UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue*

PAR

**Pierre BATBIE**

*Président* : M. J. MAGNOL, *Professeur.*

*Suffragants* : MM. THOMAS, *Doyen.*
PERREAU, *Professeur.*

TOULOUSE
IMPRIMERIE F. BOISSEAU
34, Rue du Taur, 34

1936

# DE LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

# FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

## HONORARIAT

MM. HOUQUES-FOURCADE, O ✻, doyen honoraire.
CEZAR-BRU, O ✻, doyen honoraire,
DECLAREUIL, ✻, professeur honoraire.
GHEUSI, O ✻, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.
MESTRE, ✻, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
CLAVELIER, secrétaire honoraire.

## PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

THOMAS, ✻, doyen, professeur de Droit romain.
MAGNOL, ✻, professeur de Droit criminel.
PERREAU, O ✻, professeur de Droit civil.
RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Étrangères.
MAURY, professeur de Législation comparée.
PLASSARD, ✻, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.
HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.
DEVAUX, professeur de Droit international public.
BOYER, professeur de Droit romain.
JAMES, professeur de science financière et de législation française des finances, chargé de mission d'enseignement à l'école française de Droit du Caire,
GABOLDE, ✻, professeur de Droit commercial.
DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.
MARTY, professeur de Droit civil.
BYÉ, professeur d'Économie politique.
HÉBRAUD, professeur, chargé du cours de Procédure civile.
FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
DELPECH, chargé du cours de science financière et de législation française des finances.
DAUVILLIER, chargé du cours d'Histoire du Droit.
LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

---

*Président de la Thèse* : M. J. MAGNOL.
*Suffragants* ..... MM. THOMAS, PERREAU.

---

*La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.*

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue*

PAR

**Pierre BATBIE**

*Président* : M. J. MAGNOL, *Professeur.*

*Suffragants* : MM. THOMAS, *Doyen.*
PERREAU, *Professeur.*

TOULOUSE
IMPRIMERIE F. BOISSEAU
34, Rue du Taur, 34

1936

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# *INTRODUCTION*

Le faux monnayage a toujours été une infraction réprimée par les législations pénales. Les Etats, en effet, ont toujours sévi contre ce genre d'agissements qui constituent un grave danger pour le crédit public. Aujourd'hui plus que jamais, avec l'instabilité monétaire qui s'étend plus ou moins aux diverses nations, les législateurs s'efforcent de réprimer de la manière la plus efficace, toutes les atteintes relatives aux espèces monétaires. Au reste, il suffit de voir avec quelle vigilance sont surveillés les procédés légaux d'immixtion dans le régime des monnaies, telle la création de « monnaie fondante » par la municipalité de Worgl (Tyrol autrichien), pour comprendre comment, à fortiori, les infractions relatives à cette matière seront réprimées.

Par ailleurs, si la répression du faux monnayage a déja subi une certaine évolution, il apparaît clairement qu'actuellement, à raison du fait que les conséquences du faux monnayage se répercutent bien au delà du pays où il s'est déroulé, l'ensemble des législations pénales (entre autres le Code Pénal français), va prendre une orientation nouvelle, toute dans le sens d'une étroite collaboration des Etats dans la répression.

Il arrive donc que nous nous trouvons à un tournant particulièrement intéressant de l'évolution du droit en notre matière : au reste, les réalisations projetées, dans notre pays, s'inspirent des notions d'entr'aide prônées par les auteurs de Droit Pénal international.

Au cours de notre étude, nous examinerons tout d'abord, dans une première partie, l'historique de la répression du faux monnayage depuis le Droit Romain jusqu'à notre époque.

Dans une seconde partie, nous analyserons le régime du faux monnayage, tel qu'il se présente actuellement dans notre pays; falsification de pièces, billets, imitation des espèces monétaires.

Après avoir examiné l'effet international actuel des infractions de faux monnayage, nous étudierons dans la troisième partie, les faits qui émurent l'opinion publique internationale, les travaux de la Conférence pour la répression du faux monnayage et la Convention qui en fut la conclusion.

Nous nous trouverons alors en présence des diverses mesures prises par le Gouvernement français pour mettre à exécution les obligations souscrites par lui dans la Convention.

Nous comparerons, enfin, les solutions proposées par la Conférence du 20 avril 1929, à l'ensemble des mesures prises pour combattre la traite des femmes et nous serons ainsi amenés à constater les progrès réalisés dans la coopération des Etats pour la lutte contre la criminalité internationale.

# Première Partie

## Historique

# PREMIERE PARTIE

## *HISTORIQUE*

Avant que d'étudier les formes que revêt la répression du faux monnayage, il y a lieu d'examiner les raisons qui ont motivé ces mesures. Aussi loin que l'on puisse remonter, on constate que les Etats se sont toujours préoccupés d'assurer, d'une façon aussi efficace que possible, le châtiment des faux monnayeurs. Pourquoi les agissements de cette espèce entraînent-ils une réaction aussi vive de la part des Gouvernements ? L'étude sommaire du rôle de la monnaie nous en donnera l'explication.

La monnaie a pour objet de fournir au commerce un intermédiaire grâce auquel les produits peuvent circuler de main en main, l'échange s'étant révélé, à l'usage, insuffisant et mal commode. Tout d'abord, le métal précieux est pesé et rogné selon les besoins de chaque opération; mais ce procédé présentant presque autant d'inconvénients que l'échange, on en vint à utiliser des lingots ayant tous une valeur identique, certifiée par la marque dont ils étaient frappés par l'autorité publique. Cette empreinte fut donc apposée au nom de l'Etat qui garantissait, à la fois,

le poids et le taux d'alliage du lingot, en un mot, tous les éléments constitutifs de la valeur de la monnaie.

On conçoit, dès lors, que la frappe des lingots soit interdite aux particuliers qui, dans un but de lucre, pourraient en altérer le poids ou le taux d'alliage, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un grand trouble dans le commerce. Au reste, la fabrication des monnaies par les particuliers est prohibée même aux titres et poids légaux, car l'Etat trouve dans la frappe un bénéfice, différence entre la valeur réelle du métal utilisé et le montant nominal des pièces créées; pour conserver cette source de revenus, l'Etat se trouve amené à monopoliser la fabrication des espèces monétaires.

Nous allons examiner rapidement le régime de la répression du faux monnayage à diverses époques.

## Section I

### *Droit Romain*

La répression des actes de faux monnayage fut, à Rome, organisée par la Lex Cornelia testamentaria nummaria et, sous l'Empire, retouchée par des Constitutions de l'Empereur Constantin.

A) *Lex Cornelia.*

Ce texte comportait deux parties, l'une relative à la falsification des testaments, l'autre relative aux atteintes subies par les espèces monétaires : le faux monnayage était donc considéré comme une variété du

crime de faux, conception reprise par le Code Pénal de 1810 qui traite de l'infraction qui nous intéresse dans le Chapitre du Faux en général.

Cette loi réprimait trois ordres de faits :

1° La fabrication de monnaies, quel que fut le procédé employé, que la monnaie fut créée aux poids et titres légaux ou non. L'élément intellectuel de l'infraction était constitué par le *dolus malus*, volonté de réaliser un bénéfice illicite ou, au cas de fabrication aux poids et titres légaux, d'empiéter sur les fonctions publiques.

La contrefaçon demeurait toutefois impunie si les coupables s'étaient, de leur propre gré, arrêtés dans l'exécution de leur crime : « suffragio justae poenitentia, absolvuntur ». (1)

Etait assimilé au fabricateur celui qui argentait des pièces de bronze ou dorait des espèces d'argent.

2° L'altération des monnaies légales était également punie, quand bien même la pièce n'aurait pas du être remise en circulation : peu importait le procédé (creusage, grattage) employé : le texte était on ne peut plus extensif. (2)

3° La mise en circulation des pièces contrefaites ou altérées était également punie : « Eadem lege exprimitur ne quis nummos stagneos, plumbeosve, emere, vendere, dolo malo vellet » (3), comme un délit distinct des deux autres infractions.

La non révélation des faits de faux monnayage qui

(1) Paul, De lege Cornelia de falso, 19, *Digeste*, livre 48, titre 10.
(2) Qui nummos adulteraverit, corruperit, vitiaverit, laverit, raserit.
(3) Ulpien, De lège Cornelia de falso, 9, *Digeste*, livre 48, titre 10.

auraient été connus constituait un mode de complicité puni comme le crime lui-même.

Les peines prévues étaient rigoureuses; pour les personnes de condition honnête, c'était la déportation avec, comme complément, la confiscation générale; pour les autres, ces infractions étaient punies de la condamnation aux mines, au supplice de la croix ou au combat, dans l'arène, avec les fauves; les esclaves étaient précipités de la Roche Tarpéienne. (4)

B) *Constitutions de Constantin.*

La Constitution II promulguée par cet empereur, range le faux monnayage parmi les crimes de lésemajesté : d'après ce texte, on considérait que la valeur de la monnaie provenait de l'effigie du prince dont elle était revêtue, appliquant ainsi l'expression employée par Valentinien : « solidos, veterum imperatorum veneratione formatos. » (Cette conception devait éclipser, durant l'Ancien Droit, la notion de garantie, par l'Etat, de la valeur des monnaies).

D'après la Constitution de Constantin, les peines variées, antérieurement édictées, étaient remplacées par une seule : la mort par le feu. Par ailleurs, la dénonciation était encouragée par une prime allouée au délateur, prime dont le montant était fixé pour chaque cas par un décret impérial : « cujus modus, quoniam dispar patrimonium est, à nobis per singulos statuitur ». (5)

Par ailleurs, le régime de la complicité était modi-

(4) Doublet, Du crime de fausse monnaie, *Revue Pratique*, tome XXX, page 10.

(5) Constantin, *De falsa Moneta*, 1, Code, livre 9, titre 24.

fié de façon extensive; si le crime avait été perpétré sur une propriété privée dont le propriétaire n'avait pas dénoncé, la confiscation générale était encourue même au cas d'ignorance du maître, celle-ci ne pouvant provenir que de sa négligence; si, en l'absence du maître, les fermiers ou esclaves avaient gardé le silence, ils étaient punis de mort. (6)

Il n'était apporté d'exception à la confiscation qu'en faveur de la veuve ou du pupille ignorant de la falsification; mais, pour ce dernier, la valeur des biens qui auraient du être confisqués devait être payée par le tuteur, pour punir celui-ci de sa négligence.

## Section II

### *Ancien Droit*

Durant cette période, la répression du faux monnayage demeure, comme dans le dernier état du Droit Romain, fondée sur la lèse-majesté : cette notion est illustrée par nombre de brocards : « Celui qui forge de la fausse monnaie donne un soufflet au roi. » « Le crime de fausse monnaie est une espèce de celui de lèse-majesté humaine au second chef » affirmait, par ailleurs, Laverdy.

#### A) *Très Ancien Droit.*

La répression du faux monnayage reposait surtout sur cette notion. Sans doute, admettait-on qu'il y avait

(6) *Voir Doublet,* page 11.

lieu de réprimer ces infractions à raison du trouble apporté dans le commerce et du danger qu'elles présentaient pour l'Etat dont le crédit se trouvait menacé, péril d'autant plus grave que les mutations monétaires étaient plus fréquentes : « Le prince, disait Nicolas Oresme (7), par telle diversification et sophistication de monnaies donne occasion aux mauvais de faire fausse monnaie, lors pour ce qu'il semble à ces mauvais être moins contre leur conscience falsifier la monnaie, attendu qu'il leur paraît que le prince le fait. » Toutefois, ces motifs passaient au second plan, et c'est ce qui explique la rigueur toute particulière en cette matière, comme en tout ce qui touchait à la lèse-majesté.

Les peines étaient rudes : la mort par le feu avait été maintenue par l'Ordonnance Caroline. Dans certaines régions, d'après Beaumanoir, « les fax monniers doivent estre pendu, et, avant c'on pende, doivent estre bouli ». La sévérité de la répression avait pour objet de mettre un terme aux agissements de bandes de faussaires organisées. Enfin, le faux monnayage était cas royal, réservé devant toutes les juridictions.

1° *Epoque féodale.* — Le roi de France n'eût pas, durant cette période, le monopole de la fabrication de la monnaie : chaque seigneur frappait les espèces en usage dans son domaine, et les pièces établies à ses armes y avaient, seules, pouvoir d'achat. Le taux d'alliage était fixé par le seigneur et les monnaies étrangères, circulant dans le domaine, étaient supprimées et refondues : parfois, même, le seigneur imitait

(7) Conseiller du roi Charles V.

les pièces de ses voisins, établies à un titre supérieur. Pour tout autre qu'un seigneur, la fabrication de monnaies était punie de mort.

2° *Restauration de la puissance royale.* — Lorsque l'autorité du roi se fut imposée aux seigneurs, le souverain exigea, en sa qualité de suzerain (étant souverain fieffeux du royaume), que ses monnaies fussent partout reçues à l'égal de celles émanant des seigneurs : elles ne pourraient donc être refondues comme étrangères. Ceci n'était qu'une étape vers la restauration, au profit du roi, du monopole des monnaies; lorsque sa puissance fut définitivement consolidée, le souverain déclara que ce monopole constituait un privilège incommunicable, prétention justifiée par les criminalistes à l'aide des textes du Droit Romain.

B) *Dernier état de l'Ancien Droit.*

Lors du plein épanouissement de la monarchie, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, la répression du faux monnayage était organisée sur le même type que dans le Droit Romain.

1° La fabrication de fausse monnaie était interdite, quel que fut le moyen employé pour la réaliser; le coupable devait être roué vif. La protection s'appliquait même aux espèces étrangères, bien qu'on ne put, alors, invoquer la lèse-majesté : la solidarité internationale apparaît donc pour la première fois, en notre matière, dans la Déclaration Royale du 15 octobre 1715, qui fut acceptée par les Cours des Monnaies : « Tout ce qui trouble la paix publique ne peut être impuni... »

La complicité consistait dans tout fait d'aide ou d'assistance, dans tout concours apporté au faussaire : une application en était faite aux receveurs des caisses royales qui recevaient sciemment des pièces fausses. De même, d'après l'Edit de 1726, les forgerons ou artisans qui fabriqueraient des instruments propres à la confection de monnaies, les voituriers qui transporteraient des espèces falsifiées, devaient être punis de mort, la confiscation générale étant alors, obligatoirement prononcée.

Quant à ceux qui s'abstenaient de dénoncer les entreprises de faux monnayage, le président Fabre les considérait comme complices et punissables de mort; la jurisprudence laissait aux juges le choix de la peine. (8)

2° L'altération était semblablement réprimée; l'Ordonnance de Lyon, rendue en juillet 1536 par François Ier en décidait ainsi dans son article 4. Pareillement, étaient punis de mort, ceux qui avaient participé à l'opération ou étaient trouvés porteurs de rognures de monnaies. Le changeur qui, par dol, ne cisaillait les pièces altérées était puni de mort.

L'Edit de 1726 défendit, sous peine des galères. de souder ou déformer les monnaies, ou de les colorer (en pratique, pour ce dernier fait, les juges s'arrogeaient le libre choix de la peine).

L'altération était réprimée aussi bien pour les espèces étrangères que françaises.

3° Les peines relatives à la mise en circulation des monnaies falsifiées variaient en considération de la personnalité du coupable, en fonction aussi de son

(8) *Voir Doublet*, page 16.

animus : ainsi, le changeur qui, par fraude, avait émis était puni comme un faussaire. Dans les autres cas, les juges choisissaient librement la peine.

Par ailleurs, le président Fabre distinguait celui qui réclame des pièces fausses pour les émettre de celui qui les met en circulation, sachant qu'elles sont altérées, et, enfin, de l'*accipiens* de bonne foi qui, s'étant aperçu de leur fausseté, remet les espèces en circulation. D'après cet auteur, seuls, les deux premiers sont coupables de faux monnayage, il en est autrement du dernier; dans cette troisième hypothèse, les juges pouvaient choisir une peine appropriée ou même, acquitter le prévenu s'il faisait connaître celui dont il tenait les pièces.

## Section III

### *Droit intermédiaire*

Imbu d'idées humanitaires, le législateur, durant cette période, abaissa de façon considérable le taux des peines; puis, ému par la baisse constante des assignats, revint en partie à la sévérité antérieure.

1° *Code Pénal de* 1791 *et lois postérieures.* — Le Code Pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 abandonna, comme base de la répression, la notion traditionnelle de la lèse-majesté. Dans ce nouveau texte, les infractions de faux monnayage font partie des crimes contre la propriété publique, à tort, du reste, dit Doublet (9), car les espèces monétaires ne sont, en

(9) *Voir Doublet,* Du crime de fausse monnaie, page 19.

somme, qu'une marchandise servant d'intermédiaire et, par ailleurs, le préjudice en résultant se répartit d'ordinaire entre les patrimoines particuliers.

L'article 1er de cette section réprimait la contrefaçon, l'altération, l'émission et l'introduction de monnaies ayant cours légal en France d'une peine de 15 années de fers. Ce texte ne distinguait donc pas la falsification des monnaies de métaux précieux ou inférieurs; mais, les extensions apportées à la fabrication, à l'altération et aux modes de complicité par les Ordonnances royales furent abandonnées. Peu importait, au reste, que les faits se fussent déroulés en France ou à l'étranger.

Le Décret du 25 février 1792 vint modifier la compétence, la procédure et le régime des excuses atténuantes. Aux termes de ce décret, la compétence pouvait appartenir soit au jury du lieu du crime, soit à celui de l'endroit où les faits étaient découverts, soit enfin au jury du domicile des accusés. Le jury était composé de 16 citoyens éligibles et compétents en la matière. L'article 4 avait trait aux perquisitions à effectuer, les articles 7 à 11 aux excuses légales atténuantes résultant de la dénonciation.

L'imitation des monnaies légales, même dans un but autre que l'émission comme espèces véritables, fut interdite par le Décret du 3 septembre 1792 qui assimilait ce fait au faux monnayage, bien que le dol criminel fit totalement défaut dans ce cas.

La confiscation générale des biens des coupables fut rétablie, en matière de faux monnayage, par le Décret du 1er brumaire an II, pour tous ceux qui avaient été, ou seraient condamnés pour de tels faits (disposi-

tion injuste, violation formelle du principe de non rétroactivité des lois).

La notion de solidarité internationale, qui s'était fait jour dans la législation de l'Ancien Régime, avait disparu du Code Pénal de 1791. A la suite d'une falsification de monnaie helvétique commise à Audincourt (Doubs), le fait n'étant pas punissable selon la législation en vigueur, la Convention vota le célèbre décret du 2 frimaire an II, qui assimilait la contrefaçon d'espèces étrangères à celle de monnaies nationales. Doublet (10) critique ce texte car l'Etat ne doit punir que les faits qui lui sont préjudiciables et, en l'espèce, son intérêt n'est pas lésé. Cette conception est, de nos jours, abandonnée car, dans les deux cas, la criminalité de l'auteur n'est pas moindre et, en outre, il apparaît comme politique d'aider les autres pays afin d'en obtenir une égale collaboration dans des espèces similaires : c'est cette dernière considération qui inspira, à coup sûr, la Convention.

Enfin, le décret du 30 frimaire an II simplifia la procédure, permettant la comparution de l'inculpé devant le jury sur un simple mandat d'arrêt ou d'amener, délivré par l'accusateur public et supprimant le recours en cassation, entre autres modifications.

2° *Code Pénal de l'an IV et lois postérieures.* — Le Code du 3 brumaire an IV, Code des délits et des peines, déclara les tribunaux français, compétents pour juger les falsifications de monnaies nationales, commises par des Français ou des étrangers, même hors des frontières.

Des tribunaux spéciaux, composés, en plus de trois

(10) *Voir Doublet*, page 23.

juges, de trois officiers au moins capitaines et de deux citoyens possédant les qualités requises pour être juges, ces deux espèces d'assesseurs désignés par le Premier Consul, furent institués en notre matière, par la loi du 18 pluviose an IX.

A diverses reprises, le régime des peines fut modifié : la loi du 23 floréal an X ordonna la marque de la lettre F sur l'épaule droite pour les condamnés, et de la lettre R sur l'épaule gauche, pour les récidivistes. La loi du 14 germinal de l'an XI substitua la mort à la peine de 15 années de fers, en ce qui concernait les fauteurs ou complices de contrefaçon ou altération de monnaies nationales (l'avis du Conseil d'Etat du 16 thermidor an XII déclara ne pouvoir étendre cette disposition à l'émission ou à l'exposition, la loi pénale devant être interprétée restrictivement).

La peine antérieure fut conservée pour les falsifications d'espèces étrangères, la marque étendue à toutes (11).

Enfin, le décret impérial du 24 avril 1808 interdit, sous peine de mort, la fabrication de balanciers servant à la contrefaçon, le monopole de cette fabrication appartenant à l'Administration des Monnaies. Disposition critiquable (12) à un double point de vue, car assimilant, pour la répression, un acte préparatoire à l'infraction consommée, et, d'autre part, créant une nouvelle incrimination sans intervention du pouvoir législatif.

(11) Avis du Conseil d'Etat du 6 fructidor, an XIII.
(12) *Voir Doublet*, page 27.

## Section IV

### *Droit actuel*

Le régime établi par le Code Pénal de 1810, dans les articles 132 à 138, pour les faits de faux monnayage, était sévère, puisque prévoyant la peine de mort (13); de plus, il édictait une obligation de dénonciation dans les 24 heures, sauf exception en faveur des parents.

Ces dispositions ont été modifiées par des lois postérieures qui ont transformé la physionomie de la matière.

1° L'article 66 de la Charte promulguée à la date des 4 et 10 juin 1814 ,supprima la confiscation générale qui était l'accessoire obligé de toute condamnation pour faux monnayage; le rétablissement de cette mesure avait été critiqué, cette peine aboutissant, par son étendue, à faire supporter aux enfants innocents, les conséquences du châtiment qui frappait les parents. Cette suppression fut bien accueillie.

2° Le taux des peines fut remanié par la loi du 28 avril 1832. Ce texte modifia les articles 132 et 133, abaissant d'un degré le taux des pénalités prévues : les travaux forcés à perpétuité sont donc, en vertu de ce texte, encourus par le falsificateur de monnaies d'or et d'argent, les travaux forcés à temps punissant les infractions concernant les pièces inférieures. Par contre, nulle modification ne fut apportée à l'ar-

(13) Au cas de falsification de monnaies d'or ou d'argent.

ticle 134 du Code Pénal de 1810 relatif aux espèces étrangères.

Par ailleurs, l'obligation de dénonciation de l'article 136 et son corollaire, l'article 137, relevant de ce devoir les parents du coupable, furent supprimés (de même, dans la 2me partie de son article 12, la loi abrogea les mêmes dispositions relatives aux crimes contre la sûreté de l'Etat).

Enfin, la marque des faussaires disparut, remplacée par l'exposition publique, pratique elle-même abolie par le décret du 14 août 1848.

3° Enfin, une loi fondamentale en matière de faux monnayage est celle du 13 mai 1863 qui a retouché la plus grande partie des textes et créé une nouvelle infraction.

En effet, cette loi a réuni dans le seul article 132, les articles 132 et 133 du Code de 1810, modifiés en 1832, relatifs aux monnaies françaises : la même disposition s'occupe, désormais, des pièces d'or et d'argent ou de billon et de cuivre. L'ancien article 134, concernant les espèces étrangères, est devenu l'actuel acticle 133. L'article 134 nouveau a trait à la coloration.

La création d'une nouvelle infraction ne rentrait pas, tout d'abord, dans le cadre de la loi, le projet gouvernemental étant muet sur ce point. C'est sur l'intervention d'un député, M. Millet, qu'un amendement en ce sens fut joint afin, selon l'expression de M. de Belleyme, « de fixer sur ce point le Droit Pénal et de résoudre toutes les discussions ». Le Conseil

d'Etat et le Corps Législatif adoptèrent cet amendement. Après des débats multiples (14), un texte punissant de peines correctionnelles la coloration de monnaies, fut adopté par le Corps Législatif, ce qui mit fin aux discussions qui s'étaient élevées sur la nature de cet acte.

(14) *Voir Doublet,* Du crime de fausse monnaie, *Revue Pratique,* tome 30, pages 57 à 65.

# Seconde Partie

---

## Du faux monnayage en Droit Français actuel

## SECONDE PARTIE

---

## *DU FAUX MONNAYAGE EN DROIT FRANÇAIS ACTUEL*

---

Dans cette partie, nous allons examiner quelle sont les diverses infractions, concernant les espèces monétaires, qui sont réprimées par la loi pénale française. Nous examinerons pour chacune d'elles, les pénalités dont elles sont assorties.

### Généralités

1° Dans le Code Pénal de 1810, le faux monnayage est rangé parmi les crimes et délits contre la paix publique, au chapitre du Faux. Il semble bien certain que, dans l'esprit des rédacteurs du Code, le fondement de la répression était, selon la tradition de l'Ancien Droit, la considération du droit de battre monnaie comme d'un attribut indispensable à la souveraineté de l'Etat. Cette conception s'est, depuis, modifiée sous l'influence de l'Economie Politique : Gar-

raud (1) admet que le monopole de la monnaie, pas plus que celui du tabac ou de la poudre, n'est inhérent à la souveraineté : sa seule utilité por l'Etat, justifie la prohibition de fabrication par les particuliers.

Il y a, cependant, lieu de remarquer que le monopole des monnaies présente, pour l'Etat, un intérêt bien plus étendu que celui qui s'attache au monopole des allumettes. Alors que les dérogations à celui-ci ne présentent pas un intérêt primordial, il est, au contraire, d'une importance vitale pour un pays, que la prohibition de fabrication d'espèces monétaires soit respectée. Actuellement, surtout avec l'énorme augmentation du papier-monnaie, accroissement qui fait que les billets en circulation ne sont plus garantis que par une couverture en métaux précieux d'un ordre plus ou moins élevé, il est indispensable pour le maintien du crédit public que seul, le gouvernement puisse lancer de nouvelles quantités de billets dans le courant monétaire, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir. L'introduction, par des faussaires, d'espèces contrefaites provoquerait des réactions susceptibles de ruiner la confiance publique et d'entraîner les conséquences les plus graves. Il semble donc qu'il ne faille pas entièrement assimiler le monopole de la monnaie à ceux établis pour des raisons uniquement budgétaires; alors que les infractions à ces derniers se traduisent uniquement par un manque à gagner au préjudice de l'Etat, la falsification de monnaies peut, en outre, entraîner l'écroulement du système monétaire.

(1) *Voir Garraud*, Traité de Droit Pénal, tome 4, page 19.

Aussi, sans en revenir au concept admis dans notre Ancien Droit, sans considérer la fabrication de la monnaie comme n'étant susceptible, par sa nature, d'être réalisée que par l'Etat, il faut admettre cependant que le droit de battre monnaie, présente une telle importance, que cela justifie une réglementation minutieuse de la matière.

2° Nature de ces infractions. — Quelle est donc, dans le Droit français, la nature des infractions de fausse monnaie ? D'après Garraud (2), elles participent du vol et de l'escroquerie réalisés à l'aide d'un faux. C'est un vol lorsque les espèces falsifiées sont fabriquées aux titres et poids légaux « car on soustrait alors à l'Etat, le bénéfice provenant du monnayage ». L'auteur estime cependant, que le fait ne constitue pas, dans ce cas, uniquement un vol; en effet, lorsque contrairement aux prohibitions édictées par les lois monétaires, un particulier frappe, dans ces conditions, des pièces de monnaie, non seulement il s'enrichit illicitement en s'appropriant la différence de valeur entre le métal utilisé et les espèces émises, mais encore, le coupable augmente le stock de métal monnayé, but diamétralement opposé à celui visé par le législateur. Ceci démontre bien que cette infraction ne constitue pas simplement un vol avec circonstance aggravante : « c'est un crime d'une nature particulière, très dangereuse par les perturbations qu'elle entraîne dans la circulation monétaire et qui légitime des peines sévères ». (3)

(2) *Voir Garraud,* tome 4, page 19.
(3) *Voir Garraud,* tome 4, page 19.

L'infraction participe de l'escroquerie commise à l'aide d'un faux lorsqu'il s'agit d'une monnaie altérée; il y a, en effet, escroquerie envers les particuliers qui reçoivent les espèces altérées en même temps que vol envers l'Etat.

Est-il donc possible de supprimer les articles du Code relatifs au faux monnayage et de se contenter des textes réprimant le vol et l'escroquerie ? Garraud ne le pense pas et partage, sur ce point, l'opinion de Rossi : « Les effets du délit peuvent s'étendre à un grand nombre de personnes inconnues à l'escroc et à l'insu de celui qui a été trompé le premier. Le mal peut, facilement, se propager, se répéter. C'est le public pris en masse que le faux monnayeur atteint, plus encore que tel ou tel individu désigné » (4). Le fait ébranle donc la *fides publica,* la confiance générale dans la sincérité de la monnaie, élément indispensable pour qu'elle puisse remplir sa fonction d'instrument d'échange.

3° Qualification des infractions. — Pour établir les qualifications et les pénalités en matière de fausse monnaie, on peut se fonder sur divers ordres de considérations. En premier lieu, la nature de la substance dont est formée la monnaie a, généralement, à ce point de vue, une grande importance; on distinguera, selon que les espèces falsifiées seront d'or et d'argent ou de nickel et de bronze, ou enfin, de papier. Le régime des espèces est également intéressant; il y aura des différences selon qu'elles auront cours légal ou forcé ou, au contraire commer-

(4) *Voir Garraud,* tome 4, page 20.

cial et facultatif. Le genre de l'infraction perpétrée peut, lui aussi, exercer une influence (contrefaçon, émission, altération, etc.), ainsi que le fait que le coupable aurait accompli cumultativement tous ces actes ou seulement l'un d'entre eux. La loi française ne tient compte que de la nature de la substance et du régime de la monnaie, à la différence de multiples Codes étrangers.

Nous allons tout d'abord, dans cette première partie, étudier le faux monnayage proprement dit, c'est-à-dire, les infractions portant sur les monnaies métalliques.

Nous examinerons ensuite les falsifications portant sur les billets de banque.

Enfin, nous terminerons par l'analyse de la prohibition légale d'imitation du papier-monnaie.

## CHAPITRE PREMIER

## *REPRESSION DE LA FAUSSE MONNAIE*

Les crimes et délits de fausse monnaie comportent tous un élément matériel qui varie avec chaque stade de l'infraction, et un élément moral. Par ailleurs, l'objet de l'infraction, la monnaie, constitue également un élément essentiel de la matière. Nous allons donc examiner tout d'abord dans une première section, les éléments constitutifs du faux monnayage; notre étude se portera ensuite sur les poursuites et la procédure; les pénalités seront alors l'objet de notre attention; enfin, le régime des excuses légales clôturera notre étude, après examen des caractères spéciaux revêtus en notre matière par la complicité et la tentative.

### Section I

### *Eléments constitutifs du faux monnayage*

Comme toutes les infractions, le faux monnayage comporte un élément matériel et un élément intentionnel; fait, de même, partie intégrante de l'infrac-

tion qui nous intéresse, la monnaie, objet des divers crimes et délits que nous allons étudier.

*A) Elément matériel.*

Le Code Pénal, modifié par les lois postérieures, punit actuellement un certain nombre d'actes qui sont : la fabrication, l'altération, l'émission, l'introduction, l'exposition et la coloration. Nous allons examiner en quoi consiste chacune de ces infractions, tant d'après la stricte interprétation de la Doctrine que d'après les extensions apportées par la Jurisprudence.

1° La contrefaçon consiste dans l'imitation, la reproduction des espèces légales, faite par ceux à qui la loi n'a pas confié cette mission. Les espèces fabriquées par les contrefacteurs sont, habituellement, de moindre valeur que les monnaies légales, mais ce fait ne constitue pas une condition de l'infraction. Point n'est besoin, non plus, que l'imitation soit parfaite; il faut cependant qu'il existe une certaine ressemblance entre l'original et la reproduction; cette similitude doit être susceptible de tromper des gens non exercés.

Ce rapport de ressemblance doit être constaté par le juge d'instruction ou le jury; si celui-ci était d'avis qu'il n'existe aucune similitude, il devrait déclarer que le crime n'est pas établi, la pièce incriminée ne présentant, par exemple, aucune empreinte. Quant aux légères imperfections (différences au poids ou au son) que peut présenter la monnaie falsifiée, elles ne

(1) Cassation, 2 mars 1837, *Sirey*, 1838-1-171.

modifient pas, en principe, la culpabilité de l'agent, ne s'étant produites qu'indépendamment de la volonté de l'auteur de l'infraction : elles constituent simplement une circonstance atténuante dont l'appréciation appartiendra au jury. Notons, à ce propos, que l'article 259 du Code Pénal Italien de 1889 énonçait que la peine serait abaissée dans une proportion allant de un sixième à un tiers « si la fausseté de la monnaie est parfaitement reconnaissable ».

Le Code Pénal distingue, par ailleurs, la contrefaçon des espèces d'or et d'argent de celle des pièces de billon ou de nickel; le Droit Anglais, lui, établit une différence entre les atteintes relatives aux monnaies d'or et celles concernant les monnaies d'argent.

Un point vivement dicuté avant la création, par la loi de 1863, du délit de coloration, était de savoir si ce genre d'agissements constituait un mode de contrefaçon ou une variété de l'altération. A Rome, cette opération avait toujours été considérée comme une altération. Toutefois, des auteurs, se fondant sur le fait que le métal composant la pièce ne subissait aucune dégradation, soutenaient que cet acte était un procédé de contrefaçon : depuis la loi précitée, cette discussion ne présente plus d'intérêt.

2° L'altération de monnaies consiste dans toute modification apportée à une pièce, en ce qui concerne son poids ou sa composition. Cette infraction peut être réalisée de multiples façons; la diminution du métal précieux peut être accomplie, soit en limant, soit en creusant, ou encore par l'usage d'un acide. L'altération est réalisée par cette seule opération, sans qu'il soit nécessaire que le coupable se soit livré à

l'émission. C'est, en effet, une caractéristique de notre matière, qui remonte au Droit Romain et à l'Ancien Droit, que chacun des actes de faux monnayage constitue une infraction distincte et indépendante des autres.

Il suffit donc, pour que l'altération soit punissable, qu'elle ait été perpétrée d'une manière quelconque et que soit démontrée l'intention frauduleuse indispensable.

Il est à remarquer que l'altération de monnaies présente pour l'Etat, un danger moindre que la contrefaçon car elle n'augmente pas, dans les mêmes proportions, le stock monétaire (cette infraction nécessite en effet, pour chaque pièce, un travail lent et minutieux), de telle sorte que la circulation monétaire ne puisse plus être réglée par le gouvernement. Aussi semblerait-il que la peine frappant ce délit devrait être moins sévère que celle relative à la contrefaçon. Ainsi en est-il dans le Code Pénal Allemand dont l'article 146 est conforme à cette façon de voir; la solution contraire est adoptée par le Droit Pénal Français, puisque ces deux infractions sont réprimées de la même manière tant par le Code de 1810 que par les lois postérieures. Cependant, la faculté pour les juges d'abaisser, par le jeu des circonstances atténuantes, le degré de la peine et de l'approprier ainsi à la criminalité de l'acte et au danger présenté par le coupable, permet de rémédier, partiellement, à ce fâcheux état de choses.

Ce serait, d'après Garraud (2), une grave erreur que de confondre avec l'altération, l'infraction con-

(2) *Garraud*, tome 4, page 31.

sistant à changer les signes indicatifs de la valeur. Cette fraude n'a pas pour objet de modifier la substance de la monnaie; aussi, ne saurait-on la classer parmi les modes de perpétration de l'altération; la valeur intrinsèque de la pièce n'est pas modifiée. Un tel acte ne constitue donc pas, aux dires de cet auteur, un fait de faux monnayage et l'on doit se borner à y reconnaître une des innombrables manœuvres frauduleuses qui tombent sous le coup de l'article 405, relatif à l'escroquerie.

3° L'émission est la mise en circulation de pièces contrefaites ou altérées. La loi ne spécifiant pas les procédés punissables, il s'ensuit que tous les modes de diffusion des espèces falsifiées sont constitutifs de cette infraction.

Il serait faux de croire que l'émission ne constitue qu'un forme de complicité des infractions ci-dessus étudiées, contrefaçon et altération. Sans doute peut-on, en théorie, concevoir des cas où cette éventualité serait susceptible de se produire, mais si cette façon de voir était adoptée d'une manière générale, pour punir ce genre d'agissements, il faudrait établir l'existence d'un plan concerté. Or l'intention non douteuse du législateur a été de soustraire l'émission aux obstacles apportées par les exigences de la loi en ce qui concerne la poursuite des faits de complicité : le Code Pénal ne renvoie point, pour la mise en circulation, au texte général de l'article 60, mais en fait une incrimination spéciale.

La diffusion des pièces ne constitue donc pas un mode de consommation des autres infractions de faux monnayage; même dans le cas où elle est réalisée par

le fabricant lui-même, les deux actes sont distincts et le malfaiteur se rend coupable, cumulativement, de l'un et de l'autre.

L'émission de monnaie falsifiée est punissable quelque soit le nombre des pièces émises : une seule suffit. Même si les espèces étaient déjà en cours, celui qui reconnait leur fausseté et les remet, nonobstant, en circulation, se rend coupable d'émission; à fortiori, celui qui a acquis les pièces en connaissance de cause et les fait passer pour bonnes en sera-t-il reconnu coupable. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait agi de concert avec le fabricant, ce qui aurait pour effet de restreindre les poursuites aux cas de complicité.

Une tendance jurisprudentielle a, cependant, voulu considérer comme complice du fabricant ou de l'altérateur, celui qui émet des monnaies qu'il a reçues du coupable originaire. Cette manière de procéder paraît critiquable à Garçon, (3) car, d'après lui, l'agent d'émission, souvent une femme, n'a d'autre rôle, dans l'association, que celui de mettre en circulation, les espèces contrefaites ou altérées par les autres coupables; dans ce cas, on ne peut dire que cette personne a aidé ou assisté le ou les auteurs du crime dans les actes qui ont préparé, facilité ou consommé l'exécution de l'infraction.

Il est parfois possible de faire tomber l'émission sous le coup des textes relatifs à l'escroquerie, dans le cas où l'opération s'accompagne de manœuvres frauduleuses : il est, alors, loisible d'utiliser l'une ou l'autre qualification, selon qu'elle assure une meilleure répression.

(3) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 132, numéro 26.

4° L'introduction consiste dans le fait de faire pénétrer sur le territoire français, des monnaies falsifiées. Peu importe que les espèces aient été fabriquées ou altérées à l'étranger ou que ces opérations se soient déroulées en France et que les pièces aient, ensuite. été transportées hors des frontières : le fait est puni dans tous les cas; bien qu'il constitue simplement un acte préparatoire à l'émission, le Code fait de ce genre d'agissements, une infraction distincte, comme en tout ce qui touche au faux monnayage.

5° L'exposition de monnaies contrefaites ou altérées est également réprimée bien que constituant, elle aussi, un acte préparatoire à l'émission. Il consiste dans la mise sous les yeux du public, d'espèces falsifiées, effectuée par un changeur. Pour que le fait soit punissable, l'auteur doit avoir eu pour but, la mise en circulation des pièces. Ce point était déjà fixé par les Ordonnances de l'Ancien Régime dont le droit actuel a conservé, en cette matière, les solutions.

6° Enfin, la dernière infraction, en matière de fausse monnaie, est la coloration. Nous avons vu les difficultés qu'avant la loi du 13 mai 1863, les auteurs et la Jurisprudence avaient éprouvés pour faire tomber ce genre d'agissements sous le coup de la loi pénale; il était difficile d'y arriver en respectant l'esprit des textes car les faits visés participaient à la fois de la contrefaçon et de l'altération, tout en présentant avec ces infractions, des différences capitales.

A la suite de nombreuses difficultés, fut votée la loi du 13 mai 1863 qui contenait le texte de l'actuel article 134. La rédaction de cette disposition avait été reprise plusieurs fois, à cause des divergences d'opi-

nion qui se manifestaient. (4) La coloration consiste dans le fait de donner à une pièce, l'apparence d'une autre, composée d'une substance plus précieuse : ainsi, on dorera des monnaies d'argent ou on argentera des espèces de billon. Il faut, du reste, que l'opération ne comporte pas d'autres modifications que le changement de l'apparence du métal, telles que le changement des signes indiquant la valeur : dans ce cas, en effet, le seul article 405 trouverait son application. Il y a lieu de noter que la coloration est punie simplement de peines correctionnelles, emprisonnement de six mois à trois ans.

L'infraction est punissable, quel que soit le procédé employé; le plus commode, actuellement, semble être l'emploi de la galvanoplastie. Pour que le délit soit perpétré, il suffit de la coloration des espèces; point n'est besoin d'émission. Pas de différence dans la répression selon que l'opération aura porté sur des espèces nationales ou étrangères.

L'émission et l'introduction de monnaies colorées sont punies, comme délits distincts, et punies des mêmes peines. Par contre, le texte n'ayant pas parlé de l'exposition, on s'accorde, d'ordinaire, à reconnaître que cette incrimination est inapplicable en notre matière.

*B) Elément intentionnel du faux monnayage.*

Le faux monnayage, comme les infractions autres que les contraventions de police, comporte un élément intellectuel : l'intention frauduleuse. Celle-ci est in-

(4) *Voir Doublet,* Du crime de fausse monnaie, *Revue Pratique,* tome XXX, page 60.

dispensable pour que le fait puisse être réprimé; ainsi que le disait M. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat, lors de la discussion de la loi de 1863 : « Il n'y a jamais eû, dans le Code Pénal, j'en excepte les simples contraventions de police, il n'y a jamais eû crime ou délit sans intention coupable ».

Ceci étant posé, en quoi consiste cet esprit dolosif nécessaire à la perpétration des infractions ci-dessus étudiées ?

L'intention frauduleuse se décompose en notre matière, d'après Garraud, (5) en trois éléments. Il faut, d'abord, de toute évidence, que le délinquant connaisse la fausseté des pièces : cette connaissance constitue le *dolus generalis*. La volonté d'émettre les espèces falsifiées comme bonnes est, ensuite, nécessaire : en cela, consiste le *dolus specialis*. Enfin, il y a le but, le mobile projeté, consistant dans les bénéfices illicites à acquérir pour l'auteur ou pour un tiers, par le moyen de l'infraction. Ce but résulte, d'après Garraud, de la réunion du *dolus generalis* et du *dolus specialis;* il ne crée pas une condition spéciale et distincte des deux autres. Le *dolus specialis*, au contraire, est un élément sine quo non de la culpabilité : ne sera donc pas considéré comme faux monnayeur, celui qui aurait imité une pièce dans un but artistique. De même, pas de répression possible si la connaissance de la fausseté des pièces n'est pas établie; cette condition, qu'il semble inutile d'énoncer tant elle est évidente, est établie en ce qui concerne l'émission par l'article 135 § 1, mais elle n'en existe pas moins, bien que sous-

(5) *Voir Garraud*, Traité de Droit Pénal, tome 4, page 40.
(6) *Voir Garraud*, Traité de Droit Pénal, tome 4, page 42.

entendue, pour les autres faits de faux monnayage.

Au point de vue de la constatation de cette intention frauduleuse, il y a lieu d'examiner successivement les diverses infractions à propos desquelles cette question peut se poser.

1° En ce qui concerne la contrefaçon et l'altération de monnaies, ces actes ne sont pas, en général, susceptibles de multiples explications. Celui qui fabrique ou altère une pièce sait forcément ce qu'il fait (a moins qu'il ne s'agisse d'un dément), et sa volonté de mettre en circulation les espèces falsifiées ne saurait, raisonnablement, faire de doute : *res ipsa in se dolum habet.* Il est donc inutile de poser au jury une question spéciale pour constater l'existence de l'intention frauduleuse. Cependant, si l'accusé conteste avoir agi dans un but délictueux mais assure, au contraire, être mû par un but licite, par exemple artistique, il lui sera permis de l'établir. L'intention frauduleuse est simplement, dans ces deux cas, présumée (présomption juris tantum), la preuve contraire est possible.

2° L'émission, l'introduction et l'exposition de monnaies falsifiées peuvent être perpétrées par le falsificateur lui-même ou par des tiers. Dans la première hypothèse, la présomption que nous venons d'étudier pourra jouer; dans la seconde éventualité, au contraire, la connaissance des pièces par l'inculpé ne résulte pas à priori des faits. Aussi, y a-t-il lieu d'interroger le jury sur l'existence de l'intention délictueuse et, spécialement, sur la question du *dolus generalis.*

Dans le cas particulier de l'exposition de monnaies, il appartiendra au ministère public d'établir que, par

ce moyen, l'inculpé voulait réaliser la mise en circulation des pièces en montre. Preuve difficile, voire impossible, d'après Garraud, car, en pratique, l'inculpé déclarera n'avoir agi que dans le but, louable, de combattre la fraude en permettant au public de comparer les pièces falsifiées aux espèces légales et de déjouer ainsi, les ruses des faussaires. A raison de cette quasi-impossibilté d'établir la culpabilité des délinquants, l'exposition constitue une infraction à peu près théorique.

L'existence du *dolus generalis,* la connaissance de la fausseté des pièces, joue un rôle capital en matière d'émission car elle modifie du tout au tout, selon qu'elle est démontrée ou non, la possibilité de répression à l'égard de l'émetteur. La peine varie, en effet, selon le moment où celui-ci a eu connaissance de la fausseté des espèces. L'article 135 règle la participation aux faits de faux monnayage d'après les modalités de l'intention frauduleuse.

Il peut, tout d'abord, arriver que l'agent d'émission reçoive, en pleine connaissance de cause, les monnaies falsifiées, dans le but de les mettre en circulation; dans ce cas, l'intention frauduleuse est parfaitement caractérisée et il y a lieu d'appliquer intégralement les pénalités prévues par la loi pour l'émission.

Prenant l'extrême contraire, on peut envisager le cas d'un individu qui reçoit les pièces contrefaites ou altérées sans s'en apercevoir et qui les remet en circulation en toute bonne foi : cette hypothèse n'est nullement invraisemblable car il est maintes fois arrivé que des pièces parviennent à la démonétisation sans que personne se soit aperçu de

leurs vices. En pareille occurrence, la solution énoncée par l'article 135 § 1, ne saurait faire de doute : l'infraction n'est pas caractérisée, faute d'intention coupable, l'émetteur n'ayant ni *dolus generalis,* ni, par conséquent, *dolus specialis.*

Quelle est la nature juridique du fait qui, en pareil cas, assure l'impunité de l'émetteur ? On a soutenu que la bonne foi constituait un fait justificatif; Garçon (7) et Garraud (8), au contraire, n'y voient qu'une application pure et simple des principes régissant la culpabilité : faute d'intention frauduleuse, il ne saurait y avoir d'infraction.

Une dernière hypothèse, relative à l'émission, est énoncée par l'article 135 § 2. Un individu reçoit pour bonnes des espèces falsifiées; s'apercevant de son erreur, il ne veut pas subir un préjudice immérité et remet en circulation les pièces en question. La peine prononcée par le texte ci-dessus énoncé est une amende correctionnelle. Nous examinerons la controverse soulevée par cette disposition lorsque nous étudierons les excuses légales.

Quoi qu'il en soit, il importe en matière d'émission, ainsi, du reste, qu'en ce qui concerne l'exposition et l'introduction, de faire constater, par une question spécialement posée au jury à cet effet, l'existence du *dolus generalis,* la présomption d'intention frauduleuse ne jouant point lorsque le coupable est un autre que le falsificateur.

(7) *Voir Garçon,* Code Pénal, article 135, § 2, n° 2, page 284.
(8) *Voir Garraud,* page 49.

*C) Objet des infractions de fausse monnaie.*

Les infractions que nous venons d'étudier portent sur la monnaie métallique; il faut que celle-ci, qui constitue l'élément essentiel du crime de fausse monnaie, ait cours légal. On entend, par ce terme, le fait que ces espèces doivent être acceptées par tous les créanciers et pour tous paiements. En ce qui concerne les pièces métalliques, le cours légal équivaut au cours forcé; cette distinction ne présente d'utilité qu'en ce qui concerne le papier-monnaie. Celui-ci a cours légal lorsqu'il peut servir comme une monnaie métallique et qu'il possède un pouvoir libératoire égal; toutefois, en période normale, le billet de banque peut toujours être échangé contre son montant en espèces métalliques. Il n'en est autrement que durant les périodes de cours forcé, durant lesquelles une loi spéciale édicte l'interdiction de rembourser les billets. Mais, comme, en France, la falsification des espèces métalliques et celle du papier-monnaie sont régies par des textes différents, il est bien certain que, pour la répression du faux monnayage proprement dit, les expression cours légal et cours forcé sont exactement synonymes.

Ceci étant posé, les faits de fausse monnaie peuvent porter sur des espèces françaises ou étrangères. Nous allons étudier séparément les deux cas.

1° Toutes les pièces françaises ayant cours légal sont protégées par la loi : leur falsification donne donc lieu à l'ouverture de poursuites. Il n'y a pas de distinction à faire selon le pouvoir libératoire de la monnaie, les unes, telles que les pièces d'or, possédant

un pouvoir libératoire illimité c'est-à-dire pouvant être remises en paiement pour n'importe quelle valeur, les autres, étant seulement admises à titre d'appoint, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé, pour chacune d'elles, par les lois monétaires.

La fabrication d'une pièce démonétisée ne constitue pas un acte de faux monnayage. Une pièce est démonétisée lorsqu'elle cesse de pouvoir être remise en paiement; deux dates peuvent être prises en considération à ce point de vue : le moment où la monnaie cesse d'être reçue dans le commerce et celui où les caisses publiques ne l'acceptent plus : celui-ci est évidemment le seul qui doive produire effet.

Une question délicate se pose sur le point de savoir si l'article 132, relatif aux espèces françaises, s'applique aux monnaies frappées à l'étranger mais auxquelles cours légal en France aurait été accordé par un acte de l'autorité publique : ainsi, un décret du 24 janvier 1807 énonça que les pièces frappées en Italie à l'effigie de Napoléon 1$^{er}$ et selon les poids et titres prescrits par le décret du 21 mars 1806, auraient cours légal en France. Un arrêt de la Cour de Cassation du 10 août 1826, décida que ce décret était toujours en vigueur, quelques différentes que fussent les circonstances, et ordonna par voie de conséquence, l'application à ces espèces de l'article 132.

Cette façon de voir fut approuvée par Doublet (9), comme conforme au principe de non abrogation tacite des lois, mais critiquée par Carnot qui, bien que

(9) *Voir Doublet*, Du crime de fausse monnaie, *Revue Pratique*, tome XXX, page 46.

reconnaissant que le texte en question n'avait pas été abrogé, n'en jugeait pas moins l'application impossible à raison des changements survenus depuis la promulgation. Ce premier arrêt fut, du reste, corroboré par la suite par deux autres décisions de la Cour de Cassation en date des 29 mars 1890 et 5 mai 1892.

Ont été, de même, considérées comme protégées par l'article 132, les espèces étrangères qui, par l'effet d'une annexion, ont obtenu cours légal dans le pays annexé, comme la monnaie française.

Il n'y a pas crime de fausse monnaie lorsque la falsification porte sur un jeton ou sur une monnaie métallique commerciale. Cela résulte de la nécessité, pour que le fait soit susceptible de répression, que la pièce contrefaite ou altérée possède le cours légal. Il sied de noter, également, que quelque extensive que soit l'interprétation donnée à l'article 132, cette disposition ne saurait s'appliquer aux billets de banque. Le droit pénal français a, en effet, toujours séparé la répression des atteintes portant sur les espèces métalliques de celle concernant les papiers-monnaies, différant en cela, de la pratique suivie par nombre de Codes étrangers qui répriment semblablement la falsification des pièces et celle des « papiers de crédit public ».

Une difficulté s'est élevée au point de vue du classement des espèces en monnaies de métaux précieux ou inférieurs. Cette distinction présente, ainsi que nous le verrons un intérêt au point de vue de la pénalité encourue. Les monnaies d'or doivent, sans discussion possible, être rangées dans la première catégorie, celles de cuivre, nickel, billon dans la seconde.

Mais quid des pièces d'argent qui constituent des monnaies divisionnaires ?

Doit-on les considérer comme espèces de métal précieux à la seule condition qu'elles contiennent une quantité élevées d'argent fin et, dans le cas où le taux du métal précieux serait abaissé, doivent-elles passer dans la catégorie des pièces inférieures ? Ce point a été débattu entre divers auteurs, mais la plupart d'entre eux, parmi lesquels Garraud, (10) ont été d'accord pour considérer que devaient être tenues pour monnaies supérieures celles dans lesquelles l'argent tient une place prépondérante, sans se préoccuper du titre auquel le métal est frappé. Il est, en effet, probable que le législateur, en parlant d'espèces d'or et d'argent, de cuivre ou de billon, a entendu ces expressions dans leur sens le plus usuel, sans se préoccuper de la signification que leur pourraient donner les spécialistes.

Il y a, du reste, lieu de noter que l'article 9 de la loi du 25 juin 1928 a supprimé le cours légal pour toutes les pièces d'or et d'argent frappées antérieurement à sa promulgation : celles-ci sont donc démonétisées et ne se trouvent plus dans le champ de protection établi par l'article 132.

2° Sont également protégées par le Code Pénal, les monnaies étrangères ayant cours légal dans le pays d'émission. Les espèces qui ne remplissent pas cette condition et ne sont reçues au change que pour leur poids ne sont pas considérées comme des monnaies, au sens légal du mot.

L'article 133 ,relatif aux falsifications de monnaies

(10) *Voir Garraud,* page 39.

étrangères, s'applique-t-il uniquement aux espèces métalliques ? Rationnellement, il semblerait qu'il y ait lieu de répondre par l'affirmative, le texte en question reprenant les termes de l'article précédent, lequel n'a pour objet que les pièces de métal; il paraîtrait donc que la falsification de papier monnaie étranger ne peut être poursuivie en France que sous la qualification de faux en écriture publique. Cependant, la Jurisprudence (11), s'appuyant sur le fait que l'article 133 ne comporte aucune distinction et « par sa généralité, se réfère nécessairement à toutes les monnaies étrangères de quelque espèce qu'elles soient » (12), soumet au dit article toutes les infractions portant sur les papiers monnaies étrangers.

Les seules espèces de ce genre qui soient protégées par ce texte sont celles souscrites par les Etats; ainsi, n'est pas contradictoire avec les autres décisions rendues en la matière, un arrêt de la Cour de Paris du 8 février 1856, décision qui ne considérait pas comme une émission de fausse monnaie étrangère l'usage de bank-notes falsifiés de la Banque d'Angleterre. D'après cet arrêt, ces effets « sont de simples billets à ordre souscrits par une société commerciale; ils ont pour objet d'assurer au porteur le paiement, sur sa demande, soit à la Banque d'Angleterre, soit dans ses succursales, d'une somme déterminée en or, seule monnaie métallique ayant cours en Angleterre ».

Une question controversée a été celle de savoir si, contrairement à ce qui se passe pour les espèces nationales, la constatation du cours légal était ou non

(11) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 133, n° 6, page 282.
(12) *Voir Garraud*, page 45.

indispensable. Un arrêt du 9 juin 1887 déclare que cette condition n'est pas nécessaire. Garçon (13) critique avec raison cette décision : la Cour est-elle d'avis que le Code Pénal réprime les atteintes relatives aux espèces n'ayant pas cours légal à l'étranger ? Y aurait-il une protection plus efficace pour les monnaies étrangères que pour les espèces nationales ? Ou bien, si le cours légal est une condition essentielle, pourquoi en enlever la constatation au jury ? Actuellement, du reste, les auteurs estiment que l'existence du cours légal doit être constaté par une question posée au jury.

3° Une difficulté spéciale se présente lorsque le faussaire, après avoir fabriqué un disque de métal, a imprimé sur une face l'empreinte d'une monnaie étrangère et, sur l'autre, les signes caractéristiques des espèces françaises. Quelle sera, dans ce cas, la nationalité de la monnaie falsifiée ? Garçon (15) admet qu'elle sera déterminée par l'effigie du prince dont elle est revêtue; divers arrêts ont statué en ce sens (16).

(13) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 133, n° 10, page 282.
(15) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 132, n° 39.
(16) *Voir Cassation*, 28 mars 1837.

## Section II

### *Procédure et poursuites*

Après avoir examiné de quels éléments sont composées les infractions de fausse monnaie, nous allons étudier quand et de quelle façon des poursuites seront possibles ainsi que la procédure applicable :

*A) Poursuites.*

En ce qui touche à notre matière, le régime des poursuites varie selon la nationalité des espèces falsifiées : les conditions ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Nous allons donc examiner successivement les règles relatives aux espèces françaises et étrangères :

1° *Monnaies françaises.* — En ce qui les concerne, rien à dire si l'infraction a été perpétrée dans l'enceinte du territoire national; dans ce cas, en effet, les tribunaux français sont compétents, quelle que soit la nationalité du coupable : c'est l'application du droit commun.

Au cas où la falsification a été réalisée hors de l'empire Français, le coupable pourra, s'il est Français, être poursuivi devant les juridictions de notre pays, par application de l'article 5 du Code d'Instruction Criminelle. Sans doute, d'après le Code Pénal, la loi est-elle territoriale et ne s'applique-t-elle qu'aux délits commis en France; cependant, la disposition en question permet de réprimer les actes commis hors des frontières : pourra donc être puni, le Français qui, à l'étranger, aura altéré ou contrefait (la contrefaçon

étant prise ici dans son sens le plus extensif), des monnaies françaises ou qui aura été complice d'étrangers qui se seraient livrés à ces mêmes opérations.

Ce système s'applique à la coloration de monnaies, qui peut être réprimée quel que soit le lieu où le fait a été commis, l'article 134 ne spécifiant rien à ce sujet. (17).

Par ailleurs, et ceci constitue une exception au droit commun d'après lequel l'étranger qui s'est rendu coupable d'un délit hors des frontières ne peut être poursuivi, l'article 7 de ce même Code permet, en matière de fausse monnaie, de poursuivre les contrefacteurs ou tous fauteurs de faux monnayage qui s'y seraient livrés, hors de nos frontières, alors même qu'ils seraient étrangers, s'ils viennent à être arrêtés en France ou si leur extradition est accordée. Le régime ne s'applique pas à la coloration, l'article 7 ne visant que la « contrefaçon ».

2° *Monnaies étrangères.* — La loi pénale veille moins jalousement, à tort ou à raison, sur l'intégrité des espèces étrangères que sur celle des monnaies nationales. En effet, la falsification des monnaies étrangères ne pourra être poursuivie que si elle a été réalisée en France. (Il en est autrement pour la coloration ou l'émission de monnaies colorées, lorsque ce fait a été perpétré par un Français à l'étranger, l'article 134 ne spécifiant pas le lieu de commission.) (18)

Une discussion a eu lieu à la suite de la modification apportée au Code d'Instruction Cri-

(17) La conclusion naturelle de cette observation, c'est que le fait sera puni en France, s'il est commis par un Français à l'étranger, dans les conditions de l'article 5, § 3, du Code d'Instr. Crim.; *Garraud*, page 47.

(18) *Voir Garçon*, Code Pénal annoté, article 134, n° 9, page 284. *Contrat Doublet*, page 65.

minelle par la loi du 27 juin 1865. Auparavant, en effet, aucun crime de fausse monnaie n'était punissable qu'autant qu'il avait été commis sur le territoire français, qu'il s'agit d'espèces nationales ou étrangères. Depuis la nouvelle rédaction, au contraire, l'article 5 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi conçu : « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. » De là, Blanche (19) concluait que le Français pouvait, au cas de falsification de monnaies étrangères, être poursuivi même lorsque l'infraction avait été réalisée hors des frontières.

Un tel raisonnement apparaît à Garraud (20) comme une pétition de principes, car ce qui est punissable, c'est la perpétration d'un fait incriminé par la loi française, or, les atteintes aux monnaies étrangères ne sont réprimées qu'autant que perpétrées en France : les termes de la loi ne laissent aucun doute à cet égard. Il faut noter, toutefois, que la contrefaçon de pièces étrangères sera poursuivie si elle se produit aux Echelles du Levant, à raison du privilège d'extra-territorialité, ou en pays étranger occupé par les armées françaises.

Ce dernier point a été contesté par Doublet (21) qui nous rapporte l'espèce de l'arrêt Vinowski : lors de la guerre d'Espagne, sous l'Empire, ce militaire qui faisait partie de l'armée française contrefit des mon-

(19) *Voir Blanche*, tome III, n° 40.
(20) *Voir Garraud*, tome IV, page 44.
(21) *Voir Doublet*, Du crime de fausse monnaie, *Revue Pratique*, tome XXX, page 31.

naies espagnoles. Pouvait-il être puni pour ce fait par la loi française ? L'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 octobre 1811 répondit à cette question de façon affirmative. Cette décision est critiquée par Doublet, car, selon lui, il s'agissait d'une falsification de monnaie étrangère perpétrée en pays étranger, le principe, « Là où est le drapeau, là est la France », édicté en matière d'état civil, ne lui paraissant pas pouvoir être appliqué en matière pénale.

Les différences qui existent dans le Code Pénal entre la répression de la falsification des monnaies nationales et des espèces étrangères s'expliquent par le fait que si, au point de vue objectif, la criminalité des faits demeure identique, le danger présenté par eux est considéré comme moins grave dans le second cas, le préjudice social paraissant dénué d'importance. La notion de solidarité entre les Etats était, jusqu'à présent, à l'état embryonnaire et se fondait moins sur la conception d'une véritable interdépendance que sur l'espoir intéressé d'une assistance réciproque.

Ainsi donc, soit au point de vue de la nature des espèces, soit quant au lieu de l'infraction, les poursuites diffèrent selon la nationalité des pièces.

*B) Procédure applicable au faux monnayage.*

Les particularités de cet ordre qui existent en notre matière se réfèrent soit à l'extension du droit de perquisition, soit à l'obligation de saisie, soit enfin à la liaison constante qui doit exister entre la juridiction saisie et l'Administration des Monnaies.

1° Une dérogation importante au régime de droit

commun est énoncée par l'article 464 du Code d'Instruction Criminelle; ce texte permet, en ce qui concerne les infractions relatives aux espèces métalliques (ainsi du reste que pour celles relatives au papier monnaie et au Sceau de l'Etat, disposition étendue par la loi du 10 mars 1918 à la spéculation illicite), aux présidents de Cours d'Assises, procureurs généraux, procureurs de la République, juges d'instruction et juges de paix, de « continuer hors de leur ressort les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué » ces pièces. Cette procédure exceptionnelle s'explique par le besoin de favoriser, dans la mesure du possible, la constatation et la répression de tels agissements.

2° Par ailleurs, la saisie des instruments pouvant servir à la falsification de monnaies, engins dont la détention est du reste interdite par la loi, doit être pratiquée dans tous les cas « quels que soient le poids et les dimensions des balanciers ».

3° D'autre part, divers ordres de mesures sont édictés afin de permettre au ministre des Finances de remplir les obligations qui lui sont imposées, en ce qui concerne les pièces de monnaie, par les conventions internationales.

C'est ainsi que le pacte monétaire, conclu le 3 février 1876 entre la France et la Belgique, la Grèce, la Suisse et l'Italie, prévoyait que « les Gouvernements contractants se donneraient réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération ou de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent, dans les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche

aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. » Les Gouvernements devaient, en outre, aux termes de cet accord, se concerter en commun sur les mesures à prendre pour prévenir ces faits, les faire réprimer partout où ils se produiraient et, enfin, en empêcher, dans la mesure du possible, le renouvellement.

Pour permettre l'exécution de ces engagements, une procédure spéciale a été créée en cette matière par de nombreuses Circulaires de la Chancellerie, procédure qui établit un contact constant entre les autorités chargées de la répression et l'Administration des Monnaies.

*A*) Aussitôt que l'affaire est arrivée à l'instruction, une note sommaire et précise doit être rédigée par les soins du Parquet, sur les circonstances de l'infraction. Cette note est adressée directement au Directeur des Monnaies; dans la mesure du possible, elle doit être accompagnée d'échantillons des pièces falsifiées, spécimens qui seront soumis à l'examen du personnel de l'Administration des Monnaies qui possède des laboratoires spécialisés dans les travaux d'analyse (Circulaires des 10 octobre 1877 et 1er juillet 1899). Si les pièces envoyées sont nécessaires à l'instruction, il devra en être fait mention lors de l'envoi, faute de quoi elles seront conservées à l'Hôtel des Monnaies (Circulaires des 1er décembre 1877 et 1er juillet 1899). Il en sera de même si l'affaire est classée sans suites.

Le Parquet doit veiller à ce que les pièces ne soient ni percées, ni endommagées afin que l'Administration compétente en puisse apprécier le poids avec exactitude; si elles sont brisées, les morceaux doivent être réunis dans un même scellé.

*B*) L'examen auquel se livre l'Administration des Monnaies aboutit à envoi aux magistrats d'une note indiquant l'avis des spécialistes sur la nature des atteintes subies par les espèces. Rien n'empêche, cependant, le magistrat instructeur de prescrire une expertise s'il ne se trouve pas suffisamment édifié par la note de la Monnaie : dans ce cas, le Directeur des Monnaies aurait la faculté de désigner comme experts un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à ses services ou de choisir des essayeurs attachés au Bureau de la Garantie, à Paris ou dans les départements. Les experts désignés peuvent, du reste, prêter serment et se déplacer sur tout le territoire (Circulaire du 1er juillet 1899).

*C*) Enfin, après le terme des poursuites, il doit être fait remise à l'Administration des Monnaies des pièces falsifiées et des instruments de fabrication. De plus, le Parquet doit faire connaître à la même Administration le résultat des poursuites.

## Section III

### *Pénalités*

Les peines édictées par le Code contre les actes de faux monnayage ont subi, ainsi que nous l'avons déjà vu, depuis celui-ci une évolution progressive dans le sens de l'adoucissement. Ce changement résulte, pour partie, de l'abandon de la notion de lèse-majesté qui servait autrefois, de fondement à la répression du faux monnayage; une considération d'ordre utilitaire a,

également, contribué à cette modification : l'hésitation des juges à appliquer un châtiment trop rigoureux.

Nous allons examiner les peines prévues par le Droit Français pour les falsifications de monnaies nationales et celles d'espèces étrangères; nous étudierons ensuite à part le régime de la coloration, infraction qui constitue dans notre droit une anomalie dans le régime du faux monnayage puisque étant un simple délit.

*A) Monnaies françaises.*

Les diverses infractions, contrefaçon, altération, émission, introduction et exposition sont punies, dans le Droit Français, de la même peine. Celle-ci diffère selon que les agissements coupables auront porté sur des espèces d'or et d'argent ou de métaux inférieurs.

1° Au cas de falsification de monnaies d'or et d'argent, la peine prévue par le Code est celle des travaux forcés à perpétuité, substituée à la peine de mort par la loi du 28 avril 1832. Cette peine peut être abaissée de deux degrés par le jeu des circonstances atténuantes, conformément à l'article 463. Par ailleurs, la peine complémentaire de la confiscation générale a été supprimée par l'article 66 de la Charte de 1814.

2° Lorsqu'il s'agit d'espèces de cuivre, nickel, billon, et autres métaux inférieurs, le châtiment prévu par l'article 132, § 2, consiste dans les travaux forcés à temps. Ici encore, un adoucissement a été apporté par la loi du 28 avril 1832, puisque le Code Pénal prévoyait les travaux forcés à perpétuité. La confiscation générale fut abolie en même temps que pour le cas précédent; l'article 463 est également applicable.

3° En plus de la peine principale, la Cour d'Assises doit prononcer, aux termes de l'article 164 du Code Pénal, une amende complémentaire allant de 100 à 3.000 francs, et qui pourra être portée au quart des bénéfices illégitimes réalisés. Cette peine, d'après le Code de 1810, ne devait être prononcée que « lorsque la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens ». Son application fut généralisée par la loi du 28 avril 1832 qui ne fixait point le maximum de l'amende; la rédaction actuelle date de la loi du 13 mai 1863.

*B) Monnaies étrangères.*

Pour ce qui en est des espèces étrangères, la loi française, suivant ici un procédé différent, ne distingue pas entre la falsification des monnaies d'or et d'argent et celles des espèces de métaux inférieurs. Une seule peine est prévue par le Code : celle des travaux forcés à temps. Il y a, du reste, lieu de remarquer que le taux de cette sanction n'a pas varié depuis le Code Pénal de 1810. L'amende de l'article 164 est applicable en cette matière, ainsi que dans toutes les infractions de faux; l'article 463 est également applicable. L'article 133 punit les mêmes faits que l'article 132.

*C) La matière de la coloration mérite une étude spéciale.*

En effet, il y a ici égalité de traitement entre les espèces nationales et étrangères. La peine est identique dans les deux cas.

Le texte de l'article 134 punit, non seulement la coloration, mais encore l'introduction et l'émission d'espèces colorées; cependant, le texte ne parlant pas de l'exposition, on s'accorde (23) d'ordinaire à reconnaître que cette incrimination ne s'applique pas à notre cas.

La peine prévue par le Code consiste dans un emprisonnement d'une durée de 6 mois à 3 ans; en outre, l'amende de l'article 164 doit être prononcée, mais, comme la coloration ne constitue qu'un délit, la prononciation de cette peine reste facultative pour les juges, par l'admission des circonstances atténuantes.

## Section iv

### *Tentative*

Les divers cas de fausse monnaie constituant, à l'exception de la coloration, des crimes, il s'ensuit que la tentative est, en ce qui les concerne, punissable à l'égal de l'infraction consommée. Il y aura donc lieu de punir celui qui, ayant essayé de fabriquer ou d'émettre des espèces métalliques, n'en aura été empêché que par une circonstance indépendante de sa volonté. Nous allons donc examiner chaque infraction et étudier si la Jurisprudence a établi pour chacune d'elles, un mode de tentative punissable et distinct des simples actes préparatoires.

(23) *Voir Garçon,* Code Pénal, article 133, n° 6.

1° La contrefaçon de monnaies étant un crime, la tentative doit en être réprimée; il est, toutefois, fort délicat de déterminer quels actes sont simplement préparatoires et à quel moment exact la tentative devient punissable. Il n'est, certes pas nécessaire d'attendre que des pièces fausses aient été fabriquées; il suffit que des actes constitutifs de l'infraction aient été commencés et arrêtés par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. On admet, d'ordinaire, que la fabrication de poinçons ou autres engins propres à la confection de monnaies constitue, non une tentative, mais un simple acte préparatoire à la contrefaçon. D'après l'opinion de Garçon (24), la tentative commence lorsque le matériel est mis en œuvre pour établir ce qui doit être la pièce : il y aura, par exemple, tentative punissable à partir du moment où l'agent aura fabriqué un disque de métal, même non encore revêtu des empreintes qui lui donneront similitude avec les espèces légales.

D'après le critérium généralement admis, la fabrication et la détention d'engins propres à la fabrication des monnaies ne sauraient donc être retenues comme tentative punissable. Il en était différemment sous l'Ancien Régime car l'on assimilait alors au faussaire le détenteur d'engins ou de balanciers.

Est-ce à dire que chacun est maintenant libre de posséder, à sa guise, de tels instruments, si dangereux pour le crédit de l'Etat ? Assurément non. Ces faits avaient été érigés en délit spécial par lettres patentes du 28 juillet 1783 qui codifiaient une tendance mar-

(24) *Voir Garçon,* Code Pénal, article 132, n° 16.

quée par des arrêts dès 1672; l'arrêté du 3 germinal de l'an IX réitéra la prohibition, mais celle-ci était dépourvue de sanction. La loi du 29 mars 1904 a comblé cette lacune en punissant d'une amende, les détenteurs d'instruments propres à la confection de la monnaie qui ne seraient pas munis d'une autorisation préfectorale.

2° En matière d'altération, la tentative ne se peut confondre avec les actes préparatoires : ceux-ci sont, en effet, fort rares et diffèrent totalement de la commission de l'infraction elle-même. Il y aura, conformément au droit commun, tentative d'altération lorsque l'opération, commencée, aura été interrompue par un fait extérieur au coupable.

3° La détermination de la tentative d'émission de monnaie falsifiée est chose assez délicate : les auteurs se sont, sur ce point, abstenus de nous donner leur opinion. D'après Garçon (25), il faut considérer comme constituant la tentative, l'offre de monnaie falsifiée suivie de refus : ceci n'est, en somme que l'application du droit commun.

Par ailleurs, ce serait une erreur que de considérer les deux autres infractions de fausse monnaie, exposition et introduction, comme tentatives d'émission lorsque celle-ci a été empêchée par une circonstance extérieure au délinquant. On peut, tout au plus, les considérer comme des actes préparatoires : comme tels, ils ne seraient pas punissables si la loi n'en avait fait des infractions distinctes.

Quant à la coloration, elle constitue, nous l'avons vu,

(25) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 132, n° 30.

un délit et non point un crime; à ce titre, la tentative de cette infraction n'est pas punissable.

## Section v

### *Complicité*

En matière de complicité, le faux monnayage est régi par les principes de droit commun. La seule discussion qui se soit produite a été le fait d'auteurs qui considéraient l'émetteur comme complice du fabricant ou de l'altérateur. Une tendance jurisprudentielle avait, du reste, consacré ce point de vue, au moins pour celui qui avait reçu les espèces des mains du falsificateur originaire. Garçon (26), a démontré le danger de cette explication qui empêcherait toute répression au cas où l'auteur principal ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale (par exemple, falsification, hors de France, d'espèces étrangères). Au reste, si le législateur a établi une incrimination spéciale pour l'émission, au lieu de renvoyer au texte de l'article 60 du Code Pénal, c'est qu'il ne considérait pas la mise en circulation comme un mode de complicité de la contrefaçon ou de l'altération.

(26) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 132, n° 21.

## Section VI

### *Excuses légales*

La loi prévoit, en notre matière, que la peine encourue pourra être notablement diminuée, voire supprimée entièrement, à raison de certains faits qu'elle énonce. L'une de ces excuses, prévue par l'article 135 § 2, est spéciale au cas d'émission et amoindrit la peine selon l'*animus* de l'émetteur au moment où il a reçu les espèces falsifiées; l'autre déclare, que dans les cas de dénonciation visés par l'article 138, le coupable sera exonéré de toute peine.

1° *Fait prévu par l'article* 135 § 2. — Dans sa première partie, ce texte énonce que celui qui aura reçu des pièces fausses sans connaître les vices dont elles sont atteintes et les remettra en circulation de bonne foi, ne pourra être puni comme émetteur. Cette disposition serait inutile car le simple bon sens nous dit qu'il n'y a pas de crime sans intention frauduleuse.

Il nous reste à examiner l'hypothèse prévue par le deuxième alinéa de cet article et qui est de nature à se présenter fréquemment en pratique : un individu a reçu pour bonnes, des espèces contrefaites, altérées ou colorées; un examen plus approfondi lui révèle, par la suite, son erreur. Ne voulant pas supporter un préjudice immérité, *l'accipiens* remet, sciemment, en circulation, les pièces en question. Quel est le châtiment applicable à de tels agissements ?

Dans l'Ancien Droit, ainsi que nous l'avons déjà vu, les juges s'arrogeaient le libre choix de la peine. Le Code Pénal, dans l'article 135 § 2, punit, d'une amende triple au moins et sextuple au plus, du montant des sommes émises sans que jamais elle puisse être inférieure à 16 francs, ces faits. C'eût été, en effet, une erreur doublée d'une injustice que de traiter avec la même rigueur que de véritables faux monnayeurs ceux qui, menacés de subir un dommage injustifié, tentent de le rejeter sur autrui en remettant les espèces en circulation. Semblable action est, sans nul doute, condamnable, mais le geste est explicable et il paraît difficile de ne pas lui trouver d'excuse. Il semble donc que ce soit frapper le coupable, trop soucieux de sauvegarder ses intérêts, fut-ce au détriment de l'ordre public, au point sensible que de lui infliger une peine d'amende proportionnée à l'importance du délit et qui, étant donné son caractère de modération, présentera de grandes chances d'être appliquée par les juridictions saisies de tels faits.

Quelle est, exactement, au point de vue juridique, la nature de l'abaissement de peine créée par l'article 135 § 2 ? Faut-il y voir une excuse légale atténuante, substituant à la peine de travaux forcés encourue, une sanction plus humaine et plus adéquate ? Y a-t-il, au contraire, lieu de considérer que cette disposition instaure une incrimination nouvelle, sanctionnée d'une peine correctionnelle.

Pareille discussion ne présente pas seulement un intérêt théorique et purement abstrait; au contraire, du point de vue adopté sur cette question, découleront nombre de conséquences qui présentent un grand intérêt au point de vue pratique.

*A*) Si un individu, poursuivi pour émission de fausse monnaie, invoque comme justification, l'avoir reçue pour bonne, quelle juridiction sera compétente pour examiner ce point ? Si le fait constitue une simple excuse légale, le jury devra répondre à ce sujet, en examinant la question générale de culpabilité. Si, au contraire, l'article 135 § 2 établit une nouvelle incrimination, distincte de l'émission, la question de savoir si cette infraction a été réalisée, appartiendra aux juridictions d'instruction.

*B*) Si l'article 135 § 2 établit une excuse légale, ce sera la Cour d'Assises qui devra connaître des faits; le Tribunal Correctionnel sera, au contraire, compétent si ce texte établit un délit.

*C*) Si l'émission, dans les conditions que nous avons décrites, demeure un crime, la tentative en sera punissable; il en sera différemment au cas où la disposition qui nous occupe établirait un délit.

*D*) La durée de la prescription est de dix ans pour les crimes et de trois ans pour les délits; si donc le fait en question s'est déroulé depuis plus de trois et moins de dix ans, la possibilité des poursuites dépendra de l'opinion adoptée relativement au 2$^{me}$ alinéa de l'article 135.

*E*) Enfin, de cela dépendra également la détermination de l'autorité chargée de la déclaration des circonstances atténuantes; le jury ne peut, en effet, se prononcer sur ce point qu'en matière criminelle; si donc, il s'agit d'un délit poursuivi à tort comme crime, la constatation des circonstances atténuantes appartiendra à la Cour, réunie au jury lors du prononcé de la peine.

Tels sont les faits qui démontrent l'intérêt pra-

tique présenté par cette question dont la solution peut, de prime abord, n'avoir d'utilité que pour les seuls théoriciens.

Garraud (27) ne conçoit pas que l'on puisse douter du fait que l'article 135 § 2 a eu pour effet d'établir un délit spécial et distinct des autres infractions de fausse monnaies, et, en particulier, de l'émission. Sans doute, reconnait-il que le fait contient tous les éléments de ce dernier crime; « mais, la criminalité de l'agent n'étant pas de même qualité que celle du faux monnayeur ou de ses auxiliaires, détermine une qualification spéciale, celle de mise en circulation de pièces reçues pour bonnes, après vérification de leur fausseté ». De là, l'auteur conclut que dans les cas, fréquent en pratique, où l'article 135 § 2 sera invoqué à l'audience même de la Cour d'Assises, le président aurait le droit strict de se refuser à poser la question comme question d'excuse, sauf à en faire l'objet d'une question subsidiaire. Dans le cas où la question d'excuse aurait été posée, et où il y aurait été répondu d'une manière défavorable, la décision devrait « être rendue à la majorité et l'exprimer, à peine de nullité ».

Garçon (28), au contraire, s'appuyant sur la Jurisprudence (29), est d'avis que l'article 135 § 2, n'établit qu'une excuse légale atténuante. Il reconnait, toutefois, que cette excuse légale présente un caractère anormal : « lorsqu'elle est reconnue exister, le crime dégénère en un simple délit ». Il résulte de ce fait que lorsque l'inculpé argue de sa bonne foi lors de la

(27) *Voir Garraud,* Traité de Droit Pénal, tome IV, page 51.
(28) *Voir Garçon,* Code Pénal, article 135, n° 8.
(29) *Voir Cassation,* 20 avril 1860.

réception des espèces, c'est à lui d'en rapporter la preuve; mais, lorsque cette bonne foit est évidente, c'est le tribunal correctionnel et non plus la Cour d'Assises qui doit connaître de l'infraction : « Cette solution s'imposait dans la pratique. Si, en effet,... on se trouve en présence d'une personne qui, manifestement, n'a eu aucune relation avec les faux monnayeurs, et qui ne s'est rendue coupable, somme toute, que d'une légère tromperie, on ne s'expliquerait pas qu'il fut nécessaire de la traduire devant la Cour d'Assises sous l'inculpation de fausse monnaie, pour faire prononcer contre elle une amende de 16 francs ». (30)

Ainsi donc, pour Garçon, le caractère de l'atténuation prononcée par l'article 135 § 2, est celui d'une simple excuse légale, la compétence du tribunal correctionnel s'expliquant par de simples raisons d'intérêt pratique.

L'examen de la bonne foi lors de la réception des espèces, incombe au magistrat instructeur et à la Chambre des Mises en accusation. La réduction de l'affaire aux proportions d'un simple délit correctionnel ne peut, du reste, être décidée par les juridictions d'instruction qu'autant que l'excuse paraît résulter nettement des faits de la cause et qu'elles reconnaissent formellement, dans leurs décision, l'existence de la bonne foi : le tribunal correctionnel peut, du reste, toujours se déclarer incompétent. Il a, par ailleurs, été jugé (31) que la tentative des faits prévus par l'article 135 § 2 n'était pas punissable.

(30) *Voir Garçon*, article 135, n° 10.
(31) *Voir Garçon*, article 135, n° 13.

Au fond, l'antinomie entre les deux systèmes est surtout apparente; la théorie de Garçon, abandonnant ses conséquences logiques, aboutit à peu près aux mêmes résultats que le système préconisé par Garraud. Il n'existe de différence entre ces auteurs que dans le cas où la question serait incidemment portée à l'audience de la Cour d'Assises (éventualité de nature à se produire fréquemment). Dans ces conditions, d'après Garçon, la question recouvrerait son caractère d'excuse légale et suivrait le régime de ce genre d'incidents en ce sens qu'elle devrait faire l'objet d'une question spéciale posée au jury, à peine de nullité, lorsque l'accusé invoquerait le bénéfice de l'article 135 § 2.

2° *Cas visés par l'article* 138. — Depuis le Droit Romain, ainsi que nous l'avons déjà vu, il a été d'usage de donner au dénonciateur des infractions de fausse monnaie, divers avantages, sommes d'argent et promesse d'impunité, en vue de faciliter la découverte de ces faits. Le premier ordre de dispositions a disparu de notre Droit pénal : sans doute, a-t-on estimé immoral de donner une gratification à un individu qui, somme toute, n'est qu'un criminel et a-t-on jugé que l'impunité constituait une récompense suffisante.

L'article 138 prévoit que la dénonciation pourra se produire à deux moments divers : l'exemption de peine sera soumise, selon que l'on se trouvera dans l'un ou l'autre cas, à des conditions différentes.

*A*) Avant tout commencement des poursuites, le délateur qui fera connaître l'existence d'infractions de faux monnayage sera exempté de toute peine. Un point à préciser sera celui de savoir si les révélations

doivent être faites avant accomplissement de tout acte d'exécution ou, au contraire, simplement avant la consommation entière des agissements coupables. Doublet (32) était d'avis qu'il fallait distinguer selon que les poursuites avaient pour objet la tentative de faux monnayage ou le crime lui-même : dans le premier cas, pour entraîner l'impunité, la dénonciation devait être faite avant tout commencement d'exécution, dans la seconde hypothèse, l'exemption de l'article 138 pouvait être accordée, même la tentative réalisée.

Quoi qu'il en soit, la révélation bénéficie à son auteur quand bien même elle n'aurait apporté aucun secours à la justice, sans qu'il soit besoin qu'elle ait entraîné l'arrestation des coupables. Cependant, il existe un arrêt de la Cour de Cassation du 17 août 1820 qui statue en sens contraire.

*B*) Lorsque la dénonciation intervient après le commencement des poursuites, il faut, pour que son auteur soit exempté de toute peine, qu'elle ait entraîné l'arrestation des coupables. Si, dans le secours de ces révélations, le crime eut, cependant été réprimé, le délateur ne bénéficiera pas d'une remise de peine. Les conditions de cette mesure de faveur sont donc plus rigoureuses lors des poursuites qu'avant leur début, lorsque la révélation se produit d'une façon spontanée; elle présente, dans le dernier cas, moins d'utilité pour la répression.

L'exemption de l'article 138 n'est applicable qu'à la dénonciation des falsifications portant sur des monnaies françaises : le texte ne parle, en effet, que des

(32) *Voir Doublet*, Du crime de fausse monnaie, *Revue Pratique*, tome XXX, page 54.

infractions relatées à l'article 132, et l'excuse légale étant d'interprétation restrictive, ne pourrait être étendue hors de son champ d'application, elle est donc inapplicable à la coloration (33). L'appréciation en appartient uniquement aux juridictions de jugement et, en Cour d'Assises, au jury.

L'article 138 a pour effet de décharger de toute peine principale celui qui en est déclaré bénéficiaire; toutefois, malgré cette absolution, le coupable pouvait, d'après la rédaction primitive de l'article 138, être placé, à vie ou à temps, sous la surveillance de la haute police; depuis l'abolition de cette peine par la loi du 27 mai 1885, c'est l'interdiction de séjour qui devra être appliquée. Par ailleurs, les bénéficiaires de cet article devront être condamnée aux frais.

(33) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 138, n° 7.

## CHAPITRE II

## *REPRESSION DE LA FALSIFICATION DES BILLETS DE BANQUE*

### *Généralités*

Il est une matière qui, bien que n'étant pas comprise par le Code Pénal dans la rubrique du faux monnayage, se rattache néanmoins, de par sa nature, à ce genre d'infractions et tendra de plus en plus à s'y intégrer : il s'agit des atteintes portées contre les effets émis par l'Etat (ou pour son compte), dans le but de suppléer à l'insuffisance du stock métallique, et qui, en pratique, circulent à l'instar des pièces d'or et d'argent.

« Il existe, disait l'exposé des motifs du Code Pénal, une autre sorte de monnaie qui n'appartient qu'à nos temps modernes; ce sont les billets de confiance et papiers de gouvernement. Cette sorte de monnaie... est un grand bienfait des nouvelles institutions; mais elle a besoin que rien ne porte atteinte à la foi que l'on a dans sa valeur et la sécurité de ceux qui la possèdent peut être facilement détruite. Les faussaires

troublent cette sécurité..., des peines sévères doivent les réprimer et la loi les condamne à mort avec confiscation de biens ».

Le parallélisme des répressions de la falsification de papier-monnaie et du faux monnayage remonte à l'Ancien Régime. L'article 8 des Lettres patentes du 2 juin 1716 et l'article 1er de l'Ordonnance du 4 mai 1720 punissaient de mort toute contrefaçon des ordonnances tirées sur le Trésor royal, des états ou extraits de distribution émanant du Trésor et des billets de banque.

De même, durant le Droit intermédiaire, le Code Pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 portait la même peine contre les contrefacteurs de papiers nationaux ayant cours de monnaies que contre les faux monnayeurs et l'article 36 de la loi du 24 germinal de l'an IX assimilait au faux monnayage, la fabrication de billets de banque, Il y a, enfin, lieu de noter que, de même que pour le faux monnayage, la loi du 28 avril 1832 substitua, à la peine de mort encourue par les délinquants, les travaux forcés à perpétuité, la confiscation générale ayant disparu lors de la Charte de 1814.

Comment expliquer le défaut d'homogénéité de la loi française en ce qui concerne les espèces de métal ou de papier ? Garçon (1) explique cette situation par le fait que, en dépit de la similitude des résultats et de l'identité du danger que comportent ces infractions, « dans la conception du législateur, la fausse monnaie semblait un attentat contre la souveraineté de l'Etat. Or, le droit d'imprimer des billets à vue,

(1) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 139, n° 11.

remboursables au porteur, n'est pas considéré, en France, comme un attribut de la puissance publique. En réalité, la falsification de billets constitue un faux en écritures de commerce; mais, à raison des dangers qu'il présente, la peine de ce dernier a paru insuffisante ».

En effet, le billet de banque ne constitue pas, à proprement parler, un papier-monnaie, il n'est pas émis par l'Etat mais seulement par certaines banques privilégiées, la Banque de France pour notre pays, et pour nos colonies, les banques d'Algérie et d'Indochine, qui ont le monopole d'émission et dont, seuls, les billets sont protégés par l'article 139. La falsification portant sur les papiers émanants d'autres banques est un faux en écritures de commerce, puni par l'article 147, et non une contrefaçon de billets.

En ce qui concerne les billets émis par les banques étrangères, s'ils ont cours forcé dans leur pays, l'article 139, relatif aux espèces nationales ne les protège pas. Aussi, la jurisprudence les a-t-elle assimilés aux pièces métalliques et leur a-t-elle étendu la protection de l'article 133. Il en est autrement, ainsi que nous l'avons déjà vu, des banknotes de la Banque d'Angleterre car ces papiers ne présentent aucun caractère public : ni l'article 133, ni l'article 139 ne leur sont applicables : ils seront donc uniquement protégés par les dispositions de l'article 147 relatif au faux en écritures de commerce.

Ainsi que nous l'avons fait pour le faux monnayage, nous allons examiner successivement les éléments constitutifs, matériels et intellectuel, les pénalités prévues, le régime de la tentative et des excuses légales, enfin, les particularités que présente la procédure.

## Section I

### *Eléments matériels de l'infraction*

L'acte constitutif du crime réprimé par l'article 139 du Code Pénal consiste, dans la fabrication, l'usage ou l'introduction de billets falsifiées. Ces divers actes correspondent à divers stades de l'accomplissement de l'infraction, mais chacun constitue une incrimination spéciale et distincte des autres.

*A*) La contrefaçon consiste dans l'imitation des billets émis par les banques autorisées. On aperçoit ici un dissemblance entre l'article 139 et les textes régissant le faux monnayage : le texte de l'article 132 réprime également l'altération; la disposition qui nous occupe ne traitant point de cet ordre de faits, on en doit déduire que l'altération de billets de banque n'est pas punissable.

Peut-on considérer comme constituant une falsification, le fait de provoquer, par un moyen habituellement d'ordre chimique, la disparition du tampon, portant la mention « Annulé » ou toute autre, imprimée sur un billet retiré de la circulation ?

La question fut vivement débattue à la suite d'un arrêt rendu le 19 décembre 1807 par la Cour de Cassation dans une affaire Cabourdin, décision qui confirmait celle de la Cour de Justice Criminelle et spéciale du 5 décembre 1807.

Blanche (2) est d'avis que la Cour n'a pu juger « que

(2) *Voir Blanche*, tome III, n° 82.

le fait imputé à Cabourdin, qui ne portait sur aucune des parties intégrantes du billet de banque, en constituait la falsification; elle s'est bornée à reconnaître que, dans ce fait, il pouvait y avoir faux en écritures de banque. »

De leur côté, Chauveau et Hélie (3), déclarent qu'il n'y a pas eu fabrication de faux billets, puisque ceux employés étaient véritables, et que « la falsification peut être contestée puisque l'agent n'a falsifié aucun des signes, aucun des caractères qui constituent le billet de banque », le mot « annulé » n'appartenant pas à l'essence du billet. D'après ces auteurs, l'article 139 ne s'applique qu'aux espèces en cours; de plus, ce texte ne punit pas l'altération et, « dans l'espèce, on ne peut voir réellement que cela ». Ils étayent leur raisonnement sur un arrêt de Cassation rendu le 25 février 1836. On doit donc admettre, malgré l'opinion contraire de Boitard (4), que le fait ne peut être réprimé que par l'article 147.

*B*) L'usage de billets falsifiés n'est considéré comme un crime distinct que lorsque l'auteur est un autre que le contrefacteur (différence avec l'émission de monnaie métallique). Il y a lieu de noter que l'on considère qu'il y a usage et non tentative d'émission lorsqu'une offre a été faite, eut-elle été refusée (Dijon, 8 janvier 1873).

L'article 139 ne parlant pas d'exposition, il semblerait logique de dire que ce fait n'est pas, en notre matière, punissable (c'est du reste, ce qui est admis en ma-

(3) *Voir Chauveau et Hélie*, tome II, n° 607.
(4) *Voir Boitard*, n° 247.

tière de coloration de monnaies métalliques). C'était l'avis de multiples auteurs, tel Faustin Hélie. (5) Garçon (6) déclare au contraire, qu'il considère le terme usage, devant être pris dans un sens extensif, car il comprend toutes les manières de se servir d'un billet, alors que l'article 132 ne parlant que d'émission, il fallait un terme spécial pour incriminer l'exposition.

C) L'introduction est constituée par les mêmes faits qu'en matière de faux monnayage.

## Section II

### *Elément moral de l'infraction*

Pour être punissable, l'inculpé doit avoir agi avec intention frauduleuse, c'est-à-dire, en connaissance de la fausseté des billets (*dolus generalis*), et dans le but de les faire passer pour valables (*dolus specialis*).

L'usage de billets falsifiés constitue une infraction distincte de la contrefaçon lorsque commis par un autre que le fabricant. Le concert frauduleux avec celui-ci n'est pas nécessaire, mais il est indispensable qu'il y ait eu connaissance du vice des espèces (*dolus generalis*). Dans le cas où l'usager a reçu les billets comme bons et les a remis en circulation après en avoir découvert la fausseté, il n'y a pas, ici, d'atténuation de peine pour le coupable, ainsi que cela existe en matière de faux monnayage aux termes de l'article 135 § 2.

(5) *Voir Faustin Hélie*, Pratique Criminelle, tome 2, page 231.
(6) *Voir Garçon*, Code Pénal, article 139, n° 17.

L'introduction en France de billets falsifiés est punie de la même peine que la fabrication. Cette opération ne sera, évidemment, punissable qu'autant qu'elle aura été perpétrée en connaissance de cause; toutefois, selon une jurisprudence des plus contestable de la Cour de Cassation (7), l'introducteur sera présumé avoir agi en connaissance de cause, présomption qui ne pèse point sur l'usager.

## Section III

### *Pénalités*

La fabrication, l'introduction et l'usage de billets falsifiés constituent des crimes punis des travaux forcés à perpétuité; il y a, en outre, lieu de prononcer l'amende de l'article 164 du Code Pénal. Enfin, aux termes des articles 5 et 7 du Code d'Instruction Criminelle, les faits sont punissables même s'ils sont commis à l'étranger, par un Français ou un étranger, si l'auteur du crime est arrêté dans notre pays ou extradé. L'article 463, relatif à la déclaration de circonstances atténuantes est applicable.

## Section IV

### *Tentative et excuses légales*

Comme nous nous trouvons ici en matière criminelle, la tentative des infractions concernant les bil-

(7) *Voir Garraud*, page 70, tome 4 (Cassation, 5 juillet 1867, *Sirey*, 68-1-141).

lets est certainement punissable; l'exemption de peine en faveur du dénonciateur, édictée en ce qui concerne le faux monnayage par l'article 138, trouvera, ici également, son application.

## Section V

### *Procédure spéciale, applicable à notre matière*

De même qu'en ce qui concerne le faux monnayage proprement dit, il existe en matière de falsification de billets, un certain nombre de particularités d'ordre procédural, destinées à assurer la liaison entre la juridiction saisie et la Banque de France qui possède le monopole d'émission de ces espèces.

1° Tout d'abord, l'extension du droit de perquisition prévue par l'article 464 du Code d'Instruction Criminelle est applicable.

2° Lorsque les magistrats sont d'avis qu'il y a lieu de recourir à une expertise, ils doivent prévenir le directeur de la plus proche succursale de la Banque de France, afin que celui-ci puisse donner son avis sur les faits et désigner, comme experts, les individus susceptibles de procéder aux vérifications nécessaires (8).

3° Dans toute affaire de falsification de billets de banque, le procureur général doit aviser, sans retard, la Chancellerie, des faits poursuivis dans le ressort de la Cour d'Appel; il doit donner une description précise des billets falsifiés et, toutes les fois que cela sera possible, sans préjudicier aux besoins de l'ins-

(8) Circulaire de la Chancellerie du 14 août 1873.

truction, en adresser quelques-uns à titre d'échantillons; de plus, après la clôture des débats, le Procureur général devra informer le Garde des Sceaux de l'issue des poursuites.

Lorsqu'une condamnation aura été prononcée, il devra être fait l'envoi à la Chancellerie d'un extrait de l'arrêt de condamnation; le procureur général devra, également, expédier les espèces saisies comme pièces à conviction, lorsqu'il n'aura pas été possible d'y procéder auparavant (circulaire du 14 août 1873). Le Procureur de la République devra faire parvenir au Parquet Général tous renseignements nécessaires pour lui permettre de faire les communications prescrites.

4° Après la terminaison de l'affaire, il appartiendra au procureur général, sur demande à lui adressée par le Directeur de la Banque de France, de rendre une ordonnance prescrivant la remise à cet établissement des espèces falsifiées et du matériel de fabrication saisis. Cette mesure, destinée à protéger l'intérêt public, est analogue à celle qui existe en matière de fausse monnaie. Un accord diplomatique passé entre la France et la Belgique prévoit la remise possible à l'institut d'émission du pays intéressé, des billets et du matériel saisis par les autorités judiciaires de l'autre Etat contractant. Une telle mesure ne peut, du reste, intervenir que lorsque la décision de la Cour d'Assises est devenue définitive.

## CHAPITRE III

### *IMITATION DES BILLETS DE BANQUE ET EFFETS PUBLICS*

Il existe une matière qui, bien que ne présentant que de lointains rapports avec le faux monnayage, mérite néanmoins d'être examinée à propos de ces infractions.

Il avait, maintes fois, été fabriqué, dans le commerce, des prospectus affectant l'aspect de billets de la Banque de France, sans, du reste, que les fabricants eussent jamais conçu le dessein de les émettre comme véritables (aussi bien, le plus souvent, le billet n'était-il imité que d'un côté du prospectus). Cependant, l'existence de semblables vignettes présentait un danger, du fait que des individus dénués de scrupules, pouvaient être tentés de s'en servir, en abusant de la crédulité ou de l'inattention du public, pour réaliser ainsi de fructueuses escroqueries.

Devant les plaintes réitérées qui émanaient des commerçants, on jugea que le meilleur moyen d'empêcher les escrocs de se servir de ces imitations, était d'en prohiber la fabrication : c'est ce que fit la loi du 11 juillet 1885 qui fut, du reste, adoptée sans discussion par les Chambres.

1° Cette disposition interdit de fabriquer, vendre,

colporter ou distribuer « tous imprimés ou formules obtenus par un moyen quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des Postes et Télégraphes, etc..., et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par les sociétés, compagnies et entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées ».

L'intitulé, ainsi que les articles 1er et 3 de cette loi ont été modifiés par l'article 57 de la loi du 30 mars 1902 ainsi qu'il suit : « Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations de monnaies françaises et étrangères. » On voit donc que l'imitation prévue par cette loi est également réprimée, qu'il s'agisse d'espèces nationales ou non.

2° Cette interdiction est sanctionnée : *a*) par un emprisonnement de cinq jours à six mois; *b*) par une amende allant de seize à mille francs; *c*) enfin, par la confiscation des imprimés ou formules, ainsi que celles des planches ou matrices. Toutes ces peines doivent être appliquées cumulativement, à moins d'une déclaration de circonstances atténuantes rendue possible par la loi (article 2).

3° Le texte précité établissant une mesure de police, les pénalités prévues sont applicables sans qu'il soit besoin d'établir l'intention frauduleuse : le seul fait de fabrication est, par lui-même, punissable; il suf-

fit que l'auteur ait voulu « fabriquer et rendre publique une imitation d'une des valeurs ci-dessus énumérées ». (9) Le but poursuivi par le fabricant est donc indifférent au point de vue de la répression.

Au reste, l'intention non frauduleuse même démontrée, n'a aucune influence sur la répression : c'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 13 mai 1891 (10), a déclaré coupables un chimiste qui avait reproduit des billets de banque et un directeur de journal qui avait publié ces imitations, dans un but scientifique et pour mettre le public en garde contre les agissements des faussaires. Le délit créé par la loi de 1885 participe, en cela, de la nature des contraventions, en ce sens que sa punition est indépendante de toute intention frauduleuse.

La compétence, pour ce genre d'infractions, appartient au tribunal correctionnel; la jurisprudence applique les pénalités de la loi de 1885 aussi bien aux imitations de monnaies métalliques qu'aux reproductions de billets et de titres.

Il y a lieu de noter que le Code Pénal génevois, complété par la loi du 29 janvier 1887, s'est inspiré largement de la loi française de 1885 dans son article 366 § 2 qui concerne les imprimés imitant les billets de banque et valeurs fiduciaires.

(9) *Garraud*, page 72.
(10) *Sirey*, 92-2-87.

# Troisième Partie

---

## Répression du faux monnayage au point de vue international

## TROISIEME PARTIE

### *REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE AU POINT DE VUE INTERNATIONAL*

Dans cette partie de notre ouvrage, nous examinerons tout d'abord la répression au point de vue international, telle qu'elle résulte de notre Droit actuel; après avoir jeté un coup d'œil sur les faits qui ont modifié l'attitude des Etats sur ce point, nous étudierons les changements qui ont été préconisés par le rapport du professeur Pella et réalisés par la Convention Internationale du 20 avril 1929.

## CHAPITRE PREMIER

## *REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE AU POINT DE VUE INTERNATIONAL DANS LE DROIT PENAL FRANÇAIS ACTUEL*

La réglementation établie en cette matière par le Code Pénal procède du principe de souveraineté absolue : elle ne se préoccupe pas d'assurer une harmonie avec les législations étrangères. Sans doute, la loi française réprime-t-elle les atteintes apportées aux espèces des autres pays, mais son système pénal est unilatéral et ne tente pas de collaborer de manière utile avec les législations des autres peuples. Cela apparaît de façon particulière dans la matière de l'extradition, ainsi que dans le peu d'effet donné, dans notre pays, aux jugements prononcés à l'étranger pour des faits de faux monnayage.

### SECTION I

### *L'extradition*

L'extradition est la remise faite à l'Etat dont les tribunaux sont normalement compétents, du coupable qui, après avoir perpétré son acte, a pris la fuite et

s'est, de la sorte, dérobé aux recherches des autorités.

Cette pratique, après avoir été considérée comme un acte de souveraineté, relevant uniquement du bon plaisir de l'Etat requis, tend a être envisagée comme de nature mixte, mi-partie de souveraineté et mi-partie de juridiction. Sa réglementation a été établie d'une manière uniforme dans notre pays par la loi du 10 mars 1927. Ce texte n'est, du reste, applicable qu'en l'absence de traités ou sur les points non réglés par les conventions antérieures (par exemple, en ce qui concerne la procédure).

*A*) D'après la loi du 10 mars 1927, l'extradition comporte un certain nombre de conditions de fond, fautes desquelles cette mesure ne saurait être accordée. Dans quelle mesure les infractions de fausse monnaie sont-elles susceptibles d'entraîner l'extradition ? C'est ce que nous allons déterminer en examinant les conditions de fond de cette institution.

1° Tout d'abord, l'extradition ne pourra être accordée que lorsque l'infraction, qui lui sert de base, aura été commise sur le territoire du pays requérant. Si le fait a été perpétré hors des frontières de celui-ci, par un national ou un étranger, le coupable pourra néanmoins être extradé si le crime ou délit, motif de la réquisition, est de ceux pour lesquels le Code Pénal Français admet la possibilité de poursuites en pareille occurrence.

En matière de fausse monnaie, l'extradition pourra donc être accordée si l'infraction a été perpétrée dans l'Etat requérant; elle pourra également être obtenue lorsque le fait aura été commis dans un autre pays,

mais uniquement, dans ce cas, s'il s'agit d'infractions relatives à des monnaies nationales, hypothèse dans laquelle les articles 5 et 7 du Code d'Instruction Criminelle permettent de poursuivre. Au contraire, par l'extradition au cas de falsification, à l'étranger, de monnaies étrangères.

2° Il faut, de plus, que, s'il s'agit d'un inculpé, le fait incriminé soit puni d'un emprisonnement d'une durée d'au moins deux années (cette peine étant criminelle ou correctionnelle selon la législation de l'Etat requérant); cette condition est remplie par les infractions de faux monnayage, dont les peines atteignent généralement un taux plus élevé.

Si la demande concerne un condamné, un emprisonnement d'au moins deux mois doit avoir été infligé au coupable : le fait doit être de ceux que la loi française qualifie crimes ou délits (condition également remplie par les faits de fausse monnaie).

3° D'autre part, pas d'extradition possible si le coupable était, lors de l'infraction, Français ou protégé français; c'est le principe traditionnel d'exclusion de l'extradition des nationaux : peu importe, du reste (et ceci est nettement abusif), que la nationalité ait été acquise postérieurement à l'infraction.

Bien qu'admise par la plupart des législations, cette exclusion n'en est pas moins fort préjudiciable à l'efficacité de la répression. En ce qui concerne le faux monnayage, sans doute les articles 5 et 7 du Code d'Instruction Criminelle permettent-ils de poursuivre en France les falsifications d'espèces nationales commises à l'étranger; mais ce texte n'est pas applicable aux monnaies étrangères. Aussi, résulte-t-il de la com-

binaison de la loi de 1927 et des textes ci-dessus mentionnés une possibilité d'impunité, au cas de falsification par un Français, hors des frontières de monnaies étrangères, résultat fâcheux et qui serait évité si l'extradition des nationaux était admise.

Aussi bien, d'ailleurs, ce principe est-il en voie de régression. A la suite de la recommandation formulée par l'article 6 des Résolutions de la Conférence d'Oxford de 1880, l'article 13 du Code Pénal Italien de 1930 admet l'extradition des nationaux, si elle est consentie par des conventions internationales. De même, l'article 16 du projet de révision du Code Pénal Français permet semblable chose si l'extradition est autorisée par un traité, postérieurement ratifié lui-même par une loi.

4° Enfin, la mesure qui nous occupe ne peut être accordée que pour les infractions de droit commun, à l'exclusion des délits politiques, ou si, s'agissant de faits de droit commun, il apparaît que l'extradition est requise pour des fins politiques. Il y aura donc lieu à refus, non seulement lorsque le fait invoqué présente, en lui-même ou par ses motifs, un tel caractère, mais encore s'il apparaît que le Gouvernement requèrant ne cherche, en se fondant sur un délit de droit commun, qu'à s'emparer de la personne d'un adversaire politique réfugié à l'étranger.

Le faux monnayage peut présenter le caractère de délit politique : on a déjà vu des falsifications ayant pour objet de procurer des ressources à une organisation révolutionnaire, ou tendant à provoquer la chute d'un régime par la ruine du crédit. Dans ce cas, il ne semble pas que l'extradition doive être accordée; au

reste, l'appréciation du caractère politique du fait qui sert de fondement à la demande, appartiendra souverainement à la Chambre des mises en accusation qui statuera sur l'admissibilité ou le rejet de la demande. Cette décision, qui est définitive en cas de rejet, n'entraînera pas obligatoirement, au cas d'admission, la remise de l'individu réclamé, car le Gouvernement doit apprécier, dans cette hypothèse, l'opportunité d'accorder la mesure sollicitée.

B) Il y a, maintenant, lieu de parler de la spécialité de l'extradition; d'après l'article 7 de la loi, l'extradé ne peut être jugé et puni pour une infraction autre que celle pour laquelle il a été livré. Toutefois, si les juges ne peuvent retenir d'autres faits que ceux qui ont motivé cette mesure, il leur est cependant loisible de tirer toutes les conséquences qui découlent de ceux qui leur sont soumis. Ils pourront ainsi prononcer la rélégation ou appliquer les peines de la récidive, bien que les condamnations antérieures n'aient pas été visées; de même, encore, ils pourront qualifier de façon différente les faits qui leur sont déférés, si, par cette modification, les éléments constitutifs ne sont pas changés. De plus, l'extradition ne peut être accordée que pour les crimes et délits énumérés par la loi de façon limitative, à la différence des traités dont les prévisions ne présentaient pas ce caractère.

Il peut, toutefois, être dérogé au principe que l'extradition est accordée de façon spéciale, pourvu que le Gouvernement français consente à cette extension après nouvel avis de la Chambre des mises en accusation. Le consentement de l'accusé est insuffisant pour

ce faire, car, d'une part, la règle de la spécialité n'est pas édictée au seul profit de l'extradé et l'Etat requis peut avoir intérêt à empêcher la connaissance d'une infraction qui met en jeu des considérations d'ordre politique, et, d'autre part, l'intéressé se trouvant aux mains des autorités du pays requérant, il y aurait lieu de douter de la sincérité de son acceptation.

La règle de la spécialité, ainsi que l'exception ci-dessus énoncée, s'appliquent au faux monnayage qui est soumis, en matière d'extradition, au régime de droit commun.

C) Nullités de l'extradition : Lorsque l'extradition accordée au Gouvernement français l'a été contrairement aux règles édictées par la loi de 1927, la nullité en devra être prononcée par les juridictions chargées de l'instruction ou du jugement. Dans l'hypothèse où une condamnation avait été déjà prononcée, l'extradé fera valoir cette exception devant la Chambre des mises en Accusation dans le ressort de laquelle il aura été livré, et ce, dans le délai de trois jours à compter de la mise en demeure que doit lui adresser le procureur de la République lors de son incarcération.

A la suite de l'annulation de l'extradition, l'intéressé sera mis en liberté. Mais la nullité sera couverte et il pourra être valablement jugé s'il a librement séjourné trente jours sur le territoire français. De même, si l'extradé est demeuré, durant le même délai, à compter de son élargissement, sur le territoire du pays étranger requérant, il pourra être poursuivi pour toute infraction : le libre séjour dans un Etat, pendant une

période déterminée, est considéré comme impliquant une soumission volontaire aux lois territoriales.

D) L'extradition peut, enfin, être réalisée par voie de transit, sur simple autorisation du Gouvernement qui s'assure qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou militaire. (1)

## Section II

### *Effet restreint donné aux jugements étrangers en matière de faux monnayage.*

Le point de vue unilatéral de la réglementation du faux monnayage est encore attesté par l'effet, on ne peut plus restreint, donné aux jugements rendus par les juridictions répressives étrangères. Si l'opinion juridique accorde avec assez de facilité l'autorité négative de chose jugée, conséquence de la règle *Non bis in idem*, (et encore se trouve-t-il des auteurs pour refuser aux sentences étrangères cette autorité, se bornant à admettre la déduction de la peine subie), qui empêche de nouvelles poursuites en France à raison des mêmes faits, la loi française ne reconnaît aux décisions émanant des juridictions des autres pays ni force exécutoire, ni aucun effet positif.

Il en est différemment des décisions rendues en matière civile, lorsqu'elles ont obtenu l'exequatur des tribunaux français. L'explication de cette divergence réside en ce que les jugements civils bénéficient de l'effet international reconnu aux droits acquis qu'ils

(1) Voir Loi du 10 mars 1927, article 28.

constatent, étant déclaratifs. Les sentences pénales, au contraire, sont des actes constitutifs, des manifestations d'autorité qui ne sauraient, à raison de l'indépendance des Etats, produire d'effet hors du domaine du pouvoir dont ils émanent.

En conséquence, on ne peut, en France, faire exécuter la peine prononcée par une juridiction étrangère. Cette sentence ne produit aucun effet juridique en ce qui concerne la récidive, la rélégation, le sursis : celà est peu logique car la criminalité de l'agent est la même, quels que soient les lieux où elle s'est manifestée. D'autre part, les incapacités résultant de ces décisions ne suivent pas le condamné, qu'il s'agisse d'un Français ou d'un sujet de l'Etat dont les tribunaux ont jugé : il y a, à ce dernier point de vue, une différence avec les incapacités civiles qui, faisant partie du statut personnel, suivent le condamné en tous lieux.

Ce système de cloisons étanches s'applique au faux monnayage qui ne bénéficie pas d'un régime spécial. En conséquence, non seulement on ne pourra faire exécuter dans notre pays la condamnation prononcée dans un Etat étranger, mais cette décision ne saurait faire considérer le délinquant qui retomberait dans ses errements comme récidiviste. Cette situation est de nature à compromettre gravement l'efficacité de la répression.

Aussi a-t-elle été modifiée par nombre de Codes modernes : le Code Pénal Italien de 1930, article 12, le Code Polonais de 1932, article 11, § 2, reconnaissent un certain effet aux décisions pénales étrangères. Il en est de même de certaines lois spéciales votées en

France : loi du 10 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, articles 4, § 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 sur la non incorporation dans les corps réguliers de l'armée des condamnés à l'étranger, moyennant une sorte d'exequatur délivré par le Tribunal Correctionnel, loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier. Par ailleurs, ainsi que nous le verrons, le projet de révision du Code Pénal de 1934 tend à généraliser un certain effet donné aux condamnations étrangères, moyennant des formalités semblables.

## CHAPITRE II

## *FAITS QUI ONT ENTRAINE LA CONCLUSION D'UN ACCORD INTERNATIONAL*

### SECTION I

### *Internationalisation du faux monnayage.*

Selon la formule du professeur Vespasien Pella, (1) « les formes dangereuses revêtues ces temps dernier par le faux monnayage correspondent en tous points à l'évolution générale de la criminalité. » D'après cet auteur, la criminalité atavique (de sang) n'est pas en augmentation, tend même à marquer une certaine régression, alors que la criminalité évolutive, plus évoluée et raffinée, à base de ruse et de duperie et non plus de violence, marque une augmentation. Ce développement est devenu grandement menaçant pour la bonne économie des collectivités humaines : L'étendue des affaires dans plusieurs pays et la multiplication des relations économiques font que l'activité délictueuse dirigée contre la monnaie d'un Etat dé-

(1) *Voir Pella,* Coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage, page 9.

terminé a des répercussions qui dépassent largement les frontières de ce pays et atteignent directement les intérêts des autres nations. La coopération internationale pour la lutte contre le faux monnayage se justifie donc fort bien.

Que l'on examine, en effet, la nature propre de cette infraction qui participe du faux, du vol et de l'escroquerie, ou les intérêts lésés par elle, tout démontre que le faux monnayage doit être réprimé avec la plus grande sévérité. Ce crime ébranle la confiance dans la monnaie, envisagée comme instrument des échanges internationaux, et fait, ainsi, obstacle à la coopération économique. Au reste, les Codes de l'Italie, l'Argentine et du Vénézuela considèrent le faux monnayage comme une infraction contre la *fides publica*.

En outre, le faux monnayage comporte de multiples opérations, susceptibles de se dérouler sur le territoire d'Etats différents. L'utilisation des espèces falsifiées dans les pays étrangers, la difficulté éprouvée par les indigènes pour en contrôler alors, l'authenticité, ont entraîné la formation de bandes internationales qui trouvent, dans tous les pays, des complices pour écouler les produits de leur industrie, ce qui leur permet d'échapper au châtiment, de nombreuses lois pénales, exigeant, pour la répression, que le faussaire ait, lui-même, émis les monnaies.

En face de ce groupement des malfaiteurs, qui est l'un des aspects de l'internationalisation de la vie contemporaine, il est indispensable que les Etats réagissent par une action inspirée d'un esprit de collaboration, et qui s'écarte des tendances exagérément particularistes découlant d'une indépendance absolue entre les nations.

La nécessité d'une coordination entre les législations répressives apparaît avec plus de clarté encore, sur le terrain du faux monnayage à but politique, pratiqué dans un pays contre une monnaie étrangère; la nation lésée manifeste toujours une tendance à s'immiscer dans la répression et à trouver celle-ci insuffisante : d'où la nécessité, pour éviter ce sujet de mésintelligence internationale, de réglementer la matière d'une façon générale et formelle. (2)

## Section II

### *Falsifications qui ont entraîné la réunion d'une conférence.*

Toutes ces considérations n'étaient pas sans avoir frappé les auteurs de Droit Pénal : elles avaient, à maintes reprises, été développées, mais les Gouvernements, inconscients du danger, ne prêtaient nulle attention à ces objurgations. Il fallut, pour émouvoir l'opinion internationale et l'aiguiller vers une coopération indispensable, une série d'affaires de falsification qui se produisirent en Hongrie contre les espèces étrangères : contre les dinars yougoslaves, puis contre les couronnes tchécoslovaques, et enfin contre les billets de mille francs de la Banque de France. Cette dernière affaire eût un grand retentissement, tant à raison du fait qu'elle suivait immédiatement deux autres falsifications identiques que par les personnalités

(2) *Voir Pella,* Coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage, page 15.

qui y furent mêlées. C'est cette dernière affaire qui, par l'émotion qu'elle souleva, entraîna la réunion d'une Conférence ayant pour objet d'organiser la répression internationale du faux monnayage.

Depuis le traité de Trianon et par suite des haines qu'entraîna contre les vainqueurs la signature de cet accord, la Hongrie a été le théâtre de multiples entreprises dirigées contre les espèces monétaires des puissances alliées.

1° *Falsification de monnaies yougoslaves.* — L'affaire des faux dinars trouvés, en 1920, sur le territoire hongrois entraîna l'inculpation de quinze personnes dont huit furent mises en état d'arrestation. Les prévenus étaient des marchands qui assurèrent avoir toujours ignoré la fausseté des espèces trouvées en leur possession. L'enquête faite à Budapest conclut que les 27 billets trouvés avaient été fabriqués en Yougoslavie et se prononça pour la continuation des recherches dans ce pays : en 1923, une décision de non lieu intervint en faveur des inculpés et les monnaies falsifiées furent remises au Gouvernement intéressé.

2° *Falsification des couronnes tchécoslovaques.* — En 1922 fut découverte une entreprise de falsification, ayant son siège en Hongrie, relative, cette fois, aux couronnes tchécoslovaques; l'un des promoteurs de l'opération était un certain professeur Meszaros qui venait de se présenter aux élections législatives sous l'étiquette légitimiste. Derechef, une enquête fut ouverte à Budapest, qui aboutit, comme la première, à un non lieu en faveur des inculpés.

3° *Falsification des billets de la Banque de France.*

(3) *Voir le Temps* du 12 mars 1926.

— Le 21 décembre 1925, parvint à Budapest un rapport de la police d'Amsterdam, qui annonçait l'arrestation de trois Hongrois, l'ex-colonel Jankovitch, Mankowitch et le docteur Marsowsky, trouvés en possession d'une liasse de 7.500 faux billets de 1.000 francs de la Banque de France. A la suite de ce rapport, le 30 décembre 1925, une enquête fut ordonnée par le Gouvernement hongrois, enquête qui aboutit tout d'abord à l'incarcération d'un nommé Kaspar Kovacs, valet de chambre du prince de Windischgraetz et à celle de Désiré Raba, secrétaire du même personnage. Dès ce moment, certains journaux français (4) mettaient en cause, au sujet de la falsification, les associations patriotiques hongroises.

Il apparut aussitôt que l'opération n'avait pas été réalisée par des malfaiteurs sans relief et animés d'un esprit de lucre vulgaire. Le 5 janvier 1926, étaient, à leur tour, arrêtés le prince Louis de Windischgraetz et le préfet de police de Budapest, Nadossy : le premier était le promoteur et le bailleur de fonds de l'opération, l'autre, depuis longtemps au courant, avait favorisé de son silence les falsificateurs.

L'enquête qui se poursuivit avec la collaboration de policiers français et de représentants de la Banque de France, amena l'incarcération de l'ingénieur technique de l'Institut Cartographique de Budapest, Ladislas Gerœ, le 9 janvier 1926, ainsi que celle du vice-président de l'Union Nationale Hongroise, Szœrtsey. Par ailleurs, des émetteurs furent arrêtés à l'étranger, Olchvary à Hambourg, Andor à Milan. Le

(4) *Voir Journal des Débats*, du 5 janvier 1926.

11 janvier, Joseph Hajts, ancien directeur de l'Institut Cartographique, conseiller en chef technique, et Kurtz, directeur en exercice du même établissement lors de la falsification, furent emprisonnés : il en fut de même de Bela Mankowitch qui avait obtenu d'une banque privée un prêt de 300 millions de couronnes contre dépôt de 150 faux billets qu'il s'empressa de retirer, le 21 décembre 1925, lors du début de l'affaire. Par la suite, fut découvert le rôle de Vargha, secrétaire de l'Union Nationale Hongroise, qui devait transporter à l'étranger des liasses de billets falsifiés. L'inculpation de Mgr Zadravecz, aumônier de l'armée hongroise, ne fut pas décidée, après de multiples hésitations, sa complicité n'ayant pu être établie. Baross, directeur de la Caisse d'Epargne postale, fut inculpé pour avoir fait prêter par cet établissement une somme de 300 millions de couronnes à Bela Mankowitch, afin de permettre à celui-ci de dégager les 150 faux billets qu'il avait déposés.

L'affaire se présentait ainsi (2) : dans un but patriotique, et, particulièrement pour nuire à la France, signataire du traité de Trianon, le prince de Windischgraetz avait financé une vaste entreprise de falsification de billets de 1.000 francs. Le préfet de police, Nadossy, au courant de cette opération, l'avait entièrement approuvée. La fabrication s'était effectuée dans les caves de l'Institut Cartographique, sous la direction de l'ingénieur Geroe et avec l'assentiment des directeurs Hajts et Kurtz, par les soins des employés de cet établissement. Un service d'émission dans les pays étrangers devait être organisé sous la direc-

(5) *Voir collection du Temps*, janvier, février, mars 1926.

tion de Jankovitch; tous les participants à l'entreprise agissaient gratuitement et ils prêtèrent serment, devant l'évêque Jadravecz, de ne rien révéler de l'œuvre patriotique auquel ils prenaient part. Une partie des billets fut entreposée dans les locaux de l'Union Nationale chez Szœrtsey.

La fabrication se fit à l'aide d'une presse qui avait été envoyée à Budapest par la Schnellpressfabrick de Leipzig, pour être vendue à la Banque Nationale de Hongrie qui avait décidé de frapper elle-même ses billets : la machine ne fut pas acceptée et resta en magasin. Les falsificateurs l'y découvrirent et l'achetèrent pour une somme de 350 millions de couronnes.

Le papier nécessaire à la fabrication fut rapporté d'Allemagne par Raba, accrédité par le prince de Windischgraetz auprès du lieutenant Trantmann, directeur de l'Institut Cartographique de Munich; ce dernier le mit en rapports avec la maison Schneller, de Dueren, près de Munich. Celle-ci fournit à Raba la pâte de papier nécessaire.

Pour donner à ce papier le filagrane, les faussaires recoururent aux services du chimiste-photographe allemand, Arthur Schultze, employé avant la Révolution dans une banque d'émission russe (ce Schultze fut arrêté à Berlin le 19 février 1926 et mourut subitement le 20 mars suivant à l'asile d'aliénés de Heyberg où il avait été transféré après son arrestation : le bruit courut qu'il avait été empoisonné et une autopsie, demeurée sans résultat, fut ordonnée). Cet individu avait inventé un procédé lui permettant d'imiter le filigrane des papiers servant à la fabrication de billets. Windischgraetz l'employa quelque temps, puis, trou-

vant sa participation trop onéreuse, se sépara de lui : la contrefaçon se poursuivit, alors, sous la direction de Gerœ.

L'affaire donna lieu à de violentes attaques de la part des socialistes et des légitimistes contre le comte Bethlen, président du Conseil : ils affirmaient sa connivence avec les faussaires, arguant du maintien en fonctions du préfet de police Nadossy. La création d'une commission d'enquête parlementaire fut décidée le 21 janvier 1926 : celle-ci se scinda bientôt en deux fractions; la majorité gouvernementale remit, à la fin des travaux de la commission, un rapport favorable au gouvernement qui n'avait, dans l'affaire, nul reproche à s'adresser, la minorité concluant, au contraire, à la démission du comte Bethlen, complice des faussaires. Le député Pallavicini se mit en vedette par la violence de ses attaques contre le président du Conseil, qui protesta contre ses allégations.

Une lettre anonyme adressée le 11 mars au procureur général Strache révéla que les billets vainement recherchés se trouvaient dans un coffre déposé en consigne à la gare de l'Ouest, à Budapest : le bulletin de consigne était joint à la lettre. On se hâta de faire quérir le coffre en question qui fut ouvert en présence des policiers de la Sûreté française et des délégués de la Banque de France. Il contenait 6.674 faux billets qui n'avaient pas été trouvés au siège de l'Union Nationale Hongroise. Le 14 mars, le député Ulain remit au procureur général deux clichés typographiques ayant, d'après lui, servi à la falsification : les délégués français firent observer que ces pierres étaient trop anciennes pour avoir servi à une falsification aussi ré-

cente, et que, de plus, ces deux pierres représentaient toutes deux, le verso du billet de 1.000 francs.

Le 28 mars, un inconnu déposa à l'hôtel de l'inspecteur de la Sûreté française, Royère, deux pierres lithographiques et une lettre assurant que c'était celles utilisées pour la fabrication.

Le 17 février 1926, le tribunal de Hambourg condamna Olchvary, qui était venu dans cette ville muni de 500 faux billets dans le but de les y émettre, à la peine de 4 mois d'emprisonnement et de 400 marks d'amende. L'accusé déclara, au cours des débats, qu'il faisait partie d'une société secrête et était, de ce fait, astreint à une obéissance absolue. Dans sa décision, le tribunal tint compte de ce que l'inculpé avait été mû par un mobile politique et, également, de ce que l'émission n'avait pas été réalisée.

Les trois Hongrois arrêtés pour émission de monnaie falsifiée furent jugés le 5 mars à La Haye. (6) Seul, Jankovitch revendiqua ses responsabilités, Marsowsky et Mankowitch déclarant n'avoir agi que sous l'influence de la contrainte, et avoir tout tenté pour faire échouer l'opération.

Le 7 mai 1926 commença, dans la salle des Assises de Budapest, le procès. Le Tribunal était présidé par le juge à la Cour Suprême Tœreky, et l'accusation soutenue par le procureur général Strache et par le vice-président du Parquet Makhaï. Les accusés étaient au nombre de 24, dont 10 arrêtés, 1 sous surveillance à domicile et les autres en liberté. (A noter que l'évêque Jadravecz n'était pas poursuivi, car on n'avait pu éta-

(6) *Voir le Temps*, du 6 mars 1926.

blir qu'il connut la falsification à propos de laquelle on avait prêté serment devant lui). Les témoins à entendre n'étaient pas moins de 46, deux experts de la Banque Nationale Hongroise ayant, de plus, été convoqués. Au banc des procureurs se trouvaient MM. Collard-Hostingue et Gravière, délégués de la Banque de France, qui s'était portée partie civile, assistés de l'avocat de cet établissement, le docteur Auer..

Dès le début, les accusés affirmèrent n'avoir agi que dans un but patriotique, sans rechercher dans l'opération des bénéfices matériels. Des nombreux témoins entendus au cours des débats, l'un des plus en vedette fut le comte Teleki; ce personnage mit en relations l'ingénieur Gerœ et le prince afin, selon lui, de démontrer à Windischgraetz l'impossibilité de la falsification qu'il projetait; les adversaires du comte soutenaient que celui-ci, organisateur de la falsification des couronnes tchécoslovaques, avait mis en rapports Gerœ et le prince afin de rendre possible la fabrication.

Le comte Bethlen, également entendu pendant le procès, dénia avoir prêté la main aux agissements des faussaires, contrairement aux assertions de Pallavicini.

Le 27 mai, fut connu le verdict. (1) Nadossy et Windischgraetz furent tous deux condamnés à 4 ans de réclusion et 10 millions de couronnes d'amende, Gerœ à 2 ans de réclusion et 2 millions d'amende : tous trois étaient privés de leurs droits politiques. Hajts et Kurtz furent condamnés chacun à un an de

(1) *Voir le Temps*, du 28 mai 1926.

prison et un million d'amende, Raba à 18 mois d'emprisonnement et deux millions. Les employés de l'Institut Cartographique furent punis de peines de 6 mois d'emprisonnement, Bela Mankowitch fut condamné à un an de prison et deux millions de couronnes d'amende, Kovacs à 10 mois de prison; les émetteurs se virent infliger de 6 à 8 mois de prison. Enfin, Baross et Szœrtsey furent acquittés. La Banque de France, partie civile, obtint le franc de dommages intérêts réclamé par elle et le jugement ordonna que remise des billets falsifiés lui fut faite.

Cette sentence souleva dans la presse française (2) des commentaires passionnés, dénonçant la haine des Hongrois contre la France, sentiment dont procédait la falsification. Le *Journal des Débats* (3) soutenait que la répression, exercée par des juges partiaux, avait été insuffisante, quelques comparses ayant, seuls, été frappés; il mettait directement en cause la responsabilité du comte Bethlen et du ministre de l'Intérieur Rakowsky, à raison du retard (du 25 décembre 1925 au 5 janvier 1926) apporté à relever Nadossy de ses fonctions.

(2) *Voir le Gaulois*, du 29 mai 1926.
(3) *Voir le Journal des Débats*, du 29 mai 1926.

## CHAPITRE III

### *RAPPORT DU PROFESSEUR PELLA*

I. — Les faits que nous venons de relater eurent pour conséquence de déterminer un puissant courant d'opinion en faveur d'une réglementation générale et efficace de la répression du faux monnayage. L'opinion publique avait été frappée par les difficultés éprouvées pour aboutir à un châtiment que certains considéraient comme insuffisant. Encore y avait-il lieu de considérer que la législation hongroise incriminait la falsification de monnaies étrangères. Mais que se serait-il passé si la loi, comme dans d'autres pays, n'avait protégé que les espèces nationales ? Pour la première fois, les Gouvernements prirent nettement conscience du danger constitué par le manque d'homogénéité et d'harmonie des systèmes répressifs des différentes nations et sentirent le besoin d'établir, en notre matière, une certaine coordination.

Le 5 juin 1926, le président du Conseil français, M. Briand adressait au Secrétariat général de la Société des Nations, une lettre signalant l'intérêt présenté par une étude de ce problème. A la suite de cette intervention fut constitué un Comité d'experts nommé

par le Conseil de la Société des Nations le 9 décembre 1926.

Afin de préparer les travaux du Comité mixte, le Conseil fit procéder à une vaste enquête auprès des instituts d'émission des divers Etats. Après examen des réponses, généralement favorables à la conclusion d'un accord relatif à la répression du faux monnayage, le Comité, dans sa première session de juin 1927, décida de prendre « pour base de ses délibérations, le projet de M. le professeur Pella, représentant de la Roumanie, qui lui avait paru le plus complet ».

Lors de la clôture de sa première session, le Comité mixte nomma une commission composée de quatre membres, MM. Servais (Belgique), sir John Fischer Williams (Angleterre), Aloisi (Italie) et Pella (Roumanie), qui se réunit à Genève en juillet 1927 en vue de retoucher le projet de convention établi par le Comité.

Enfin, le Comité mixte pour la répression du faux monnayage, dans les séances pleinières du 10 au 13 octobre 1927, arrêta définitivement le texte de son projet de Convention et établit un rapport adressé au Conseil de la Société des Nations. Ces deux documents furent adoptés en entier par cet organisme au cours de la session de décembre 1927.

II. — Etant donné l'importance primordiale, reconnue par le Comité mixte lui-même, du rapport et du projet présentés par le professeur Pella, il semble intéressant d'analyser le premier de ces documents, qui examine en détail les nombreuses lacunes de la réglementation actuelle et propose, en regard de cha-

cune d'elles, les solutions qui paraissent, à l'auteur, les plus adéquates pour remédier à cet état de choses.

Le professeur Pella signale, au début de son rapport, (1) que l'on peut envisager le faux monnayage à trois points de vue différents.

1° La criminalité de droit commun, dans laquelle les délinquants sont mûs par la seule soif du lucre; tout le monde semble d'accord pour considérer cette infraction comme un acte violant, non seulement les lois positives en vigueur dans les divers Etats, mais encore comme un fait présentant un caractère antisocial tel que tous les pays ont le devoir de participer à sa répression. De ce côté, il semble assez facile d'aboutir à un accord, ainsi que cela s'est produit pour la piraterie, la traite des noirs, la destruction des cables sous-marins, le trafic des drogues nuisibles, la traite des femmes, la publication des écrits obscènes, faits qui portent une atteinte grave à l'ordre public universel.

2° Il est possible, également, que les faux monnayeurs se soient inspirés de mobiles politiques : dans le but de saper les institutions d'un pays, les criminels peuvent recourir au procédé, fort dangereux pour l'Etat ainsi attaqué, de la falsification des espèces monétaires; en portant atteinte au crédit d'un pays, on peut en ébranler les institutions politiques. De même, pour financer une tentative révolutionnaire, on peut recourir à ce moyen. Dans ces hypothèses, le lucre n'est pas le but envisagé par les faussaires qui ne cherchent, par ce moyen, qu'à satisfaire un intérêt collectif. Il semblerait donc, en pareil

(4) *Voir Pella*, La coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage, pages 11 à 16.

cas, que le faux monnayage dut être considéré comme un délit d'ordre politique. Mais, à raison de la gravité exceptionnelle du danger présenté par de tels faits, à raison, aussi, de la nature des intérêts lésés, le professeur Pella est d'avis qu'il y a lieu de soustraire cette forme de falsification au régime de faveur institué pour la répression des délits politiques.

3° On peut, enfin, envisager le cas d'un Etat, tolérant ou même encourageant sur son territoire, la falsification des espèces monétaires d'un autre pays, dans le but de ruiner le crédit de celui-ci. Il est également possible d'imaginer qu'une nation, à bout de ressources, recoure à la falsification des monnaies d'un autre peuple, contrairement aux principes de la morale internationale. Si pareils faits se produisaient, il faudrait, sans nul doute, les ranger dans le domaine de la criminalité interétatique, dont l'existence est reconnue tant par les hommes politiques que par les auteurs de Droit Pénal ou International.

Par suite de l'existence de ces diverses formes du faux monnayage, le représentant de la Roumanie est d'avis que la Société des Nations n'a pas, seulement, à « se préoccuper d'assurer la sécurité de la circulation internationale des monnaies par un surplus de protection pénale contre les formes ordinaires du faux monnayage », (5) par des réformes dans la législation des Etats et par la coordination des efforts des polices et des magistratures, mais encore à éviter l'impunité rendue actuellement possible par l'intervention des motifs d'ordre politique ou national, intervention qui, selon

(5) *Voir : La Coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage*, page 14.

l'expression de M. Chamberlain, (6) n'est pas « de nature à améliorer les rapports entre Etats ou à favoriser la paix internationale ».

Pour cette raison, le rapport de M. Pella comporte, tout d'abord, une partie consacrée au faux monnayage de droit commun et à la protection internationale de la monnaie, puis une section traitant des formes politique et interétatique de cette infraction.

## Section I

### *Criminalité de droit commun.*

Les formes ordinaires des crimes de fausse monnaie tendant à s'internationaliser, soit dans leurs procédés, soit dans leurs effets, il est indispensable que la répression suive une évolution semblable. Selon l'expression de Bluntschli, (7) « A des maux internationaux, des remèdes internationaux sont nécessaires. »

Cette internationalisation et ce perfectionnement ne pourront être obtenus que par une convention générale, qui donnera une forme concrète au sentiment de solidarité interétatique dont on ne saurait nier l'existence. Il importe, donc, de conclure un accord qui réalisera l'unification : 1° des incriminations qui doivent être établies partout de façon similaire; 2° du régime d'application des peines et mesures de sûreté; 3° des procédures, afin d'empêcher toute possibilité d'impunité. (8)

(6) *Voir Exposé au Conseil de la S. D. N.*, procès-verbal du Conseil (*Comité financier*) du 10 juin 1926.
(7) Institut de Droit International, le 13 juillet 1880.
(8) *Voir Pella*, Rapport, page 20.

*I. Unification des incriminations :*

*A) Manque d'homogénéité de la répression internationale actuelle.*

Le défaut de cohésion de la réglementation actuelle dans les législations des divers pays entraîne, à coup sûr, de grandes difficultés pour l'appréhension et le châtiment des délinquants internationaux : selon les Etats, les faits incriminés diffèrent; bien plus, dans certains pays, tels que la Pologne, la Yougoslavie, la Roumanie, les textes applicables varient selon les provinces.

Il est indispensable d'amener les Etats à une même conception des diverses infractions de faux monnayage : la diversité actuelle risque d'entraver, ou même de paralyser totalement la répression. Ainsi, le principe appelé par Lammasch, de la « norme identique », peut entraver le jeu de l'extradition si le faussaire s'est réfugié dans un pays dont la loi pénale ne prévoit pas le fait qui motive l'extradition.

Au reste, cette nécessité d'unification des incriminations a été souvent exprimée par la doctrine pénale contemporaine qui voudrait la voir appliquer à toutes les infractions de droit commun. (Vœu du Congrès de Droit pénal de Bruxelles, de 1926). En ce qui concerne le faux monnayage, il semble probable que cette réforme se réalisera, les nations ayant pris conscience du danger que présente ce genre de crime, ainsi qu'il advint pour la traite des blanches, la piraterie, etc... qui furent l'objet d'accords internationaux.

1° Les systèmes de répression du faux monnayage dans les divers Etats peuvent, actuellement, se diviser en trois groupes.

*a*) Dans certains pays, la loi punit la falsification de monnaies métalliques, papiers monnaies, obligations, actions, titres provisoires, en un mot de tous titres émis par l'Etat ou les sociétés de façon égale. Tel était le Code Pénal Italien de 1889, article 236; tels les Codes Belge (article 173), Hongrois (article 211), (9) Bulgare (article 169, § 2), qui protègent même les papiers et billets nominatifs; la loi anglaise sur le faux accorde, dans sa Section 18, la même protection aux bank bills, bank postbills, blank banknotes et blank bankbills of exchange qu'aux billets de banque. Y a-t-il lieu d'adopter ce système dans la convention à intervenir ? M. Pella n'est pas de cet avis, ces infractions différant, par leur nature et par les intérêts lésés du faux monnayage, et les difficultés étant actuellement trop grandes pour unifier les incriminations se rapportant à tous les actes « de nature à ébranler les rapports économiques ou financiers internationaux ». (10)

*b*) D'autres Codes, tels que l'Allemand, dans son article 146, le Code Russe de 1903, article 427, assimilent la contrefaçon des seuls billets de banque aux atteintes concernant les monnaies métalliques.

*c*) Enfin, en certains pays, comme en France, la peine varie selon que la falsification a pour objet des billets ou des pièces et, en ce qui concerne celles-ci, selon qu'elles sont de métaux précieux ou inférieurs. Peu importent, du reste, ces distinctions car il n'est pas douteux que les falsifications concernant les billets

(9) Même, aux termes de l'article 210, les obligations au porteur émanant d'un particulier ayant droit d'émission sont ainsi protégées.
(10) *Voir Pella,* Rapport, page 29.

doivent être réprimées tout comme celles se rapportant aux pièces métalliques.

2° Une distinction qui présente la plus grande importance est celle qui fait varier la peine selon que les infractions auront porté sur des espèces nationales ou étrangères. Ici aussi, il y a diversité dans les solutions apportées à ce problème par les législations des divers Etats.

*a*) Certains Codes (ceux de certains cantons suisses et le Code Pénal Roumain en ce qui concerne les monnaies métalliques) ne considèrent pas comme punissables les faits relatifs aux monnaies des autres pays.

*b*) D'autres, comme le Code Pénal Français, le Coinage act of 1861 en Angleterre, les Codes Japonais, Argentin, etc..., prévoient une peine moins élevée pour les falsifications d'espèces étrangères. Cette solution était justifiable lorsque le fondement de la répression était la lèse-majesté « usurpation des droits sacrés du souverain ». (11) De nos jours, cette conception tombe en désuétude : la monnaie est un instrument commun, un bien de tous les Etats, nécessaire aux rapports économiques; l'interdépendance des nations fait que toutes souffrent des atteintes apportées à la monnaie de l'une d'elles : en outre, la criminalité du malfaiteur ne varie point, quelle que soit la nationalité des espèces.

*c*) Certains Codes, enfin, suivant la voie tracée par le Décret du 2 frimaire de l'an II, établissent une répression égale pour les infractions relatives aux monnaies nationales et étrangères : tels les Codes Ita-

(11) Ordonnance du 5 octobre 1715.

lien (article 256), Allemand (alinéa 146), et Roumain (en ce qui concerne les billets), ainsi que par la loi française du 13 mai 1863 qui a créé la coloration. Tel est, d'après M. Pella, le sens à donner à la Convention, en protégeant de la même façon non seulement les espèces ayant cours légal ou forcé, mais, même, simplement commercial.

*B) Incrimination internationale des infractions principales des faux monnayage.*

Le faux monnayage est un tout composé de multiples infractions qui ont pour trait commun de porter atteinte à la monnaie. Il y a lieu de les prévoir dans la Convention, afin de perfectionner les législations qui pourraient, en cette matière, se trouver incomplètes, à raison, aussi de la spécialité des textes répressifs et, enfin, pour faire connaître aux Etats signataires ce à quoi ils s'engagent. Par contre, c'est uniquement les faits incriminés et non leurs modes de perpétration qu'il faudrait prévoir, ceux-ci n'ayant aucune influence sur le jeu de la répression.

Les multiples infractions punies par l'ensemble des Codes en vigueur sont :

1° La contrefaçon ou fabrication illicite d'espèces monétaires non authentiques, même si, au cas de pièces métalliques, la fabrication a été faite aux poids et titres légaux (dans ce cas, la législation de certains pays (12) prévoit une peine moins sévère).

2° L'altération qui consiste dans la diminution de la valeur intrinsèque de la monnaie, en modifiant sa substance ou son poids. Cette infraction est considérée

(12) C. P. Autrichien (118), C. P. du Venezuela (281).

par certains auteurs (13) comme plus dangereuse que la fabrication, l'aspect extérieur de la pièce n'étant pas modifié. Au contraire, les Codes Italien (article 150), Allemand (article 257), Roumain (article 115), admettent que ce mode de falsification est moins préjudiciable, la production étant forcément réduite. Peu importe, au reste, le système adopté par les Etats, ce qu'il faut, c'est que le fait soit prévu dans la Convention.

3° Doivent également y être mentionnés tous actes modifiant les monnaies authentiques, métalliques ou de papier, dans le but de leur donner l'apparence d'une plus grande valeur. Pour les monnaies métalliques, le procédé employé est la coloration qui tantôt est punie comme délit spécial, comme le font les Codes Français et Argentin, tantôt est réprimée sous l'étiquette de l'escroquerie.

Un autre procédé consiste à changer les signes ou chiffres indiquant la valeur, acte qui est prévu par certains Codes (Hongrois, article 203, § 2, Bulgare, article 183, § 2 et par l'article 211 du projet suisse de 1916), et qui, ailleurs, et notamment en France, rentre dans la qualification de l'escroquerie.

Tous les faits ci-dessus énumérés sont des faits de fabrication illicite. Constituent-ils des délits distincts de l'émission lorsque celle-ci est réalisée par le fabricant, ou, au contraire, forment-ils avec elle un tout qui, seul, est punissable ? Cette question présente un grand intérêt lorsque le coupable a falsifié dans un pays et émis dans un autre; en outre, il pourrait

(13) *Voir Pandectes Françaises*, Verbo Fausse Monnaie, n° 48.

être impossible de poursuivre les complices (la complicité étant considérée comme une « criminalité d'emprunt »). Le principe que la fabrication constitue une infraction distincte de l'émission devra être inséré dans la Convention.

4° L'émission des pièces et billets falsifiés ou authentiques mais ayant subi des modifications telles que celles énumérées ci-dessus, est donc une infraction indépendante; cependant, dans certains pays, sa punition est sous l'influence des faits de fabrication ou de transformation; c'est ainsi qu'en France, l'émission de monnaies colorées est réprimée moins sévèrement que celle d'espèces contrefaites ou altérées.

L'indépendance de cette infraction consiste en ce que celui qui aura mis les espèces en circulation sera reconnu pleinement coupable, bien que n'ayant pas participé à la fabrication, alors que si l'émission n'était qu'un mode d'exécution de la falsification, le coupable ne pourrait être poursuivi que comme complice; si, au contraire, l'émission constituait l'acte principal du faux monnayage, la fabrication ne serait qu'un acte préparatoire.

L'émission sera réalisée sans qu'il soit besoin d'un concours avec le fabricant, pourvu qu'il y ait connaissance de la fausseté des espèces. Chacune des mises en circulation constitue un délit distinct : s'il en était autrement, seul le premier coupable serait émetteur, les autres n'étant que complices et, par conséquant, bénéficiant de l'impunité s'ils se trouvaient dans un pays autre que celui de la première émission. Il est, du reste, normal de considérer ce fait comme un délit spécial et distinct, car, à tout prendre, c'est lui qui est la cause immédiate du préjudice.

5° Quelques législations considèrent certains actes comme distincts de l'émission et les punissent spécialement : c'est ainsi que la loi française réprime, sous le nom d'exposition, le fait, pour un changeur, d'exposer aux yeux du public des espèces falsifiées.

6° L'importation, aussi appelée introduction de monnaies falsifiées, est interdite par les dispositions d'un grand nombre de Codes : Français (article 132), Allemand (alinéa 147), Belge (article 176) et Roumain (article 113).

7° L'exportation d'espèces contrefaites ou altérées est réprimée par un nombre très restreint de législations pénales, à l'exception de l'Angleterre. Cette lacune est regrettable car l'exportateur ne sera point punissable, à moins qu'il ne soit, en même temps, fabricant ou altérateur : il ne pourra, en effet, être poursuivi ni pour importation de monnaie, puisque celle-ci a été fabriquée dans le pays, ni pour émission, nombre d'Etats ne s'occupant point de la mise en circulation, hors de leurs frontières, d'espèces falsifiées. Par suite, l'exportation de monnaies falsifiées jouit, dans la presque totalité des pays, d'une impunité absolument injustifiée.

8° Certaines législations répriment la constitution d'un stock d'espèces falsifiées.

Le meilleur moyen, pour étouffer dans l'œuf toutes les infractions relatives à la mise en circulation des monnaies, serait de réprimer la détention (fait de recevoir sciemment ou de se procurer) de monnaies contrefaites, altérées ou modifiées. Ce système est actuellement appliqué en Angleterre (loi de 1913, sec-

tion 8) et par la législation pénale des Etats-Unis. (14) Les projets suisse de 1916 et chinois de 1920 (article 204) s'en inspirent également. Ce procédé permettrait d'uniformiser les incriminations et éviterait, en tous cas, l'impunité.

Le professeur Pella est, en outre, d'avis de faire entrer dans la Convention, pour les faire bénéficier des facilités pour la répression qu'apportera cet accord, diverses infractions qui, bien que ne rentrant pas dans le faux monnayage, n'en produisent pas moins un trouble dans la circulation monétaire.

Tel, par exemple, le fait puni par l'article 287 du Code Pénal Argentin qui punit le fonctionnaire public, directeur ou administrateur de banque, qui fabriquerait ou émettrait ou laisserait fabriquer ou émettre une monnaie ayant un titre ou poids inférieur à celui fixé par la loi, ou pour une quantité supérieure à celle autorisée (en ce qui concerne les billets).

De même, la Convention devrait prohiber la fabrication de médailles ou imprimés présentant avec les monnaies une ressemblance susceptible d'entraîner des tromperies. La loi française du 11 juillet 1885 édicte cette prohibition, il en est de même de la loi belge de 1889 et de l'alinéa 360 du Code Allemand. Tous ces textes sont relatifs aux imprimés; en Angleterre, on punit également la fabrication de médailles semblables aux pièces ou leur transformation dans ce but. A raison du danger présenté par ce dernier ordre d'agissements, il y aurait lieu de développer, sur ce point, la convention à venir, en vue de suppléer à la carence des législations internes.

(14) *Voir Section* 16035, Statute Law 1118.

*C) Question de l'intention frauduleuse.*

Parmi les Codes en vigueur, certains, à l'instar du Code Allemand, stipulent la nécessité qu'il y a, pour réprimer les infractions de faux monnayage, d'établir l'existence du *dolus specialis,* volonté frauduleuse d'émettre les espèces falsifiées comme monnaie légale. Cette condition est, au contraire, passée sous silence par d'autres législations qui la considèrent comme implicité : « Res ipsa in se dolum habet. » Il y aurait toutefois lieu, d'après M. Pella, de spécifier, pour éviter toute équivoque, que l'intention frauduleuse est présumée dans tous les cas, la preuve contraire incombant à l'inculpé.

Il y aurait également lieu de généraliser la disposition énoncée par l'article 135 § 2 du Code Pénal Français qui, imité en cela par de nombreuses législations, après avoir déclaré qu'en matière d'émission, il n'y a pas culpabilité si le distributeur a ignoré la fausseté des espèces, énonce que si, les ayant reçues pour bonnes, il les a remises en circulation après vérification de leurs vices, la peine encourue sera moindre qu'en cas d'émission ordinaire.

En ce qui concerne les faits de fabrication de fausse monnaie, est-il possible de punir leurs auteurs bien que l'intention frauduleuse fasse défaut, à raison du danger présenté par ces actes ? Le Comité financier de la Société des Nations semblerait disposé à l'admettre, sauf à frapper les auteurs de peines atténuées.

*D) Actes préparatoires et tentative.*

A la question précédente se rattache celle, particulièrement délicate, des actes préparatoires. En France, le Décret du 17 brumaire de l'an II, suivant en cela

la ligne adoptée par les ordonnances royales, punissait la fabrication d'instruments pouvant servir à la falsification des monnaies. Ce procédé a été adopté par le Code Allemand et la loi anglaise de 1913, ainsi que par nombre d'autres pays.

La simple détention, sans usage, de tels engins ou la participation à leur fabrication est réprimée en Angleterre et aux Etats-Unis. Certains pays interdisent, même, l'accumulation de matières premières servant à la perpétration du faux monnayage : telle est la loi allemande du 26 mai 1885 punissant la fabrication d'un papier semblable à celui utilisé pour la confection des billets de banque; l'accumulation d'objets susceptibles d'être transformés en pièces est interdite aux Etats-Unis, en Angleterre, en Allemagne, etc... Il conviendrait d'inscrire, dans la Convention, l'obligation pour tous les pays de réprimer les actes préparatoires afin d'obtenir une répression efficace.

De même, la tentative de toutes les infractions en cette matière devrait être punie; c'est, du reste, ce qui existe dans nombre d'Etats. Toutefois, il en existe qui ne considèrent certains faits de falsification que comme des délits, dont la tentative n'est pas punissable : tel est le Code Pénal Français en ce qui concerne la coloration. Il est indispensable, pour éviter toute possibilité d'impunité, de rendre, dans tous les cas, la tentative punissable, la détermination de la peine applicable devant être laissée au choix de chacun des Etats intéressés.

*E) La complicité et les associations de faux monnayeurs.*

Il y aurait également lieu de déterminer, d'une ma-

nière générale, le régime de la complicité, le choix de la peine applicable appartenant à la législation interne de chaque pays. Le moyen le plus efficace d'atteindre, dans tous les pays, les complices, serait d'abandonner la notion traditionnelle de complicité — criminalité d'emprunt, et de la remplacer par la conception de la complicité — délit distinct.

En ce qui concerne le régime a appliquer aux associations de faux monnayeurs, l'unification est indispensable. Actuellement, quatre régimes peuvent être dégagés de l'étude des législations existantes.

1° Le seul fait de constituer un tel groupement est punissable, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte d'exécution ait été accompli. (15)

2° L'association ne peut être réprimée qu'autant que des actes préparatoires auront été perpétrés (Code Pénal Hongrois, article 205).

3° Il est nécessaire qu'il y ait eû commencement d'exécution pour que la répression puisse jouer.

4° La création de telles sociétés n'est pas punie en soi, mais elle constitue une circonstance aggravante de l'infraction consommée. Tel est le système adopté par le Code Pénal Soviétique qui, dans ce cas, prévoit l'application du maximum de la peine, limite l'effet des circonstances atténuantes et ordonne la confiscation générale.

Il semble que le plus pratique de ces procédés soit celui qui réprime toute association pour ce seul fait, indépendamment de tout acte, préparatoire ou d'exécution, procédé qui a démontré son efficacité lors de son application aux menées anarchistes.

(15) C. P. Russe, article 294.

*II. Unification des peines, de leur application et des mesures de sureté.*

Quelque souhaitable que puisse paraître l'unification du régime des peines, il ne semble pas possible de la réaliser actuellement, car les Etats ne consentiront pas à renoncer à la fixation du quantum de la répression. Il paraît, toutefois, possible d'élaborer un certain nombre de règles communes dans l'application des pénalités.

Ainsi, dans de nombreux cas, le législateur assure l'impunité au dénonciateur : une telle disposition devrait être insérée dans le texte de la convention, en raison de son utilité au point de vue répressif; pour en bénéficier, il pourrait être stipulé que le délateur devra s'être adressé aux autorités compétentes, en dehors de toutes poursuites.

Pourrait-on généraliser la disposition contenue dans l'article 136, aujourd'hui abrogé, du Code Pénal Français qui ordonnait, sous des peines sévères, de dénoncer dans les 24 heures, tous les faits de faux monnayage connus ? Il ne paraît pas au professeur Pella qu'il y ait lieu d'adopter semblable prescription qui s'appliquerait à des individus n'ayant point participé à la perpétration des infractions. Il ne serait pas davantage souhaitable d'insérer, dans la convention, des excuses légales atténuantes résultant, soit de la maladresse de l'imitation, question soumise à l'appréciation des juges, soit de l'absence d'émission, les infractions étant indépendantes. De même, il semblerait difficile de généraliser la disposition de l'article 112 du Code Pénal Roumain qui énonce que la déclaration des circonstances atténuantes ne produira aucun effet sur la peine.

Pour ce qui concerne les circonstances aggravantes, elles peuvent exister si le coupable est un fonctionnaire ayant trait à la fabrication des monnaies ou lorsque le malfaiteur est un professionnel. Le projet de Code Pénal Hellénique prévoit, dans ce cas, outre la peine ordinaire et après son achèvement, l'internement du coupable dans un établissement à ce affecté ou dans un quartier spécial de la prison, la détermination du caractère professionnel se faisant à l'aide des condamnations prononcées hors du territoire.

Le danger constitué par les malfaiteurs déjà condamnés à l'étranger est identique à celui que représentent les récidivistes ordinaires : aussi, y aurait-il lieu d'insérer, dans la Convention, la faculté pour les juges de tenir compte des sentences prononcées à l'étranger, avec les conséquences qui en découlent. Ce principe, déjà admis par l'article 7 de la Convention du 4 mai 1910 sur la traite des femmes, a vu son extension recommandée dès le Congrès de Munich de 1883.

Ce serait, de même, une manifestation intéressante de la solidarité internationale que de donner un effet universel et non plus limité au territoire d'un seul Etat, aux condamnations privatives de droits, prononcées pour actes de faux monnayage. Ce principe est, du reste, admis par nombre de législations pénales, soit en ce qui concerne les nationaux ainsi condamnés, moyennant exercice d'une action en déchéance devant les tribunaux de leurs propres pays (Codes Allemand, Italien, Hongrois), soit même en reconnaissant *de plano*, un effet extraterritorial à toutes les condamnations entraînant une incapacité quelconque, et ce,

même dans le cas où le condamné serait sujet de l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la peine (projet roumain de 1923). La reconnaissance de l'effet international des jugements privatifs de droits serait donc admise dans la convention, soit que ces incapacités fussent reconnues de plein droit, soit que leurs effets fussent subordonnés à l'exercice d'une action en déchéance.

Par suite des divergences trop accusées entre les pénalistes contemporains, « la question des mesures de sûreté n'est pas encore suffisamment éclaircie en doctrine » ; (16) il n'est donc pas possible de faire, dans la Convention, une place à ces mesures de prévention criminelle. La seule admise à l'unanimité est la confiscation spéciale, portant sur les espèces et engins de criminelle. La seule admise à l'unanimité est la confabrication. Mais, qu'y aura-t-il lieu de faire lorsque la saisie en aura été ordonnée par les tribunaux d'un Etat étranger ? Les autorités du pays requis seront-elles tenues de déférer à cette décision ?

Il est nécessaire, pour l'efficacité de la répression, que la saisie soit obligatoire : la convention devra donc disposer en ce sens. Il devra également être spécifié que remise des monnaies ou instruments sera faite à l'Etat ou à la Banque d'émission intéressé : cette remise permettra aux autorités compétentes de se rendre compte des imperfections présentées par les espèces et, partant, d'y remédier.

*III. Modifications concernant la police judiciaire, la compétence et la procédure.* — Pour établir une coordination nécessaire entre les autorités policières

(16) *Voir Pella*, Rapport, page 69.

et judiciaires, il faut établir un contact étroit et éviter les conflits possibles entre tribunaux des différents pays.

*A) Agents de recherches.*

L'efficacité de la répression est fonction de la rapidité des communications entre les autorités judiciaires et policières des différents pays. Les formalités diplomatiques, actuellement nécessaires, freinent la célérité de l'œuvre punitive. Un état de choses différent étant avéré nécessaire, la question fut étudiée par l'Union internationale de Droit Pénal, lors du Congrès de 1905, qui conclut à la constitution, dans chaque pays, d'un centre policier ayant pour fonction de rassembler la documentation relative aux malfaiteurs internationaux et de se la transmettre de l'un à l'autre. Cette manière de procéder a été préconisée par de nombreuses banques d'émission, lors de l'enquête à laquelle il fut procédé auprès de ces établissements par les soins de la Société des Nations.

Etablis près des banques d'émission ou d'autres autorités, ces centres auraient pour tâche l'étude de toutes les questions relatives au faux monnayage, et la transmission directe, sans recourir à la voie diplomatique, de leur documentation aux centres étrangers, conformément aux vœux des Congrès de Police judiciaire de Monaco (1914) et Vienne (1923). Ce système a été adopté par divers pays parmi lesquels la Belgique, l'Autriche, la Hollande et l'Allemagne. Il y aurait lieu d'universaliser cette mesure.

Quant à la création d'un Bureau international chargé de centraliser toutes informations ayant trait au faux monnayage, et de donner des directives aux centres nationaux, publiant même une feuille d'infor-

mations comportant une annexe relative à la distinction des billets authentiques et falsifiés, siégeant à Genève ou à Vienne (en officialisant le Bureau existant déjà), cette mesure a été combattue par de nombreuses banques d'émission, dont la Banque d'Angleterre. (1)

Toutefois, la création de centres nationaux fera sentir la nécessité d'un Bureau international : aussi, l'existence de cet organisme pourrait être prévue, à titre facultatif, par la Convention à intervenir.

*B) Compétence.*

Une question particulièrement délicate à solutionner est celle de la compétence; son aspect diffère selon que les infractions auront ou non été commises sur le territoire de l'Etat intéressé.

La compétence territoriale se justifie lorsque le malfaiteur est appréhendé sur les lieux mêmes où le fait s'est produit. Cependant, ici, nous nous trouvons en présence, en plus du dommage causé à la personne qui a reçu les espèces, du préjudice résultant pour l'Etat de l'ébranlement de son crédit. La raison qui donne, dans ce cas, compétence à l'Etat territorial est, sans nul doute, le trouble apporté à l'ordre social sur son territoire.

Si la monnaie falsifiée ou émise en un lieu est étrangère, la compétence pour juger les faussaires pourra appartenir, soit à l'Etat sur lequel l'infraction a été commise, soit à celui dont le crédit est atteint; peu importe, du reste, car, dans les deux cas, les possibilités d'impunité sont exclues.

(17) Les seules réponses favorables furent celles de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Belgique, de la Russie, de l'Allemagne et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Si la fabrication et l'émission ont été réalisées dans des pays différents, il n'y aura de difficultés, pour déterminer la compétence, que si l'on considère toutes les phases du faux monnayage comme les éléments d'un seul et même crime; il en est différemment si l'on envisage ces opérations comme comportant chacune une incrimination distincte : chaque Etat est alors compétent et l'on ne se heurte pas à la règle : « Non bis in idem ».

Que se passe-t-il lorsque le criminel est appréhendé dans un pays autre que celui où il a commis ses infractions ? La solution diffère selon que la falsification aura porté sur des espèces nationales ou étrangères, au point de vue du pays ou a eu lieu l'arrestation.

1° En ce qui concerne les monnaies nationales, la plupart des Etats se reconnaissent compétents pour juger le faussaire qui a agi à l'étranger, quelle que soit sa nationalité : cette compétence est justifiée, même au point de vue territorial, par le trouble apporté à l'ordre social. Bien mieux, peu de législations font une application intégrale de la règle *Non bis in idem,* lorsque le faussaire justifié d'une condamnation subie à l'étranger ou de toute autre cause d'extinction : certains pays déclarent que l'exception de chose jugée n'est pas opposable à l'Etat dont la compétence est principale; d'autres admettent seulement la déduction, obligatoire ou non, de la peine subie.

2° En ce qui concerne les atteintes portées à l'étranger, aux espèces étrangères, divers systèmes existent. Tantôt la loi, comme le fait le Code Pénal Français, exception faite pour la coloration, et le Code Pénal Soviétique, ne punit pas le national qui, hors des fron-

tières, se serait livré à de tels agissements; dans la mesure ou l'extradition des nationaux n'est pas accordée, cette façon de faire crée une possibilité d'impunité.

Au contraire, la loi pénale peut prévoir des pénalités pour les nationaux, en pareil cas : ce procédé est celui des Codes Italien, Belge, Autrichien, mais laisse subsister une possibilité d'impunité (supprimée en France par la loi du 26 février 1910), lorsque les inculpés ont acquis leur nationalité postérieurement à l'infraction : dans cette hypothèse, ni répression, ni extradition ne sont possibles. Il sera donc nécessaire de prévoir, dans la convention, cette éventualité.

Enfin, certains projets modernes prévoient, d'une façon générale, le châtiment des nationaux ou étrangers qui se livreraient, hors des frontières, à la falsification de monnaies étrangères (projet polonaie de 1922, projet chinois de 1920).

Sans aller jusqu'à adopter le principe de la compétence universelle pour les faits de faux monnayage, il semble néanmoins possible d'admettre une compétence subsidiaire du pays de refuge lorsque l'extradition n'aura pas été demandée ou lorsqu'elle ne saurait être accordée. C'est en ce sens que se prononce l'article 9 du Code Pénal Hongrois, sous la condition d'un ordre du Ministère de la Justice prescrivant des poursuites. Des dispositions similaires tendent à se réaliser dans d'autres pays et cette pratique devrait faire l'objet d'un vœu exprimé dans la Convention.

Il est quasiment impossible d'établir, dans l'état actuel des législations, une répression efficace relative-

ment aux faits de complicité concernant les actes de faux monnayage perpétrés à l'étranger, l'extradition ne pouvant être obtenue si la loi de l'Etat requis n'incrimine pas le fait ou si l'extradition des nationaux n'est pas admise. Pour faire cesser cet état de choses, le professeur Pella estime (18) indispensable que, conformément à la notion de complicité-délit distinct énoncée au Congrès de Munich de 1883, la convention « spécifie que les faits de complicité peuvent être poursuivis et jugés dans le pays où ils ont été commis, quel que soit le lieu du délit principal, ou encore dans le pays de refuge ».

*C) Instruction et extradition.*

Diverses questions demanderaient a être aménagées en ce qui concerne les mesures d'instruction et le régime de l'extradition applicables aux infractions de fausse monnaie.

1° Dans le but de faciliter l'information, il devrait être donné libre accès aux parties civiles étrangères, en les dispensant de l'obligation de déposer la caution *judicatum solvi* établie, par certaines législations, en matière pénale. De même, la rapidité des communications avec les autorités étrangères, par voie de commissions rogatoires ou de tous autres moyens, devrait être accrue, en autorisant, à côté de la voie diplomatique, la communication directe entre autorités judiciaires, ainsi que cela fut admis par la Convention du 4 mai 1910 sur la traite des femmes.

2° L'extradition pour faits de faux monnayage devrait être admise de plein droit, même en l'absence

(18) *Voir Pella*, Rapport, page 88.

de traités la prévoyant spécialement, ainsi qu'en décide la Convention de 1921 sur la traite des femmes. Au cas de concours de demandes d'extradition pour la même infraction, la préférence devrait être accordée au pays ayant la compétence territoriale, dont l'ordre public est, par conséquent, directement intéressé, sur celle d'un Etat à compétence personnelle. Si plusieurs Etats possèdent la compétence territoriale, l'extradition devra être accordée, non à celui où l'infraction a été commise, mais bien à celui dont les espèces ont été falsifiées, le plus directement intéressé à la répression. Dans le cas où la fabrication a été réalisée dans un pays et l'émission dans un autre, l'extradition sera accordée ainsi que nous venons de le dire. A défaut de demande de l'Etat directement intéressé, satisfaction sera donnée au pays dans lequel l'infraction la plus grave aura été commise : pour cette détermination, on recherchera la législation qui prévoit la peine la plus sévère.

Dans l'hypothèse où, après avoir falsifié dans un premier pays, le délinquant se serait réfugié dans un autre et s'y serait livré a de nouvelles contrefaçons, la remise du coupable au premier Etat, pour jugement, sera faite non après l'exécution de la peine dans l'autre, mais dès qu'une décision définitive y aura été rendue, l'Etat requérant étant tenu, après jugement, de restituer le condamné au pays requis, pour qu'il y exécute sa peine.

La voie diplomatique étant bien lente, il y aurait lieu de prévoir la faculté de recourir à celle jugée la plus adéquate. Toutefois, l'arrestation provisoire devrait être possible par réquisition directe laissant une

trace écrite, les pièces nécessaires étant envoyées par la suite. Enfin, le régime de l'extradition devrait être adopté indépendamment de toute condition de réciprocité législative ou d'adhésion à la Convention.

## Section II

### *Formes politiques et intérétatiques du faux monnayage Prévention des conflits internationaux*

*A) Faux monnayage à caractère politique.*

Le faux monnayage est parfois utilisé pour des fins politiques, comme nouveau moyen de terrorisme plus dangereux pour l'Etat attaqué que la violence. Dans ce cas, l'agent n'est pas animé par une idée de lucre mais par le désir de satisfaire l'intérêt collectif d'un parti ou d'une organisation. Dans cette hypothèse, d'après la théorie de l'intention mobile, le coupable ne saurait être assimilé à un délinquant ordinaire : cette conception est de nature à entraîner l'impunité ou, tout au moins, la diminution du châtiment encouru par le faussaire.

D'autre part, contrairement aux assertions des tenants de la théorie objective, le faux monnayage n'est pas seulement une atteinte au crédit de l'Etat, ce crime lèse également les intérêts des particuliers trompés et provoque un trouble économique : il ne faut donc pas le considérer comme un délit politique, conception qui ferait obstacle à l'extradition.

Il se peut, par ailleurs, qu'une telle infraction soit

connexe à un délit purement politique, d'où difficulté : il y a lieu, cependant, d'employer la méthode de l'élimination, de considérer cette infraction comme antisociale, et comme devant être réprimée, quel qu'en soit le mobile. Ainsi, plus d'obstacle à la pratique de l'extradition, pas d'application du régime de faveur dont jouissent les délits politiques (sanctions plus légères, compétence spéciale, condamnations non infamantes, pas de récidive).

*B) Formes interétatiques du faux monnayage.*

La criminalité interétatique se produit lorsque un Etat tolère, ou même encourage sur son territoire les atteintes portées aux monnaies étrangères. « Cet acte d'un Etat qui lèse les droits d'un autre Etat, constitue un délit international engageant la responsabilité de l'Etat qui s'en rend coupable » (19). L'existence de ce genre d'infraction a été reconnue par l'Union interparlementaire, au cours de sa conférence tenue à Washington, en 1925.

*C) Pour solutionner ces cas, particulièrement difficultueux, de faux monnayage, le professeur Pella a envisagé deux ordres de procédés.*

1° A quelle juridiction confier la répression des formes politiques et interétatiques du faux monnayage ? On pourrait, tout d'abord, laisser la punition de telles infractions, toujours considérées comme délits de droits commun, à la justice de chaque pays. Au cas de déni de justice, l'Etat qui s'estimerait lésé,

(19) *Voir Pella,* Rapport, page 106, citant Karl Strupp, Das Volkerrechtliche Delikt, page 60 (Berlin, Kohlhammer).

pourrait saisir la Cour permanente de Justice internationale, pour violation de la Convention. Cette compétence pourrait être imposée aux Etats même non signataires, ainsi qu'en a décidé l'article 15 de la Convention de septembre 1923 relative au trafic des publications obcènes.

Une difficulté subsiste, néanmoins, au cas où l'extradition est refusée par le pays requis, comme demandée pour des raisons politiques : l'Etat ne saurait, dans ce cas, être considéré comme responsable : de même, si un acquittement préjudiciable aux intérêts du pays intéressé était décidé par le jury.

On peut envisager, à ce sujet, deux systèmes effectifs.

*A*) Maintenir la compétence des juridictions nationales avec recours possible à la Cour de la Haye, en admettant que le « Gouvernement d'un Etat ne pourrait, pour se soustraire à la responsabilité encourue par lui, à raison de la violation de la Convention, invoquer le fait que ses lois ou même sa constitution lui refusent le droit d'exiger du pouvoir judiciaire l'adoption de solutions susceptibles de donner satisfaction à un autre Etat dont la monnaie a été falsifiée ». (20)

*B*) Attribuer à la Cour permanente une compétence répressive, lorsque l'Etat intéressé a quelques raisons de suspecter l'impartialité des autorités judiciaires appelées à statuer. Sans doute, cette solution n'est-elle point sans soulever des objections, notamment en ce qui concerne les investigations nécessaires, mais elle permettrait d'éviter les graves conflits inter-

(20) *Voir Pella*, Rapport, page 111.

nationaux pouvant résulter de l'impunité accordée aux faussaires, sous l'influence de sentiments politiques ou chauvins.

D'autre part, cette suggestion entraînerait la réalisation d'un juridiction présentant toutes garanties d'impartialité, ce qui ne serait pas, si la compétence était attribuée à l'Etat lésé, la répression pouvant alors être excessive. Pour ces cas de faux monnayage à forme politique ou interétatique, il faut, selon l'expression de M. Benès, trouver « un forum international qui les réprimera avec indignation et sévérité » (21).

2° On pourrait donc établir une juridiction répressive internationale ayant compétence pour les formes politiques et interétatiques du faux monnayage. Au reste, la création d'une telle institution était déjà prévue par l'article 230 du Traité de Sèvres. A la suite du projet présenté au Comité des Juristes par le Baron Decamps, le 20 juillet 1920, la 3me Commission de la 1re Assemblée de la Société des Nations avait envisagé la réalisation, dans un avenir rapproché, d'une Chambre Criminelle au sein de l'actuelle Cour permanente de Justice internationale. Par la suite, en raison des travaux de l'International Law Association, de l'Union interparlementaire et de l'Association internationale Droit Pénal, un courant d'idées se manifeste en faveur de l'établissement d'une juridiction répressive internationale.

Comment réaliser cette tendance de la conscience juridique contemporaine ?

(21) Discussions du Conseil de la S. D. N. Extrait du procès-verbal de la 4me séance de la XIe session du Conseil.

*A*) Tout d'abord, les Etats pourraient s'engager à soumettre au Conseil de la S. D. N. toutes les infractions de faux monnayage déterminées par des motifs d'ordre politique ou patriotique, afin de soumettre à l'appréciation de cet organisme l'opportunité de traduire directement les coupables devant la juridiction internationale.

*B*) On pourrait, encore, décider que tout pays pourrait demander à un autre, sur le territoire duquel des actes de faux monnayage auraient été commis, de prendre les mesures nécessaires pour que les coupables fussent traduits devant le tribunal international.

Quant à la réalisation de celui-ci, on pourrait l'envisager de deux façons différentes :

*a*) On pourrait constituer, au sein de la Cour permanente, une Chambre spéciale, éventualité d'ores et déjà prévue par les articles 26 et 27 du statut de la Cour, la composition de cette Chambre étant fixée à cinq juges et deux suppléants. Ce mode de réalisation d'une juridiction répressive internationale a été admis dans l'Annexe à la Résolution votée à la Conférence interparlementaire de Washington, ainsi que par le projet rédigé en 1927, au nom de la Commission des Juristes de l'Association internationale de Droit Pénal. Cette organisation aurait pour principal avantage d'assurer la permanence de la justice internationale, but à réaliser.

*b*) Toutefois, outre les difficultés actuelles s'opposant à toute modification du statut de la Cour, ce projet présente le risque que les Etats signataires du protocole de la Cour permanente n'adhèrent pas à la

Convention sur le faux monnayage. Aussi, semblerait-il plus aisément réalisable que l'Etat lésé par des infractions à caractère politique ou interétatique, saisit le président de la Cour permanente, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil de la Société des Nations. Le président désignerait les juges chargés de statuer : ces juges pourraient être déterminés, trois par tirage au sort et un désigné par chacune des nations intéressées, où les cinq arbitres seraient étrangers, si la compétence des juges nationaux n'était pas admise.

Si la création d'une juridiction répressive internationale était réalisée, pour la réunion des preuves, l'emploi de commissions d'enquête chargées de la seule constatation matérielle des faits pourrait être envisagée. Les Etats devraient y apporter leur entier concours et permettre la comparution des coupables. La loi et les peines applicables seraient ceux du pays où l'infraction a été commise (il pourrait, en cas de besoin, être fait appel au concours d'experts en Droit Pénal).

La peine serait exécutée dans les établissements pénitentiaires de l'un des Etats désignés par le Conseil de la Société des Nations, ce pays ne pouvant être ni celui demandeur, ni celui dans lequel les faits ont été commis ou dont le condamné est le ressortissant. Les peines pécuniaires seraient exécutées partout où le condamné possèderait des biens.

Les principaux obstacles à ces réalisations sont, d'après le professeur Pella, d'ordre politique; c'est pourquoi, il conclut qu'il faut admettre, dans la convention, un minimum de solutions sur lesquelles un

accord immédiat est possible. Les modifications à la législation pénale des Etats ne devront être imposées que dans la mesure où elles seront rigoureusement indispensables, l'œuvre commencée par la Convention devant, par la suite, être complétée par des pactes bilatéraux.

## CHAPITRE IV

## *ANALYSE DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE DU FAUX MONNAYAGE PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 AVRIL 1929*

### *Historique la Conférence*

Dans le rapport transmis par lui au Conseil de la Société des Nations, le Comité mixte pour la répression du faux monnayage, composé de spécialistes en Droit Pénal, international, de représentants des autorités chargées des poursuites, de délégués des banques d'émission et du Comité financier de la Société des Nations, reconnaissait d'une façon unanime, l'intérêt présenté par une répression plus efficace du faux monnayage et l'indispensabilité d'une étroite collaboration pour atteindre ce but.

A l'issue des travaux du Comité mixte, le Conseil fit communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, le rapport et le projet de convention aux divers pays, membres ou non de la S. D. N., afin de leur permettre de faire connaître leurs observations.

Par ailleurs, dans le délai d'un an, une conférence générale ayant pour objet la conclusion d'une Con-

vention devait être réunie. Enfin, le Conseil fit porter, par l'intermédiaire du Secrétariat Général, à la connaissance du Comité d'experts pour la codification progressive du Droit international, les vœux VII et VIII du Comité mixte, relatifs aux règles de l'extradition et des commissions rogatoires.

A la suite de ces mesures, jusqu'au mois de mars 1929, 33 gouvernements transmirent leurs observations sur le rapport et le projet de Convention. Dans l'intervalle, le Comité d'experts pour la codification progressive du Droit international, après avoir étudié les textes qui lui avaient été soumis, reconnaissait la difficulté de réglementer, actuellement, d'une façon générale, l'extradition et la matière des commissions rogatoires, en souhaitait l'unification pour le faux monnayage, conclusions approuvées par le Conseil de la Société des Nations.

La Conférence diplomatique prévue se réunit le 9 avril 1929 à Genève, sous la présidence du Gouverneur de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie, le Dr Vilem Pospisil, qui avait déjà dirigé les travaux du Comité mixte. Elle était composée des représentants de 35 nations, ainsi que des délégués de la Commission internationale de Police Criminelle qui prirent part aux travaux à titre consultatif.

Lors de la première séance pleinière, tenue le 9 avril 1929, le Président exposa qu'il jugeait avantageux de scinder la conférence en deux commissions, l'une chargée de l'étude des questions juridiques, l'autre s'occupant de ce qui avait trait au point de vue administratif. Chaque délégation devant pouvoir exposer le point de vue de son gouvernement lors de la

discussion au sein de ces commissions, toutes celles qui le désireraient y seraient représentées. Seul, le titulaire y pourrait prendre la parole, les autres membres pouvant seulement assister aux travaux et le suppléer en cas d'empêchement. La discussion des articles de la Convention devait être opérée en commissions, la rédaction étant confiée à des sous-comités nommés par elles.

Ce projet fut adopté par la Conférence (1). MM. Servais (représentant de la Belgique) et sir John Fischer Williams (délégué de l'Angleterre), furent nommés président et vice-président de la Commission juridique, M. Delaquis (Suisse) et de Chalendar (France) occupant les mêmes fonctions dans la Commission administrative.

La Conférence dura du 9 au 20 avril 1929; à l'issue de ses travaux, elle avait adopté une Convention, complétée par un Protocole obligatoire et un Acte Final contenant de nombreuses recommandations aux Etats signataires; enfin, un Protocole facultatif avait été adopté par quelques pays.

Nous allons étudier successivement les dispositions contenues dans ces divers documents.

## Section I

### *La Convention proprement dite*

L'examen de la Convention sur la répression du faux monnayage peut être divisé en deux parties : la

(1) Première séance plénière, tenue le 9 avril 1929, *Comptes-rendus*, page 50.

première, qui va des article 1 à 18, concerne les diverses dispositions prises en vue de favoriser la répression du faux monnayage; la seconde, composée des articles 19 à 28, a trait à la signature de la Convention, à sa ratification, à sa dénonciation, etc...

A) *Dispositions ayant trait à la répression du faux monnayage.*

*Article premier.* — Le début de la Convention déclare que les Hautes Parties Contractantes considèrent les mesures qui font l'objet de leur accord, comme les moyens les plus efficaces de lutter contre le faux monnayage; c'est une disposition de style dans les accords internationaux.

*Art.* 2. — Il est précisé, dans l'article 2, que lorsque le terme « monnaie » est employé dans le texte de la convention, cette expression doit s'entendre comme comprenant, non seulement les espèces métalliques, mais encore les billets de banque ayant cours en vertu d'une loi : ce texte est la reproduction exacte du paragraphe initial du projet établi par le Comité mixte.

*Art.* 3. — L'article 3 énumère les divers actes qui sont, d'après la Convention, considérés comme infractions de faux monnayage; ce sont :

I Tous faits frauduleux de fabrication ou d'altération.

II La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

III Les faits ayant pour but de mettre en circulation, d'introduire dans un pays ou de recevoir et se procurer des espèces falsifiées, en connaissance de cause.

IV Les tentatives de ces actes ou les faits de participation intentionnelle.

V Les faits frauduleux de fabriquer, recevoir ou se procurer d'autres objets, destinés par nature à la fabrication ou à l'altération des monnaies.

Au début de ce texte, il est énoncé que « les faits ci-dessus énoncés doivent être considérés comme infractions de droit commun ». L'explication de cette phrase a été donnée par sir John Fischer Williams, lors de la 6me séance de la Commission juridique, le 16 avril 1929. Le but de cette rédaction est d'établir une distinction entre le domaine de la législation interne et celui de l'obligation internationale.

1° Dans le domaine de la législation interne, que vise principalement le début de l'article 3, il a été décidé d'insérer la mention « délits de droit commun » afin de bien indiquer qu'au point de vue purement national, il est tout à fait nécessaire que le faux monnayage ne soit l'objet d'aucun régime de faveur (2). Mais cela ne modifie en rien le pouvoir de la législation pénale et de l'administration générale du pays au point de vue interne : par exemple, ni la qualification, ni les règles de poursuite d'après lesquelles un pays décide ou non de mettre en jeu la répression, ni les principes selon lesquels s'exerce le droit de grâce ne sont changés : toutes ces règles doivent demeurer intactes.

2° Au point de vue des obligations internationales, le texte de l'article 3, ainsi du reste que l'article 9 qui lui est étroitement rattaché, signifie simplement que tous les faits de faux monnayage prévus ci-dessus tombent sous le coup du régime général de l'extra-

(2) *Voir Comptes rendus*, page 158.

dition. En effet, la Conférence a éliminé entre autres dispositions du projet présenté par le Comité mixte, le paragraphe IX qui, selon l'expression de M. Delaquis, « causait des craintes et n'aurait pas été acceptable pour son pays », voulant ainsi laisser à chaque Etat, toute liberté pour fixer son point de vue sur le délit politique. La disposition supprimée était ainsi conçue : « Le mobile politique du délinquant ne peut suffire pour attribuer à une infraction prévue par la présente Convention le caractère de délit politique ».

Au cours de la discussion du projet, à la 4me séance de la Commission juridique, le 12 avril 1929, à l'occasion d'un amendement (4) proposé par la délégation italienne, un débat général s'ouvrit sur l'utilité de ce paragraphe IX. Le professeur Pella, après avoir exposé que la notion du délit politique pouvait être envisagée à un point de vue subjectif ou objectif, déclara que le texte proposé par le Comité mixte excluait le délit politique subjectif, mais en laissait subsister la possibilité au point de vue objectif : à tort, à son avis, car la méthode de l'élimination s'imposait.

Cette dernière manière de voir ayant été combattue par les délégués de l'Allemagne et de l'Angleterre, qui entendaient réserver à leur pays la liberté d'appréciation au sujet du droit d'asile politique, la disposition en question fut renvoyée à l'étude préalable d'une sous commission composée de sir John Fischer Williams, de Vespasien Pella, de Mettenberg, représentant de l'Allemagne, Wilson, délégué des Etats-Unis, Gerke (Hollande), Aloisi (Italie), Caloyanni (Grèce) et Pospisil

(4) *Voir Comptes rendus*, page 139.

(Tchécoslovaquie). Ce sous-comité élimina le paragraphe IX et présenta la rédaction actuelle.

Le professeur Pella (5) estime qu'en posant, dès le début de la Convention, le principe que le faux monnayage doit être puni comme infraction de droit commun, la Conférence a entendu assurer une répression efficace contre les faussaires qui recourent à de tels agissements pour détruire le crédit d'un pays et espèrent couvrir leurs actes d'un mobile politique. Cette formule ne porte, du reste, pas, selon l'opinion du délégué de la Roumanie, atteinte à la liberté que certains Etats, représentés à la conférence, ont entendu se réserver pour apprécier le caractère politique d'une infraction, quand il s'agit de circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque la falsification est intimement liée à un trouble politique; elle précise, cependant, que l'esprit ayant présidé à l'élaboration de l'accord peut se résumer en cette phrase : « pas d'impunité pour les faux monnayeurs ». Ce même esprit devra être observé lorsqu'il s'agira de la mise en œuvre, de bonne foi, de cette convention.

Par ailleurs, l'article 3 englobe dans son énumération des actes constitutifs du faux monnayage, le contenu des paragraphes : 2, 3 et 5 du projet du Comité mixte; énumération fort extensive puisque comportant, outre les faits de fabrication, altération, émission et détention d'espèces falsifiées, la fabrication et la détention de machines ou objets destinés, par nature à la falsification.

L'exposition et la coloration de monnaies ne sont

(5) *Voir Comptes rendus*, page 159.

pas comprises dans le texte de cet article : ces actes doivent-ils, néanmoins, être considérés comme étant, aux termes de la Convention, des faits de faux monnayage ?

*A*) En ce qui concerne l'exposition, la question a été élucidée à la première séance de la Commission juridique tenue le 10 avril 1929. M. Caiéro di Matta, délégué du Portugal, s'informa si le crime d'exposition à la vente était compris dans l'expression « mise en circulation ». D'après le président Servais, puisque la disposition en question réprimait la mise en circulation et le fait de recevoir, pour les émettre, des espèces falsifiées, il était évident qu'il visait le fait d'exposer de telles monnaies.

Au cours de la même séance, M. Ibrahim Bahattin (6) demanda si, contrairement au rapport du Comité mixte, il y avait lieu de faire entrer la coloration dans le terme « altération » employé par l'article 3. Le Comité mixte concluait que la coloration, constituant une fraude réprimée par un grand nombre de législations, ne pourrait être assimilée à la falsification de monnaies, l'espèce atteinte subsistant dans son intégrité. Le délégué turc estimait qu'il y avait lieu d'assimiler cet acte à la contrefaçon; le professeur Pella fit connaître que cette interprétation fut adoptée par la Commission des Juristes et jugea qu'il y avait lieu de reprendre cette façon de voir. Mais, à la suite des interventions de MM. Caloyanni (Grèce), et sir John Fischer Williams (Angleterre) qui firent valoir que ce point de vue risquait de se trouver en contradiction avec celui de législations nationales

(6) Délégué de la Turquie.

(en Grèce, par exemple, la coloration est réprimée comme escroquerie), il fut décidé que le texte primitif serait maintenu, tout en indiquant que la Conférence « n'avait pas entendu considérer, comme élément décisif d'interprétation, le rapport du Comité mixte ». (7)

*Art.* 4. — Il est énoncé, dans l'article 4, qu'en cas d'accomplissement de plusieurs actes de faux monnayage dans des pays différents, chacun d'eux sera réprimé comme délit distinct. Cette disposition a pour objet de faire échec à certaines théories, corroborées par des législations, d'après lesquelles la fabrication ou l'altération de monnaies n'est considérée que comme un acte préparatoire de l'émission, ce qui fait obstacle au châtiment du premier de ces faits si la mise en circulation est réalisée dans un autre pays. Grâce au texte qui nous occupe, le faux monnayage peut être poursuivi pour tous ses actes, et en tous lieux, ce qui réalise le but que se proposaient les promoteurs de la Conférence. Au reste, le texte du paragraphe 3 du projet du Comité mixte édictait la même obligation sous une forme un peu différente (8) ; après discussion par la Commission juridique, cette disposition fut maintenue sous une forme un peu différente. Il y a lieu de remarquer que l'article 4 ne s'applique qu'à la commission dans des pays différents, ce qui laisse entière la liberté des Etats en ce qui concerne l'infraction perpétrée en totalité sur leur territoire.

(7) *Voir Comptes rendus*, page 118.

(8) Chacun des faits prévus au paragraphe II doit être considéré comme une infraction distincte et indépendante, tout au moins si ces faits sont commis dans des pays différents.

*Art.* 5. — Ce texte édicte une obligation qui, bien que jusqu'ici peu observée par nombre de législations (française entre autres), n'en est pas moins équitable et justifiée si l'on réfléchit au trouble provoqué par les faits de falsification : il s'agit de l'identité de châtiment, qu'il s'agisse d'atteintes à des espèces nationales ou étrangères.

Cette disposition qui assure une protection égale aux unes et aux autres, n'est soumise à aucune condition de réciprocité, légale ou conventionnelle; c'est ainsi qu'en a décidé la Commission juridique, lors de la discussion du paragraphe VI du projet du Comité mixte et ce, malgré les observations de la Turquie qui voulait restreindre l'égalité de répression aux cas de réciprocité légale ou conventionnelle, et contrairement au projet de la délégation belge, d'après lequel l'obligation en question ne s'appliquerait que lorsque tous les pays signataires auraient ratifié la Convention.

Ces propositions furent écartées comme contraires à la solidarité et à l'égalité de protection a établir, « pierre angulaire de la Convention » disait M. Aloisi. Cette protection s'applique donc même aux monnaies des Etats non signataires.

*Art.* 6. — Il est dit, dans ce texte, que les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaitront de plein droit, dans les conditions établies par leur législation interne, les condamnations prononcées à l'étranger, pour les faits prévus à l'article 3, comme génératrices d'une telle récidive. Cette disposition n'avait fait l'objet que d'un vœu dans le projet du Comité mixte; lors de la discussion générale

de la Convention, le 9 avril 1929, le professeur Pella demanda qu'à cette simple recommandation, fut substitué un texte placé dans le corps même de la Convention et qui aurait bien plus de valeur, étant de nature à préparer le terrain à la consécration totale du principe de la récidive internationale : ce principe a, du reste, été introduit dans nombre de législations et de projets élaborés après la guerre.

*Art.* 7. — L'article 7 énonce que, dans la mesure où la constitution des parties civiles est admise par les législations internes, les parties civiles étrangères, y compris l'Etat dont la monnaie a été falsifiée, jouiront de l'exercice de tous les droits reconnus aux regnicoles dans le pays où se jugera l'affaire. Cette disposition avait, du reste, trouvé place dans le paragraphe VIII du projet élaboré par le Comité mixte; elle fut adoptée, avec cette précision que l'application en serait réservée aux signataires de la Convention.

*Art.* 8. — Les articles 8, 9 et 10 ont trait au régime de l'extradition. D'après l'article 8, lorsqu'un Etat ne pourra, de par sa législation interne, accorder l'extradition d'un de ses nationaux qui, après avoir falsifié à l'étranger, serait rentré dans son pays, le texte en question décide que le coupable devra être puni de la même façon que si les faits avaient été commis sur le territoire national : cette disposition est de nature à rendre fort efficace la répression. Elle est complétée par un membre de phrase indiquant que cette règle s'appliquera « même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction », pour éviter, ainsi que l'avait exposé M. Pella dans son Rapport, qu'il

n'existe, dans cette hypothèse, de possibilité d'impunité. L'obligation énoncée par l'article 8 n'est pas applicable si, dans un cas similaire l'extradition d'un étranger ne pouvait être accordée.

*Art.* 9. — Il existe nombre de pays dont la législation interne admet la poursuite des infractions commises à l'étranger. Dans le cas où un individu se serait rendu coupable de faux monnayage dans un autre pays que le sien, et serait ensuite passé dans un Etat qui admet le principe ci-dessus énoncé, il devrait, aux termes de l'article 9 de la Convention, « être puni de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays ».

L'exécution de cette obligation est subordonnée à ce que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer le coupable, « pour une raison sans rapport avec le fait ». L'explication de cette dernière phrase a été donnée par M. Servais, lors de la 5me séance pleinière de la Conférence tenue le 19 avril 1929. L'obligation de poursuivre l'étranger qui a falsifié hors de son pays et s'est réfugié dans un 3me Etat n'existe, pour ce dernier, que si l'extradition demandée n'a pu être accordée pour une raison sans rapport avec le fait : il est normal, en effet, que l'Etat lésé ou celui dont le coupable est le sujet commence par demander l'extradition; l'intervention du pays de refuge ne saurait être que subsidiaire. Pour ce qui est de la « raison sans rapport avec le fait », M. Servais donna comme exemple la législation belge qui ne permet pas d'extrader un étranger si le fait n'a pas été commis sur le territoire de l'Etat requérant.

Ce texte est analogue au paragraphe XI du projet

du Comité mixte, qui prévoyait la même hypothèse. Toutefois, outre le cas de demande d'extradition infructueuse, le projet prévoyait une seconde ouverture à poursuites (9), consistant en une plainte portée par la partie lésée ou dans un avis officiel émanant de l'autorité étrangère. Cette disposition ayant été vivement critiquée lors de la discussion devant la Commission juridique, fut supprimée lors de la rédaction définitive. Elle eût, en effet, été contraire aux lois de nombreux pays qui ne subordonnaient pas à de telles conditions les poursuites, et eût ainsi créé une possibilité d'impunité.

*Art.* 10. — L'article 10, extension du 2me paragraphe du projet du Comité mixte, règlemente, au point de vue de l'extradition, les obligations des Etats signataires; ce texte comporte trois alinéas :

I. L'article 10, dans sa première partie, s'applique aux pays qui règlent la matière par des traités : dans ce cas, tous les actes de faux monnayage énumérés par l'article 3, sont, de plein droit, considérés comme susceptibles d'entraîner cette mesure, dans tous les traités, conclus ou à conclure en la matière.

Cette disposition s'applique non seulement aux traités conclus auparavant, malgré leur mutisme sur ce point, mais encore, ainsi que l'exposait sir John Fischer Williams lors de la première lecture du projet, à la 4me séance pleinière tenue le 18 avril 1929, aux conventions postérieures qui auraient omis d'énumérer les faits de falsification de monnaies parmi les cas d'extradition : ils rentreront, alors, de plein droit dans les délits qui entraînent cette mesure.

(9) Voir paragraphe XI, alinéa 2.

II. Pour les Etats qui ne la subordonnent pas à la conclusion d'un traité ou à une condition de réciprocité, le second alinéa de l'article 10 stipule que les faits visés seront, *de plano*, rangés parmi les infractions entraînant l'extradition.

III. Enfin, la dernière partie de ce texte déclare que l'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis, réservant ainsi le droit pour les autorités judiciaires, diplomatiques et administratives de celui-ci d'apprécier s'il y a ou non lieu d'accorder la mesure sollicitée.

*Art.* 11. — La destination à donner aux espèces falsifiées, ainsi qu'aux « instruments ou autres objets désignés à l'article 3, numéro 5 », est fixée par l'article 11. Ces objets doivent être saisis et confisqués; le paragraphe VII du projet du Comité mixte ne parlait, il est vrai, que de confiscation; c'est à la suite de la discussion provoquée sur ce texte par le délégué japonais, lors de l'examen par la Commission juridique (discussion qui entraîne le renvoi de cette disposition à la Commission administrative), que cette assemblée, à la séance du 12 avril 1929, ajouta, sur l'intervention de M. Collard-Hostingue, à l'obligation de la confiscation de celle de la saisie, mesure préparatoire.

Après saisie et confiscation, les monnaies et instruments de fabrication doivent être remis, sur demande, soit au gouvernement, soit à l'institut d'émission dont les espèces sont en cause; il devra, toutefois, être fait exception pour les pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est prescrite par la loi du pays où les poursuites ont lieu, ainsi que pour les spécimens qu'il semblerait utile de transmettre

à l'Office central dont la création est envisagée par l'article 12. En tous cas, et même si les engins de fabrication n'étaient pas réclamés par les parties intéressées, ils devraient être rendus inutilisables.

*Art.* 12. — Ainsi que nous venons de le voir, ce texte prévoit la création dans chaque pays, d'un Office central de police ayant pour mission de centraliser les recherches concernant le faux monnayage, dans le cadre de la législation nationale.

Il faut entendre par le terme « recherches », d'après l'interprétation de la Commission Administrative qui se borna à homologuer entièrement le paragraphe XII du projet, toutes sortes de renseignements à réunir, d'études à entreprendre, relativement à notre matière et non point seulement, selon la signification restrictive donnée à ce mot par certains Codes, les moyens d'exécution de l'action publique (question posée par M. Nagai, délégué du Japon).

Ces offices nationaux, constitués généralement mais non obligatoirement par la police des divers pays, devront se tenir en contact étroit avec les organismes d'émission, les autorités policières, ainsi qu'avec les Offices centraux étrangers. Leur mission sera de réunir dans chaque nation, tous les renseignements de nature à faciliter « les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage ».

*Art.* 13. — Par ailleurs, et pour donner à l'action de ces offices centraux toute l'efficacité possible, l'article 13 dispose que ces organismes correspondront entre eux de façon directe.

*Art.* 14. — A ce point de vue, l'article 14 prévoit

que, « dans la mesure où il le jugera utile, chaque office pourra faire parvenir aux organismes similaires existant à l'étranger, une collection de spécimens authentiques annulés de son pays. »

Il devra, de même, communiquer avec toutes les indications nécessaires :

I Les nouvelles émissions de monnaie effectuées dans le pays.

II Les retraits et prescriptions de monnaies.

Le texte du paragraphe XIV du projet ne visait que les billets de banque, mais, sur les observations de M. Motono, membre de la délégation japonaise, qui déclara (10) qu'en extrême Orient, les falsifications portaient davantage sur les pièces métalliques que sur les billets, la Commission administrative décida d'employer, dans le texte définitif, le terme général de « monnaies ».

Enfin, sauf dans les cas d'intérêt strictement local, chaque Office devra, s'il le juge nécessaire, porter à la connaissance des organismes étrangers :

1° Les cas de falsification de monnaies; en ce qui concerne les billets, il sera nécessaire de fournir une description technique des faux, émanant de l'institut d'émission intéressé, accompagnée, autant que possible, d'une reproduction photographique ou d'un spécimen des billets falsifiés. En cas d'urgence, et sans attendre cette description détaillée, qui parviendra postérieurement, un avis et une description sommaire émanant des autorités policières, pourront être immédiatement transmis aux Offices centraux étrangers.

2° L'Office central communiquera également aux organismes similaires « les recherches, poursuites, ar-

(10) *Voir Comptes rendus*, page 185.

restations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles ».

3° Enfin, seront divulguées aux Offices étrangers, les découvertes de fabrication, d'une manière détaillée, en spécifiant si elles ont permis de s'emparer de la totalité des exemplaires falsifiés mis en circulation.

*Art.* 15. — Afin de faciliter la coopération internationale, l'article 15, reproduction du même paragraphe du texte du Comité mixte, prévoit que, de temps en temps, des conférences de représentants des Offices centraux des Etats signataires, auxquels se joindront des délégués des banques d'émission et des « autorités centrales intéressés », se réuniront. Lors de la discussion de cette disposition à la Commission administrative, (11) M. Sirks, au nom de la Commission internationale de Police Criminelle, avait demandé l'insertion, dans cet article, de l'obligation, pour les Etats signataires, d'organiser un Office Central International de recherches contre le faux monnayage; toutefois, à raison des difficultés actuelles, la Commission estima que la création d'une telle organisation ne pouvait faire l'objet d'une obligation, et se borna à en prévoir la possibilité.

*Art.* 16. — Ce texte est relatif à la transmission des commissions rogatoires : celle-ci devra être opérée, soit par communication directe entre les autorités judiciaires ou même, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des Offices centraux, soit par correspondance directe entre les ministres de la Justice des pays intéressés, ou encore par l'envoi direct à celui de l'Etat requis

(11) *Voir Comptes rendus*, page 187.

par l'autorité compétente du pays demandeur, soit enfin, par voie diplomatique : dans ce cas, l'agent diplomatique ou consulaire du pays demandeur enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente pour l'exécuter ou à celle indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et en recevra directement les pièces justifiant de l'exécution.

Si la voie employée est la voie directe ou diplomatique, une copie de la commission rogatoire devra être envoyée à l'autorité supérieure du pays requis : la pièce sera rédigée dans la langue de l'Etat requérant, le pays requis pouvant en demander une copie certifiée conforme, sauf accord contraire. Le mode de transmission adopté devra être notifié par chaque nation signataire aux autres, faute de quoi, la procédure antérieurement employée subsistera.

L'exécution ne saurait donner lieu au remboursement d'autres frais que ceux d'expertise : cette disposition diffère du paragraphe XVI du projet qui ne prévoyait le remboursement d'aucune sorte de frais.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 16 précise que rien, dans le texte de cette disposition, ne saurait être indiqué comme impliquant, de la part des Etats signataires, une dérogation au régime des preuves établi, en matière répressive, par leur législation interne.

On le voit, l'article 16 conserve le choix entre divers moyens de transmission; la suppression de la voie diplomatique, trouvée trop lente, avait été proposée par le délégué de la Suisse, appuyé par M. Aloisi, lors de la 3me séance de la Commission Administrative (12).

(12) Le 16 avril 1929, voir *Comptes rendus*, page 190.

La raison invoquée était que, si cette forme était conservée, la plupart des Etats continueraient à l'employer, par pure routine, malgré ses défauts. Cependant, devant l'opposition de nombreuses nations, parmi lesquelles la France, l'Angleterre et l'Allemagne, la proposition sus-énoncée fut retirée.

*Art.* 17. — Il est observé, dans cette disposition, reproduction littérale à une correction de style près du paragraphe 3 du projet établi par le Comité mixte, que la participation des Etats à la Convention ne saurait être envisagée comme modifiant leur point de vue sur « la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international ».

Cette réserve, fort équitable, était nécessaire pour faire connaître aux Etats que la signature de la Convention n'entrainerait pas de conséquences contraires à leur droit interne.

*Art.* 18. — Egalement, le désir de rassurer les Etats sur les conséquences entraînées par la participation à la Convention a dicté l'article 18 qui déclare intangible le fait que les actes de faux monnayage, sous cette réserve qu'ils ne demeureront jamais impunis, pourront être qualifiés, poursuivis et jugés de façon conforme aux règles de la législation du pays intéressé.

*B) Partie ayant trait à la signature, l'adhésion, la dénonciation, etc...*

La seconde partie de la Convention comporte un certain nombre de dispositions générales sur la signature, l'adhésion, la ratification et la dénonciation de la Convention ainsi que sur les conflits qui pourraient survenir dans son application.

*Art.* 19. — Ce texte prévoit les différends qui seraient susceptibles de s'élever entre les Etats à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la Convention. Dans l'hypothèse où le conflit ne pourrait être réglé par des négociations directes, le cas sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale pour les pays signataires du protocole du 16 décembre 1920 (il s'agit ici du protocole A et non du protocole B, facultatif, ainsi que le précisa lors de la 2me lecture du projet de Convention, M. Servais, en réponse à la question posée lors de la première lecture par M. Sokalski, délégué de la Pologne).

Dans le cas où les Etats intéressés ou l'un d'eux n'aurait pas adhéré au pacte constitutif de la Cour, l'affaire sera réglée « à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux », soit par la Cour permanente, soit par un tribunal d'arbitrage constitué conformémnt à la Convention du 18 octobre 1907 sur le Règlement pacifique des conflits internationaux, soit enfin par tout autre tribunal d'arbitrage; le choix entre ces trois juridictions est, dans ce cas, laissé aux parties.

Lors de la discussion de l'article 19, (13) à la Commission juridique, M. Aloisi exprima l'avis qu'un trop grand nombre de possibilités était envisagé, et qu'il serait préférable de désigner une seule juridiction. Bien que se ralliant à cette opinion, sir John Fischer Williams déclara que l'éventualité prévue par la Convention lui paraissait d'ordre à peu près théorique, la

(13) Le 16 avril 1929, *Comptes rendus*, page 166.

majorité des Etats ayant adhéré au protocole du 16 décembre 1920. Il n'était pas, de plus, certain que la restriction proposée par le délégué italien réunit l'unanimité des suffrages : cette façon de voir fut corroborée par M. Wilson, représentant des Etats-Unis, pays non signataire du Pacte de la Cour Permanente. Le texte du projet du Comité mixte, article 4, fut donc conservé, à quelques corrections de style près.

*Art.* 20. — D'après cette disposition, la Convention sera rédigée en deux textes, anglais et français, qui auront une égale autorité et portera la date du 20 avril 1929. Jusqu'au 31 décembre de la même année, elle pourra être signée par tous les Etats, membres ou non de la Société des Nations, qui auraient été représentés à la présente Conférence ou à qui le Conseil de la Société des Nations aurait fait parvenir un exemplaire de la Convention.

Il est stipulé, par ailleurs, au dernier alinéa de ce texte, reproduction littérale de l'article 5 du projet du Comité mixte, que la Convention devra être ratifiée et que les pièces constatant cette opération devront être transmises au Secrétariat Général de la Société des Nations qui la fera connaître à tous les Etats, membres ou non, spécifiés au précédent paragraphe.

*Art.* 21. — Ce texte reprend les dispositions relatives à l'adhésion de la part des Etats non signataires, membres ou non de la Société des Nations, énoncés par le précédent article, telles qu'elles avaient été établies par l'article 6 du projet du Comité mixte.

A partir du 1er janvier 1930, il sera possible à toute nation se trouvant dans les conditions de l'article pré-

cédent, d'adhérer à la Convention. Les pièces constatant l'adhésion devront également être transmises au Secrétariat Général, aux fins de communication aux pays intéressés.

*Art.* 22. — Il est à prévoir que certains Etats, tout en acceptant d'une façon générale les obligations de la Convention, n'en auront pas moins à apporter des réserves sur certains points de détail; dans la rédaction primitive de l'article 22, de telles réserves paraissaient ne pouvoir être élevées que par les pays adhérents, à l'exclusion de ceux signataires.

Aussi ce texte fut-il modifié et, lors de la 2me lecture du projet de Convention, M. Servais souligna que cette possibilité appartenait, désormais, également aux Etats signataires.

La procédure envisagée prévoit que l'Etat qui désirera élever des réserves à l'application de la Convention devra en prévenir le Secrétariat Général de la Société des Nations. Cet organisme notifiera, aussitôt, ces réserves à tous les pays contractants, en les priant de faire connaître leurs observations à ce sujet. Après un délai de 6 mois écoulé sans protestations, la participation sous réserve du pays intéressé sera censée admise par tous et acceptée.

*Art.* 23. — Cette disposition détermine les obligations des parties contractantes, signataires ou adhérentes. La participation implique que la législation et l'organisation administrative de l'Etat intéressé sont conformes aux principes consacrés par la Convention : pas de ratification ou d'adhésion possible tant que le régime législatif et administratif n'est pas semblable à celui prévu. L'objet de l'article 23 est, ainsi que le fit

observer sir John Fischer Williams lors de la 7me séance de la Commission juridique (14), d'indiquer aux Gouvernements que le jour où ils ratifieront la Convention, ils devront être en mesure de l'exécuter. Cette manière de voir prévalut sur celle du délégué de la Grèce, M. Caloyanni, qui soutenait que le paragraphe 1 du projet du Comité mixte, devenu l'article 23 de la Convention, contenait une simple recommandation pour les Etats et non une obligation, la mise en conformité ne dépendant pas uniquement des Gouvernements. C'est l'interprétation en faveur d'une obligation qui a prédominé.

*Art.* 24. — L'application de la Convention aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats et territoires sous suzeraineté ou mandat, est régie par les dispositions de cet article. Ce texte pose en principe que, sauf déclaration contraire lors de la signature, la ratification ou l'adhésion d'un Etat n'entraînera pas, *de plano*, celle de ses colonies ou territoires sous mandat. Cette disposition est diamétralement opposée à celle de l'article 7 du projet du Comité mixte qui prévoyait que la participation d'un Etat entraînerait de plein droit celle de toutes ses possessions.

Ce changement fut opéré à la demande de M. Servais (15), délégué de la Belgique, et malgré les efforts de M. Hayashi, représentant du Japon, qui invoquait l'exemple des derniers traités conclus.

Il est déclaré, par ailleurs, que les Etats contractants se réservent le droit d'adhérer à la Convention, au

(14) *Voir Comptes rendus* du 16 avril 1929, page 169.
(15) 7me séance de la Commission Juridique, *Comptes rendus*, page 166.

nom et pour le compte de leurs possessions, de façon séparée. Le droit de dénoncer séparément la Convention leur est également reconnu.

*Art.* 25. — L'entrée en vigueur de la Convention est fixée au moment où cet acte aura été ratifié ou lorsqu'il y aura été adhéré au nom de cinq Etats, membres ou non de la Société des Nations. La mise en vigueur se fera le 90me jour qui suivra la dernière ratification ou adhésion. Ce texte est l'exacte reproduction de l'article 8 du projet du Comité mixte, qui fut adopté sans discussion.

*Art.* 6. — D'après cette disposition, les ratifications ou adhésions qui se produiront postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, deviendront effectives 90 jours après la réception des actes les constatant au Secrétariat Général de la Société des Nations.

*Art.* 27. — La dénonciation de la Convention est prévue par ce texte qui est l'article 10 du projet du Comité mixte; elle se fera par une notification adressée au Secrétariat Général de la Société des Nations, qui fera connaître aux pays intéressés, membres ou non, mais ayant adhéré ou ratifié, cette mesure de dénonciation. Au bout d'un délai d'un an à compter de la réception de la notification au Secrétariat Général, la dénonciation deviendra opérante vis-à-vis de la nation qui en sera l'auteur.

*Art.* 28. — Il est, enfin, déclaré dans cet ultime article de la Convention, que celle-ci sera enregistrée par le Secrétariat de la S. D. N. à la date de son entrée en vigueur. Cette disposition clôture la Convention.

## Section II

### *Le Protocole Obligatoire.*

Cette disposition annexe forme, avec la Convention, un tout, ainsi que le précisa le président de la Conférence, le docteur Pospisil, lors de la 4me séance pléinière (16), à la suite d'une question posée à ce sujet par M. Barboza-Carneiro, délégué du Brésil. Les Etats signataires de l'un de ces accords, sont donc, par le fait même, obligés de participer à l'autre.

1° Dans un premier chapitre, les Etats signataires de la Convention se voient imposer certaines interprétations concernant ce pacte. Avant de les examiner en détail, il faut savoir quel est l'effet que comporte cette clause.

Le projet soumis par le Comité de rédaction portait que les Etats acceptaient les spécifications insérées dans le protocole comme unique élément d'interprétation. Lors de la première lecture du projet, M. Kraske, délégué de l'Allemagne, demanda à ce sujet, des explications. Sir John Fischer Williams répondit que la disposition en question avait pour objet de couper court à une tendance, souvent manifestée dans la pratique, à rechercher le sens des clauses d'une Convention dans des textes qui ne représentaient qu'un premier stade de négociations, mais ne traduisaient pas le résultat définitif des travaux, en un mot, d'empêcher une interprétation erronée obtenue en

(16) Tenue le 18 avril 1929, *Comptes rendus*, page 80.

fouillant la « *corbeille à papiers diplomatique* » ; seuls, les termes adoptés en dernière analyse par la Conférence devaient faire foi.

M. Lachkevitch, représentant de l'U. R. S. S., déclara estimer que, si l'histoire des textes, leur évolution ne doivent pas servir d'élément d'interprétation, il n'en doit pas découler que le seul élément, pour ce faire, consiste dans les quatre spécifications énoncées dans le protocole.

M. Aloisi, à son tour, fut d'avis que l'interprétation des textes ne devait avoir d'autres limites que l'intelligence et la conscience du juge; il se prononça donc en faveur de la suppression du terme « unique élément ». M. Pella, enfin, déclara que la rédaction discutée, comportait, pour les personnes chargées de l'application de la Convention, l'obligation de s'abstenir de rechercher soit les précédents, soit les opinions exprimées, soit les ouvrages de doctrine ou encore les travaux préparatoires ayant abouti à la conclusion des accords; le délégué de la Roumanie considérait comme inadmissible de limiter, de pareille façon, le pouvoir des juges : il reconnaissait, toutefois, que les spécifications du protocole pourraient constituer, à l'instar des lois interprétatives, un élément obligatoire d'appréciation de la Convention avec laquelle elles font corps, tous les autres étant facultatifs.

A la suite de ces exposés, et malgré les avis contraires exprimés par MM. Servais, Givanovitch, représentant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et Duzmans, délégué de la Lettonie, les membres de la Conférence firent disparaître le mot « unique » proposé par le Comité de Rédaction.

I) D'après les dispositions du premier alinéa de cette interprétation, il est entendu qui « la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque dans le but de le rendre valable dans un pays déterminé constitue une falsification de billet ». Ce premier point fut admis sans difficultés.

II) Il n'en fut pas de même du texte qui déclare les Etats contractants maîtres de régler, à leur guise, le régime des excuses ainsi que celui des droits de grâce et d'amnistie. M. Caloyanni (Grèce), ayant fait observer qu'il y aurait lieu de donner à la Cour permanente de justice internationale une sorte de contrôle portant sur l'exécution de la Convention, M. Aloisi déclara que ce serait là porter une grave atteinte à la souveraineté des Etats qui ne sauraient admettre de se voir, à l'occasion du régime des excuses ou de l'amnistie, citer devant la Cour permanente comme un malfaiteur vulgaire pour un délit quelconque. Aussi, la proposition du délégué grec fut-elle rejetée, à la suite de cette intervention. (17)

III) Les deux derniers articles du premier chapitre du Protocole reconnaissent que, d'une part, malgré le texte de l'article 4 qui considère tous les actes de faux monnayage comme des délits distincts, rien ne modifie les dispositions légales internes relatives aux peines en cas de cumul d'infractions (le même individu étant, à la fois, fabricant et émetteur pourra être poursuivi pour une seule de ces actions). D'autre part, chaque Etat ne sera tenu d'exécuter les commissions rogatoires étrangères que dans la mesure prévue par sa lé-

(17) 4me séance pleinière, 18 avril 1929, *Comptes rendus*, page 81.

gislation. Ces atténuations ont pour objet de faciliter l'adhésion des Etats, qu'une trop grande rigidité dans l'application de la Convention eût rebutés.

2° *Réserves faites par certains Etats.* — Le second chapitre du Protocole est constitué par les réserves élevées par certains pays, relativement à l'exécution de la Convention, réserves pour eux indispensables et qui, par ailleurs, ont été acceptées par les autres nations signataires : le sens de cette acceptation (18) fut, au reste, précisé à propos de la réserve présentée par M. Lone Liang, délégué de la Chine.

D'après sir John Fischer Williams, si aucune objection n'a été soulevée, on doit admettre que les pays signataires sont disposés à admettre la participation de l'Etat réservataire : par suite, la Convention n'est inapplicable qu'en ce qui concerne les points visés, pour ce seul pays. Les Etats contractants n'expriment aucune opinion, favorable ou non, sur les motifs qui ont déterminé cette mesure; ils se bornent à dire qu'elle n'enlève pas toute valeur à la participation du pays réservataire et n'empêche pas les autres nations de s'engager de la façon prévue par la Convention.

A l'occasion de la Convention sur le faux monnayage, des réserves ont été élevées par trois Etats qui subordonnent à leur admission leur participation à l'œuvre répressive.

I Tout d'abord, l'Inde fit connaître qu'il lui était impossible de souscrire aux obligations de l'article 9, qui, dans le cas où l'extradition ne pourrait être

(18) 5me séance pleinière, 19 avril 1929, *Comptes rendus*, page 84.

accordée pour une raison sans rapport avec le fait, dispose que le pays de refuge devra punir l'acte comme s'il s'était passé sur son territoire. La raison de l'attitude adoptée fut que, dans cet Etat, il n'entre pas « dans les attributions du pouvoir législatif » de consacrer la règle édictée par ce texte.

II De même, au sujet de l'article 10 qui comporte l'obligation, au cas de demande d'extradition, de livrer l'individu accusé de faux monnayage, le Gouvernement Chinois fit savoir, (19) par l'intermédiaire de son délégué, qu'il ne pouvait prendre l'engagement ci-dessus énoncé, à raison du privilège de juridiction dont jouissent, en ce pays, les sujets de nombreuses puissances étrangères, l'article 10 ne pouvant être appliqué que lorsque les juridictions consulaires auront été supprimées, but vers lequel tendent, assura M. Lone Liang, les négociations en cours.

III Enfin, le gouvernement de l'U. R. S. S., au sujet des dispositions de l'article 20 de la Convention, relatif à la signature et à la ratification de cet accord, s'est réservé la faculté d'adresser l'instrument de sa ratification à un autre Etat qui en communiquera copie au Secrétariat Général de la Société des Nations, aux fins de notification aux pays signataires ou adhérents.

3° *Déclarations.* — Lors de la discussion générale de la Convention, lors de la 3me séance pleinière (20), M. Delaquis, délégué de la Suisse, avait exposé que la législation de son pays n'était pas, pour le moment, conforme aux principes de l'accord, le projet de Code Pénal unifié, ne devant pas être voté d'une façon cer-

(19) 5me séance pleinière, 19 avril 1929, *Comptes rendus*, page 83.
(20) Tenue le 9 avril 1929, *Comptes rendus*, page 55.

taine ou, en tous cas, un long délai devant s'écouler avant son adoption; qu'il était, par conséquent, impossible à son pays de ratifier à bref délai. Aussi, avait-il proposé de scinder la Convention en deux parties, l'une relative aux mesures d'ordre administratif susceptibles de ratification immédiate, l'autre, concernant les dispositions législatives, qui serait appliquée au fur et à mesure de la mise en conformité des lois avec la Convention : cette suggestion ne fut pas adoptée.

Lors de la première lecture du projet, (21) M. Delaquis, reprenant son argumentation, déclara, au nom de son gouvernement, qu'il serait impossible à la Suisse, de ratifier tant que la question de l'introduction d'un nouveau Code Pénal n'aurait pas été solutionnée de façon satisfaisante.

Toutefois, le Gouvernement Fédéral Suisse se déclarait disposé à exécuter, dans la mesure de ses pouvoirs, les dispositions administratives de la Convention, dès que celle-ci entrerait en vigueur, conformément aux termes de l'article 25. La Suisse manifestait ainsi, sans s'engager (chose impossible, étant donné l'état de sa législation), sa volonté de participer de son mieux, à l'application de la Convention.

L'U. R. S. S. manifesta, de son côté, au moment de donner sa signature, son intention, tout en acceptant les dispositions de l'article 19, de ne pas recourir, pour son compte, à la juridiction de la Cour Permanente de Justice internationale; elle ajouta, de plus, au sujet des différends entre Etats non susceptibles d'être aplanis par des négociations directes, que son adhésion à la

(21) 5me séance pleinière, 19 avril 1929, *Comptes rendus*, page 84.

Convention ne devait pas être considérée comme modifiant son point de vue sur le principe de l'arbitrage envisagé comme moyen de solution des conflits internationaux.

Le dernier alinéa du Protocole énonce que les dispositions de cet acte auront les mêmes forces, valeur et durée que celles comprises dans la Convention elle-même.

Le protocole, tout comme la Convention, fut signé par les représentants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Grande Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres distincts de la Société des Nations), Inde (la signature du délégué de ce pays ne comprennent pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté, conformément à l'article 26), Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, ville libre de Dantzig, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège (sous réserve de ne pas accorder l'extradition au cas de l'article 3, numéro 2, si l'émetteur a reçu la monnaie pour bonne), Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume de Serbes, Croates et Slovènes, U. R. S. S., Suisse et Tchécoslovaquie.

### Section III

### *Acte final de la Conférence*

Après avoir énuméré la composition des diverses délégations et conclu à la signature de la Convention

et du Protocole du 20 avril 1929, l'Acte Final présente aux Etats signataires un certain nombre de recommandations.

1° — La première, souhaite que le Conseil de la Société des Nations fasse parvenir à tous les Etats, membres ou non de la Société, le texte des accords précédents aux fins de ratification ou d'adhésion.

2° — La seconde, énonce le désir que les Etats signataires qui n'auraient pu ratifier dans un délai de trois ans, à compter de la signature, fassent connaître au Secrétariat Général, leur situation à cet égard.

3° — Conformément au premier vœu énoncé par le Comité mixte, la troisième recommandation conseille que, sans attendre la ratification, les pays prennent, à l'instar de la Suisse, les mesures administratives immédiatement réalisables.

4° — Il est désirable que chaque nation porte à la connaissance du Secrétariat Général de la Société des Nations, l'existence de son office central, y compris tous renseignements utiles, tels que l'indication de la branche administrative à laquelle il est rattaché, etc. Le Secrétariat général donnera à ces renseignements la publicité nécessaire (vœu IV du Comité mixte).

5° — Aussitôt que quinze offices centraux auront été constitués et avant même l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de la Société des Nations pourrait convoquer une conférence des représentants de ces organismes et d'autres autorités spécifiées par l'article 15, aux fins d'assurer, développer,

perfectionner la collaboration directe en vue de la prévention et de la répression du faux monnayage : les pays munis de tels offices même non participants à la Convention, y pourraient participer (V^me vœu du Comité mixte).

A propos de la discussion du vœu V, M. Liubimov (22) avait exprimé l'idée que l'Office central International ne saurait avoir le droit de donner des ordres ou des instructions aux offices nationaux : lors de la discussion des vœux, à la 3^me séance de la Commission administrative, (23) M. Sirks, délégué de la Commission internationale de Police criminelle, déclara que le Bureau Central de Vienne n'avait qu'un but d'assistance, se bornant à centraliser et à distribuer les renseignements, sans qu'il y ait de subordination de la part des bureaux nationaux.

6° — Comme le prévoyait la seconde recommandation du Comité mixte, ce vœu envisage la création d'offices centraux dans les colonies et autres territoires dépendant d'une métropole, pour autant qu'ils possèderaient des organismes légalement nantis du pouvoir d'émettre des monnaies.

7° — Ce texte énonce le souhait que les instituts d'émission établissent, au cas où ils n'en possèderaient pas déjà, un service spécialisé avec lequel les offices centraux établiraient un contact étroit.

8° — Cette disposition recommande que les offices centraux aient à leur disposition des spécialistes au courant, non seulement de l'imprimerie, mais

(22) Représentant de l'U. R. S. S.
(23) Tenue le 16 avril 1929, *Comptes rendus*, page 193.

encore de la fabrication du papier, ce qui constitue le point le plus délicat; ces gens de l'art pourront donner des avis éclairés sur la fabrication et les instruments ayant servi à la perpétrer.

9° — L'acte final suggère, dans ce vœu, reproduction de la 5me recommandation du projet du Comité mixte, qu'en attendant la constitution d'un Bureau international, éventualité qui se réalisera certainement, les gouvernements continuent de collaborer avec celui qui existe actuellement à Vienne, et qui centralise tous les renseignements en matière criminelle.

10° — Les conférence d'offices centraux devront suivre le développement technique des méthodes du faux monnayage et de la prévention de cette infraction (10me recommandation du Comité mixte).

11° — Elles devront également étudier la répression des fabrications de papiers de valeur tels que chèques, lettres de change, etc., et des timbres donnés en paiement : la Société des Nations pourra préparer, sur ce point, la conclusion d'un accord international.

12° — Cette recommandation préconise, pour augmenter l'efficacité de la répression, l'unification des règles d'extradition concernant les prévenus et les condamnés.

Vœux 13 et 14. — Ces dernières dispositions ont trait à l'envoi des commissions rogatoires par voie directe et non plus par la voie diplomatique et à la réglementation homogène, par le moyen d'une convention, des règles concernant l'envoi et la réglementation des commissions rogatoires.

Les Etats signataires de l'Acte Final ne comprennent pas la totalité des pays qui adoptèrent la Convention : il fut, en effet, précisé lors de la deuxième lecture du projet d'Acte final, (24) qu'il existait une différence essentielle entre ce texte et l'accord principal. Les dispositions qui nous occupent ne comportent, en effet, que quelques résolutions.

Elles furent signées, le 20 avril 1929, par les délégués des pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis du Brésil, Grande Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes les parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des Nations), Chine, Colombie, Cuba, Danemark, ville libre de Dantzig, Espagne, Equateur, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Commission de Police Criminelle.

## Section IV

### *Protocole facultatif*

Nous avons vu que, lors de la discussion par la Commission juridique du projet établi par le Comité mixte, l'accord avait été impossible à réaliser sur le texte du paragraphe IX de l'article 1, d'après les dispositions duquel les Etats contractants se seraient engagés à ne jamais considérer, au point de vue de l'extradi-

(24) 16me séance pleinière, le 19 avril 1929, *Comptes rendus*, page 91.

tion, le faux monnayage que comme un délit de droit commun, et jamais comme une infraction politique.

Malgré les efforts déployés par le professeur Pella pour maintenir cette clause dans le corps de la Convention, l'impossibilité d'un accord sur ce point entraîna l'abandon de ce texte.

Ne renonçant pas à son projet, le représentant de la Roumanie fit, alors, de cette disposition, un Protocole additionnel, facultatif et indépendant de la Convention, auquel tous les pays ayant participé à la Conférence pourraient adhérer. Communiqué lors de la quatrième séance pleinière, ce texte vit son sens précisé par son promoteur lors de la sixième séance, (25) dans les termes suivants : « Le Protocole facultatif produit ses effets seulement pour les parties qui le signent ou y adhèrent, et ne portera atteinte en rien aux droits découlant de la Convention pour les Etats qui ne signent pas ou n'adhèrent pas à ce Protocole facultatif ».

Ce texte peut être décomposé en deux parties, la première ayant trait à l'extradition, la seconde relative à la signature, à la ratification, etc.

I L'accord comporte l'engagement, de la part des pays contractants, de considérer, dans leurs rapports réciproques, les faits prévus par l'article 3 de la Convention comme de simples infractions de droit commun, à l'exclusion de tout caractère politique. L'extradition ne pourra donc être refusée pour ce motif; elle sera, par ailleurs, accordée en conformité avec le Droit du pays requis.

(25) Tenue le 19 avril 1929, *Comptes rendus*, page 92.

II Les prescriptions de la seconde partie de la Convention seront applicables sous certaines réserves :

1° le Protocole additionnel pourra être signé par toute nation, membre ou non de la Société des Nations, qui a signé ou signera la Convention, ou à qui un exemplaire de ladite Convention aura été envoyé par le Conseil de la Société des Nations.

2° L'entrée en vigueur du protocole facultatif se produira postérieurement à la ratification ou à l'adhésion par trois nations.

3° La ratification du Protocole facultatif ou l'adhésion qui y est donnée constitue une mesure indépendante des mesures similaires effectuées vis-à-vis de la Convention.

Le Protocole facultatif a été signé, à la date du 20 avril 1929, par les représentants de l'Autriche, de la Colombie, de Cuba, de la Grèce, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la République de Panama, de la Bulgarie, de l'Espagne et de la Pologne.

# Quatrième Partie

## Mesures prises, en France, en exécution de la Convention de 1929

## QUATRIEME PARTIE

### *MESURES PRISES, EN FRANCE EN EXECUTION DE LA CONVENTION DE* 1929

Le Gouvernement français, ayant signé la Convention, le Protocole et l'Acte Final, mais non le Protocole facultatif, s'est efforcé de faire ratifier ces accords par le Parlement, et, par voie de conséquence, puisque cette opération impliquait que la législation interne était conforme aux principes consacrés par la Conférence, a tenté de faire modifier législativement les textes du Code Pénal qui étaient contraires aux obligations souscrites par les Etats signataires.

Parmi les efforts faits pour adapter le système de répression français à l'état de choses issu de la Convention, un seul a été effectif : encore y a-t-il lieu de noter que sa réalisation ne dépendait pas du pouvoir délibérant, mais de l'autorité administrative.

I L'article 12 de la Convention prévoyait l'établissement, dans chaque pays, d'un Office central ayant pour mission de centraliser les recherches en matière de faux monnayage : un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1929 a ordonné la réunion de

tous les renseignements concernant cette matière au Bureau Général institué en 1928 au Contrôle Général du Service des Recherches Judiciaires.

II Un projet de loi fut déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés, le 5 mai 1931, par le Président du Conseil, le Garde des Sceaux, les ministres des Finances et du Budget et des Affaires Etrangères. Ce texte avait pour objet, la ratification de la Convention du 20 avril 1929 et l'adaptation du Code Pénal; il fut imprimé au *Journal Officiel* sous le numéro 4952 et renvoyé à la Commission de la législation civile et criminelle : depuis lors, nul n'en entendit souffler mot.

III Postérieurement à l'entrée en fonctions de la nouvelle Chambre, à la suite des élections législatives de 1932, deux projets ayant pour objet, l'un la ratification de la Convention, l'autre la modification des articles du Code Pénal relatifs au faux monnayage, furent déposés devant la Chambre des Députés, le 28 octobre 1932, par le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères. Imprimés au *Journal Officiel* sous les numéros 736 et 737, ces projets furent renvoyés à la Commission de la Législation civile et criminelle et subirent le même sort que le précédent.

Il est intéressant d'examiner de quelle façon les projets gouvernementaux, rédigés de façon identique, modifiaient, en exécution de la Convention, les textes du Code Pénal.

*A*) La Convention édictait, dans son article 5, l'obligation de réprimer de manière semblable les falsifications d'espèces nationales et étrangères. Aux termes du

projet, l'article 133 actuel était supprimé par le texte qui visait, dans le seul article 132, toutes les infractions relatives aux monnaies métalliques ayant cours légal en France ou ailleurs. La peine prévue était celle des travaux forcés à perpétuité pour les pièces d'or et d'argent, les travaux forcès à temps pour les autres.

*B*) L'article 134, relatif au délit de coloration de monnaies n'était pas modifié. L'article 135 était conservé.

*C*) L'article 136, en exécution de l'article 3 § 5 de la Convention, créait une nouvelle infraction : le fait de « fabriquer, recevoir ou se procurer des instruments ou autres objets destinés, par leur nature, à la fabrication de monnaies, métalliques ou de papier, ayant cours légal en France ou à l'étranger », était puni de la réclusion.

Ici, le projet innovait car, auparavant, la prohibition édictée par la loi du 29 mars 1904 et le décret du 1er septembre 1906 n'était sanctionnée que d'une amende; il pouvait, de plus, y être fait exception moyennant une autorisation préfectorale. Mais, si le régime nouveau était plus rigoureux, il ne s'appliquait qu'aux objets destinés « par leur nature à la fabrication ». La loi ancienne demeurait donc applicable à tous les autres objets susceptibles d'être utilisés dans ce but. La protection de l'article 136 devait s'appliquer à toutes les espèces, métalliques ou de papier, y compris aux estampillages.

*D*) Conformément à l'article 11 de la Convention, le nouvel article 137 prévoyait la confiscation obligatoire des pièces et engins de fabrication (la saisie étant

prévue par les termes généraux de l'article 35 du Code d'Instruction Criminelle), disposition étendue par le nouvel article 144 aux billets de banque.

*E*) L'article 139 du projet punissait des travaux forcés à perpétuité, la contrefaçon, l'usage ou l'introduction (en France ou autres pays) des papiers-monnaies ayant cours légal, billets de banque français ou étrangers. Le Protocole spécifiait ainsi que nous l'avons vu, que la contrefaçon de l'estampillage apposé sur un billet pour le rendre valable dans un pays déterminé, constituait une falsification de monnaie : pareille disposition n'était pas insérée au projet, « car elle est certaine » disait le préambule.

Le dernier alinéa de l'article 139 consacrait, en faveur des émetteurs de billets, les dispositions lénitives de l'article 135 relatif aux espèces métalliques.

IV Enfin, le système entier de la répression du faux monnayage fut modifié, selon la tendance exprimée dans la Convention de 1929, par le projet de refonte du Code Pénal, déposé le 15 mai 1934 par le Garde des Sceaux sur le Bureau de la Chambre des Députés, projet qui fut publié au *Journal Officiel* (1) et renvoyé, selon la procédure ordinaire, à la Commission de Législation civile et criminelle.

Ce texte révise, tout d'abord, dans une partie générale, les règles fondamentales de poursuites, d'une façon favorable à la coopération internationale dans l'exercice de la répression; il modifie, ensuite, les dispositions relatives au faux monnayage, s'inspirant, tantôt de la Convention, tantôt des principes énoncés

(1) *Documents parlementaires*, 1934. annexe n° 3351, page 523.

par les auteurs de Droit Pénal. Nous allons examiner successivement les dispositions générales et les articles se référant à notre matière.

*Règles concernant les poursuites*

1° L'article 15 prévoit la possibilité de poursuivre et juger « quiconque, en quelque lieu que ce soit, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de piraterie, falsification de monnaies étrangères, traite des blanches, etc. » Il y a lieu de noter que l'article 13 réprime, quel que soit le lieu de perpétration, la falsification d'espèces françaises, métalliques ou de papier.

L'ensemble de ces dispositions constitue, à n'en pas douter, l'adoption du principe de la compétence universelle en notre matière : elles marquent un sérieux progrès par rapport aux projets antérieurs qui ne contenaient rien de semblable.

2° L'extradition d'un individu possédant, lors de l'infraction, la nationalité française sera possible, aux termes de l'article 16, sous la condition qu'elle soit réglementée par des « dispositions spéciales, résultant d'un traité, ratifiées ensuite par une loi ».

On le voit, le projet abandonne ici, sous la réserve de prévision par un traité, le principe de non-extradition des nationaux, selon un procédé analogue à celui du Code Pénal Italien. Cette disposition s'applique « aux Français ayant cette qualité au temps du crime » à fortiori, l'extradition sera possible pour l'individu ayant acquis la nationalité française depuis l'infraction (article 5 § 3 du Code d'Instruction Criminelle,

modifié par la loi du 26 février 1910), hypothèse prévue par l'article 8 de la Convention de 1929.

Par ailleurs, tout étranger poursuivi ou condamné pour crime ou délit de droit commun perpétré hors de France pourra, d'après le même texte, être extradé « selon les termes fixés par la loi, les traités ou la coutume internationale ».

Le projet, contrairement aux textes précédents qui se spécialisaient dans la matière du faux monnayage, bouleverse absolument l'extradition, en se conformant aux principes de coopération internationale.

3° Cette tendance se manifeste également dans l'article 18, qui reconnait effet aux condamnations pénales prononcées à l'étranger, disposition exactement opposée aux règles antérieurement admises.

Il pourra donc être fait état de ces sentences au point de vue de la récidive, de la révocation du sursis, des mesures de sûreté, incapacités et déchéances; de même, en ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts et autres effets civils de décisions pénales. Cette prise en considération ne se produira qu'autant que le jugement concernera des faits qualifiés crimes ou délits par la loi française : la régularité de la décision sera, par ailleurs, vérifiée par un tribunal français (elle pourra se produire dans le jugement même de condamnation).

En somme, le régime établi par le nouvel article 18 ressemble fort à celui, admis en matière civile : cette solution était, au reste, prévue par l'article 6 de la Convention de 1929, qui envisageait des « pays qui reconnaissent le principe de la récidive internationale ».

*Dispositions spéciales au faux monnayage*

Celles-ci marquent une assimilation, dans la répression des pièces métalliques et du papier-monnaies; ainsi que dans la protection des espèces nationales et étrangères. Enfin, un abaissement sensible du degré des peines se trouve réalisé en vue d'en faciliter l'application, but qui sera plus facilement atteint grâce à l'individualisation de la peine rendue possible par la nouvelle réglementation des circonstances atténuantes.

1° L'article 315 du projet punit des travaux forcés à temps, les faits de contrefaçon, altération, émission, exposition ou introduction concernant les pièces d'or et d'argent de toutes nationalités; la réclusion est applicable aux mêmes actes portant sur des espèces inférieures.

Ce texte, à l'instar des projets antérieurs et conformément à l'article 5 de la Convention, assimile les atteintes relatives aux monnaies nationales ou étrangères, au point de vue de la répression : cette égalité de traitement n'est soumise à aucune réciprocité, légale ou conventionnelle. Par ailleurs, la peine est abaissée d'un degré : on s'est aperçu, en effet, que l'exagération du châtiment prévu nuisait à l'efficacité de la répression : plutôt que de prononcer une peine exagérée, le jury préférait acquitter de vrais coupables : le nouveau régime est établi en vue d'une application plus pratique.

Bien entendu, les faits prévus par l'article 315 étant des crimes, la tentative en sera punissable, conformément à l'article 3 § 4 de la Convention.

2° Aux termes de l'article 316 du projet de refonte du Code Pénal, la peine prévue par l'article 134 pour le délit de coloration, pour le cas de perpétration en France, est conservée. Néanmoins, la coloration, l'émission et l'introduction d'espèces colorées, n'étant passibles que de la peine correctionnelle de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement, la tentative ne sera pas punissable.

3° L'effet de l'excuse atténuante, résultant de la réception de bonne foi d'espèces émises sciemment, prévue par l'article 135 § 2, est modifié par l'article 317 du projet qui prévoit, dans ce cas, un emprisonnement d'une durée allant de 10 jours à 6 mois et une amende de 25 à 2.000 francs. Le minimum de l'amende est donc reporté de 16 à 25 francs; par contre, un maximum de 2.000 francs est établi, alors qu'auparavant, il pouvait s'élever au sextuple des sommes émises : l'emprisonnement y est ajouté.

4° L'article 318 punit des travaux forcés à temps, la contrefaçon, falsification, introduction ou usage, en France ou dans un autre pays, des « effets émis par le Trésor Public avec son timbre, billets ayant cours légal, émis par les Gouvernements ou par les établissements dûment autorisés ».

L'assimilation des monnaies, métalliques et de papier, prévue par l'article 2 de la Convention, est donc réalisée, ainsi que l'égalité de traitement des billets français et étrangers.

5° L'égalité de traitement des pièces et billets est encore renforcée par l'article 319 qui étend au papier

monnaie, l'excuse légale établie par l'article 317, ainsi que le faisaient, du reste, les projets antérieurs.

6° A la différence de ceux-ci, l'article 320 punit d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et de 25 à 2.000 francs d'amende celui qui aura « fabriqué, exposé, mis en vente, colporté ou distribué », soit des pièces imitant des espèces métalliques françaises ou étrangères, soit « des imprimés susceptibles d'être confondus avec les effets émis par le Trésor Public, le papier monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger ».

Cette disposition applique aux pièces métalliques (extensions déjà réalisée par la Jurisprudence), la prohibition de reproduction édictée par la loi du 11 juillet 1885 pour les billets : elle se justifie par les mêmes raisons.

Le régime des peines est aggravé : le minimum de l'emprisonnement est élevé de 5 à 10 jours, celui de l'amende est porté de 16 à 25 francs.

7° La réclusion est, d'après l'article 321, la peine prévue pour la fabrication d'instruments destinés par nature à la contrefaçon ou altération des pièces, billets ou effets « prévus à l'article 318 ». La détention de tels engins est punie d'emprisonnement d'une durée de 1 à 5 ans.

La création de cette infraction, en application de l'alinéa 5 de l'article 3 de la Convention de 1929, était déjà envisagée par les précédents projets; mais ces textes ne distinguaient pas la fabrication de la détention.

8° La confiscation des espèces falsifiées et des ins-

truments de fabrication est ordonnée par l'article 322. Cette mesure, prévue par les précédents projets sous l'article 137 ,était déclarée obligatoire par la 1re phrase de l'article 11 de la Convention.

9° L'article 323, le dernier du projet ayant trait au faux monnayage, reproduit les cas d'exemption de peine prévus par l'actuel article 138.

10° Ainsi que nous l'avons vu, le taux des peines applicables en notre matière a été abaissé, en vue d'obtenir une application plus fréquente : une peine trop rude entraîne souvent l'acquittement du coupable. Aussi, les rédacteurs du projet ont-ils jugé nécessaire d'étendre le pouvoir qu'a le juge, d'individualiser la peine : ce but a été atteint par la nouvelle réglementation des circonstances atténuantes. Alors que, dans notre droit actuel, leur effet se limite à un abaissement de deux degrés, aux termes de l'article 132 du projet, c'est de trois degrés que le juge pourra descendre dans l'application de la peine .

En ce qui concerne notre matière, lorsque les travaux forcés à temps seront encourus (au cas de falsification de pièces d'or et d'argent ou de billets), la Cour d'Assises pourra appliquer la réclusion ou un emprisonnement d'une durée de 1 à 5 ans.

Si la peine encourue est la réclusion (fabrication de machines ou falsification de pièces inférieures), la Cour pourra appliquer une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas de substitution d'emprisonnement à une peine criminelle, la Cour pourra prononcer une amende allant de 25 à 2.000 frs, ainsi que, pour

une durée de 5 à 20 ans, l'interdiction des droits politiques et de famille et l'interdiction de séjour.

Ainsi que nous venons de le voir, le Projet de Révision du Code Pénal, outre qu'il modifie, dans le sens indiqué par la Convention, la matière du faux monnayage, abandonne les principes considérés comme fondamentaux et rénove les règles de poursuites pour mieux assurer la répression.

# CONCLUSION

Parmi les dispositions édictées par la Conférence, certaines ne concernent pas seulement le faux monnayage, mais sont susceptibles d'être généralisées et appliquées à toutes les infractions. Au reste, un certain nombre d'entre elles figuraient déjà dans les accords internationaux antérieurs; d'autres, bien que n'y étant pas comprises, pourraient cependant y être ajoutées; elles marquent donc un progrès accompli dans la voie de la collaboration entre les Etats.

Pour déterminer ces progrès, nous allons comparer les solutions préconisées par la Conférence de 1929 à celles qui résultent de l'ensemble des accords relatifs à la traite des femmes, (1) infraction qui, bien avant le faux monnayage, fut l'objet d'une répression internationale.

## I. — *Mesures analogues*

1° L'unification des incriminations, indispensable pour que les mêmes faits soient réprimés partout, qui fait l'objet de l'article 3 de la Convention de 1929, ainsi que nous l'avons déjà vu, était également réalisée par les articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai

(1) Arrangement international du 18 mai 1904. Convention internationale du 4 mai 1910. Acte final de la Conférence internationale des 30 juin, 5 juillet 1921.

1910, sur l'embauchage des femmes en vue de la débauche.

Par ailleurs, les mêmes textes spécifiaient que l'infraction pourrait être réprimée « alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs auraient été accomplis dans des pays différents ». C'est une idée analogue à celle qui a présidé à la rédaction de l'article 4 de la Convention sur le faux monnayage, qui déclare que, dans le cas de commission dans des Etats différents, les faits prévus à l'article précédent seront punis comme délits distincts.

2° La récidive au point de vue international, est envisagée par l'article 5 de la Convention du 20 avril 1929. Cette disposition n'est que la consécration totale de la tendance à prendre en considération les antécédents internationaux des délinquants que manifestait l'article 7 de la Convention du 4 mai 1910 : ce texte stipulait, en effet, que les Etats contractants se communiqueraient réciproquement les bulletins de condamnation pour les infractions prévues par la Convention, quel que fut le pays sur le territoire duquel elles seraient accomplies.

3° La Convention de 1929 envisage la création d'Offices centraux, ayant pour mission, dans chaque pays, de réunir les renseignements nécessaires à la répression, et communiquant directement entre eux. La création de semblables organismes avait déjà été prescrite, en matière de traite des femmes, par l'article 1er de l'Arrangement international signé à Paris le 18 mai 1904, cependant que l'article 2 prévoyait la communication directe des renseignements entre les offices centraux.

La réunion d'une Conférence de représentants d'Offices centraux, prévue par l'article 15 de la Conven-

tion de 1929, remplace les mesures envisagées par les vœux X et XI de l'Acte final de la Conférence réunie à Genève du 30 juin au 5 juillet 1921 : ces dispositions prévoyaient la remise de rapports annuels, au secrétariat Général de la Société des Nations, par les Gouvernements et les Associations pour la répression de la traite des femmes et la constitution, auprès du Conseil de la Société des Nations, d'une commission consultative composée de représentants d'Etats et de délégués des Sociétés énumérées par le texte.

4° Le régime de l'extradition, visé dans la Convention du 4 mai 1910 par l'article 5, qui portait que l'extradition serait encourue de plein droit pour les infractions visées par les deux premiers articles, les Etats devant, au besoin, modifier leur législation pour atteindre ce but, est règlementé de façon à peu près identique par l'article 10 de l'Accord de 1929.

5° La transmission des commissions rogatoires était l'objet de l'article 6 de la Convention de 1910 : ce texte prévoyait leur envoi soit par communication directe entre autorités judiciaires, soit par l'entremise d'un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans l'Etat requis, les remettant à la juridiction compétente (le même agent recevant de celle-ci les pièces constatant l'exécution), soit enfin, par la voie diplomatique ordinaire. Chaque pays devait notifier aux autres Etats, le mode de transmission adopté. Enfin, la commission rogatoire devait être établie dans la langue du pays requis, ou dans la langue convenue entre les deux nations; au cas d'établissement dans la langue du pays requérant, la pièce devait être accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

L'exécution des commissions rogatoires ne devait

donner lieu au remboursement d'aucuns frais ou taxes.

L'article 16 de la Convention de 1929 prévoit un nouveau mode de transmission consistant dans la communication directe entre les ministres de la Justice des pays intéressés et supprime la voie diplomatique ordinaire. Ce même texte décide que la réglementation édictée par lui ne saurait entraîner, pour un Etat, dérogation au système des preuves en matière criminelle. Il y aura, par ailleurs, lieu au remboursement des frais d'expertise.

6° L'article 7 de l'Arrangement international du 18 mai 1904 prévoyait la possibilité d'adhésion de la part des pays non signataires : en outre, d'après l'article 3 de la Convention du 4 mai 1910, les Etats devaient mettre leur législation en conformité avec les principes de la Convention et communiquer les dispositions prises en exécution du texte précité aux autres pays. La même obligation est énoncée par l'article 23 de la Convention sur le faux monnayage.

7° Par ailleurs, l'adhésion d'un Etat n'entraîne pas de plein droit, celle de ses colonies (il en est de même pour la dénonciation). C'est ce que décide l'article 24 de la Convention de 1929, contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'Arrangement de 1904.

### II. — *Dispositions nouvelles*

1° L'article 6 de la Convention de 1929 admet une possibilité nouvelle, la libre admission des parties civiles étrangères dans les procès en matière pénal, en particulier, sans caution *judicatum solvi*; cette disposition n'avait pas d'équivalent dans les accords relatifs à la traite des blanches.

2° La solution des litiges internationaux pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la Convention est minutieusement prévue par l'article 19. L'article 6 de la Convention de 1910 n'envisageant que les différends relatifs aux commissions rogatoires, ordonnait leur règlement par voie diplomatique.

3° L'Acte final de la Conférence de 1929 recommande, dans sa 3me recommandation, que les Etats prennent, dès avant la ratification, les mesures d'ordre administratif conformes à la Convention : rien de semblable dans les textes antérieurs.

4° Par ailleurs, les pays devront, aux termes de ce même Acte final, notifier au Secrétariat général de la Société des Nations la création de leur Office central; de plus, dès que quinze de ces organismes existeront, une Conférence devra être réunie. Enfin, cet Acte Final recommande la collaboration avec le Bureau international de Vienne, ainsi que l'unification du régime de l'extradition, de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires, pour toutes les infractions.

5° Enfin, le Protocole facultatif qui énonce, pour les Etats contractants, l'obligation de ne jamais considérer le faux monnayage comme un délit politique, est une disposition nouvelle qu'il serait souhaitable d'étendre à toutes les infractions de droit commun.

Ainsi, l'étude des dernières Conventions et la comparaison de ces accords démontre que certaines des mesures prescrites par la Conférence de 1929 ont réalisé un progrès certain dans la coopération internationale pour la répression des infractions.

# Annexes

## *ANNEXE I*

### CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

#### Première Partie

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente Convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

*Art.* 2. — Dans la présente Convention, le mot « monnaie » s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

*Art.* 3. — Doivent être punis comme infractions de droit commun :

1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;

2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;

3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se pro-

curer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;

4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;

5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

*Art.* 4. — Chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

*Art.* 5. — Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

*Art.* 6. — Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3.

*Art.* 7. — Dans la mesure où la constitution des parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

*Art.* 8. — Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays,

après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

*Art.* 9. — Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

*Art.* 10. — Les faits prévus à l'article 3, sont de plein droit, compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

*Art.* 11. — Les fausses monnaies, ainsi que les ins-

truments et les autres objets désignés à l'article 3, N° 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

*Art.* 12. — Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit :

*a*) Avec les organismes d'émission;

*b*) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays;

*c*) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

*Art.* 13. — Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

*Art.* 14. — Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays, une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires :

*a*) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays;

*b*) Les retraits et prescriptions de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers :

1° Les découvertes de fausse monnaie. La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire des faux billets sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;

2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux monnayeurs;

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

*Art.* 15. — Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central

international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

*Art.* 16. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3, doit être opérée :

*a*) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux;

*b*) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis.

*c*) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas *a*) et *c*), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

*Art.* 17. — La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

*Art.* 18. — La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent, dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législations interne.

## Seconde Partie

*Art.* 19. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles,

n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

*Art.* 20. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

*Art.* 21. — A partir du 1er janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

*Art.* 22. — Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

*Art.* 23. — La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

*Art.* 24. — Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous

suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

*Art.* 25. — La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

*Art.* 26. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

*Art.* 27. — La présente Convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

*Art.* 28. — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

# PROTOCOLE

## I. Interprétations.

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu :

1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.

2° Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.

3° Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la Convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.

4° Que les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

## II. Réserves.

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la Convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

1° Le Gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.

2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement Chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.

3° Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

## III. Déclarations.

### *Suisse.*

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la Convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

« Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 25. »

### *Union des Républiques soviétistes socialistes.*

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques soviétistes socialistes a fait la déclaration suivante :

« La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19, déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

« Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation

de l'Union des Républiques soviétistes socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats. »

Le présent Protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

## ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

La Conférence recommande :

I. — Que le Conseil de la Société des Nations communique aussitôt que possible le texte de la Convention et du Protocole, aux fins de signature ou d'adhésion, à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres que le Conseil estimera utile.

II. — Que les Gouvernements des pays au nom desquels la Convention a été signée fassent connaître au Secrétaire général de la Société des Nations leur situation en ce qui concerne la ratification de la Convention, au cas où l'instrument de ratification n'aurait pas été déposé dans un délai de trois ans à partir de la date de la signature.

III. — Que, même avant la ratification de la Convention, tous les Gouvernements prennent, autant que possible, les mesures d'ordre administratif appropriées pour organiser conformément aux dispositions de la Convention les services qui y sont prévus.

IV. — Que chaque Gouvernement notifie au Secrétariat général de la Société des Nations l'existence de son office central, dont il est question à l'article 12 de la Convention, avec les indications nécessaires sur l'organisation de cet office, notamment en ce qui concerne la branche de son administration à laquelle il est rattaché, et que le Secrétariat général fasse connaître ces communications, aussitôt que possible, à tous les Gouvernements.

V. — Que, dès que quinze offices centraux auront été créés par les Etats signataires et même avant l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de la Société des Nations prenne l'initiative de convoquer la première des Conférences des représentants de ces offices centraux et des autres autorités mentionnées dans l'article 15, destinée, aux termes dudit article, à assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage. Les Gouvernements qui auraient des offices centraux analogues sans avoir signé la Convention, pourraient être invités à participer à cette Conférence.

VI. — Que soient créés des offices centraux, tels qu'ils sont prévus à l'article 12 de la Convention, dans les colonies et autres territoires soumis à l'autorité de la métropole, pour autant que ces colonies ou autres territoires possèdent leurs propres organismes légalement chargés de l'émission de monnaie.

VII. — Que les différentes banques d'émission créent — si elles n'en ont déjà — un service avec lequel les offices centraux doivent rester en contact étroit.

VIII. — Que chaque office central ait à sa disposition des spécialistes et des experts connaissant parfaitement l'imprimerie et la fabrication du papier, afin de donner des indications au sujet du mode de fabrication des faux billets et de l'outillage y relatif.

IX. — Qu'en attendant la création d'un bureau international dont il est question à l'article 15 de la Convention, soit continué, avec le concours aussi complet que possible des Gouvernements, le travail, plei-

nement apprécié par la Conférence, du Bureau international de Vienne, qui, d'après les informations fournies à la Conférence, en centralisant les renseignements en matière de faux monnayage, déploie une activité dirigée dans le sens de la tâche qui pourra être assignée à l'organisme envisagé à cet article 15.

X. — Que les conférences des offices centraux, prévues à l'article 15 de la Convention, suivent le développement technique des méthodes du faux monnayage et de sa prévention.

XI. — Que soit étudiée par les conférences des offices centraux prévues à l'article 15 de la Convention la répression de la falsification d'autres papiers de valeur (titres d'actions et d'obligations, chèques, lettres de change, etc.) et des timbres employés comme instruments de paiement et que la Société des Nations, si elle le juge utile, examine l'opportunité de préparer une convention internationale à cet effet.

XII. — Que l'unification internationale des règles de l'extradition des prévenus et des condamnés soit réalisée pour assurer une répression vraiment efficace de la criminalité.

XIII. — Que les commissions rogatoires concernant le faux monnayage soient communiquées, si possible, directement et non par la voie diplomatique.

XIV. — Que la réglementation de l'envoi et de l'exécution des commissions rogatoires fasse l'objet d'une convention internationale qui en unifie les règles.

## PROTOCOLE FACULTATIF

En reconnaissant les progrès importants en matière de répression du faux monnayage, réalisés par la Convention pour la répression du faux monnayage, qui porte la date de ce jour, les Hautes Parties signataires de ce Protocole, sous réserve de ratification, s'engagent, dans leurs rapports réciproques, à considérer, au point de vue de l'extradition, les faits prévus à l'article 3 de ladite Convention comme des infractions de droit commun.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Les dispositions de la seconde partie de ladite Convention s'appliquent aussi en ce qui concerne le présent Protocole, sauf les dispositions ci-dessous :

1. Le présent Protocole pourra être signé conformément à l'article 20 de la Convention au nom de tout Etat membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence et qui a signé ou signera la Convention, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

2. Le présent Protocole n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié ou qu'il y aura été adhéré au nom de trois Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

3. La ratification du présent Protocole et l'adhésion sont indépendantes de la ratification ou de l'adhésion à la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires nommés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève en un seul exemplaire formant une annexe à la Convention pour la répression du faux monnayage, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf.

## *ANNEXE II*

## PROJET DE LOI

*Article premier.* — L'article 132 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 132. — Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français ou sur celui d'un Etat étranger, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

« Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou dans un pays étranger ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire français ou sur celui d'un état étranger, sera puni des travaux à temps. »

*Art.* 2. — L'article 133 du code pénal est abrogé.

*Art.* 3. — L'article 134 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 134. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les mon-

naies ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français ou sur celui d'un état étranger.

« Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées. »

*Art.* 4. — L'article 136 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 136. — Ceux qui, frauduleusement, auront fabriqué ou reçu, ou qui se seront procuré des instruments ou autres objets destinés par leur nature à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies ayant cours légal en France, ou dans un pays étranger, à la contrefaçon ou à la falsification du papier monnaie ayant cours légal dans un pays étranger, des billets de banques autorisées par la loi française ou par la loi d'un Etat étranger, seront punis de la réclusion. »

*Art.* 5. — L'article 137 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 137. — Les monnaies contrefaites, altérées ou colorées, ainsi que les instruments ou autres objets visés à l'article précédent, seront confisqués. »

*Art.* 6. — L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 139. — Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit du papier monnaie ayant cours légal dans un pays étranger, soit des billets de banques autorisées par la loi française ou par la loi d'un Etat étranger, ou qui

auront fait usage de ces effets, papier-monnaie ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ou sur le territoire d'un état étranger;

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à ceux qui, ayant reçu pour bons le papier-monnaie ou les billets contrefaits ou falsifiés les ont remis en circulation.

« Toutefois, celui qui aura fait usage desdit papier-monnaie ou billets, après avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par le papier monnaie ou les billets qu'il aura rendus à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs. »

*Art.* 7. — L'article 144 du code pénal est ainsi modifié :

« *Art.* 144. — Les dispositions des articles 137 et 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139. »

## *ANNEXE III*

*Art.* 13. — Quiconque, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises.

*Art.* 15. — Pourra être, dans les conditions de l'article 13, poursuivi et jugé quiconque, en quelque lieu que ce soit, se sera rendu coupable comme auteur ou complice, de piraterie, falsification de monnaies étrangères, traite des esclaves, embauchage en vue de la débauche, traite des stupéfiants ou de publications obscènes.

*Art.* 16. — Aucun Français ayant cette qualité au temps du crime ou délit ne peut être livré à une puissance étrangère, à moins de dispositions spéciales résultant d'un traité ratifié ensuite d'une loi.

Tout étranger poursuivi ou condamné à l'étranger pour crime ou délit de droit commun commis hors du territoire de la République, peut être extradé selon les termes fixés par la loi, les traités ou la coutume internationale.

*Art.* 18. — Il pourra être état fait des sentences pénales étrangères au point de vue de la récidive, de la révocation du sursis, des mesures de sûreté, des incapacités et déchéances, ainsi que des restitutions, dommages-intérêts et autres effets civils, lorsqu'elles auront été rendues à propos de faits qualifiés crimes ou délits par la loi française, et que leur régularité aura été reconnue par un tribunal français. Cette régularité pourra être constatée dans le jugement de condamnation.

*Art.* 132. — Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été admises, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera celle des travaux forcés à perpétuité, celle des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, celle de la réclusion ou celle de l'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Si la peine est celle de la déportation à une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention.

Si la peine est celle de la déportation simple, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle de l'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Si la peine est le maximum des travaux forcés à temps, la Cour appliquera le minimum de cette peine ou la réclusion ou une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la

Cour appliquera la peine de la réclusion ou une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

Si la peine est le maximum de la détention ou le maximum de la réclusion, le Cour appliquera le minimum de la peine encourue ou une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, la Cour appliquera une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins et de 5 ans au plus.

Si une peine criminelle encourue est accompagnée d'amende, la Cour pourra réduire celle-ci jusqu'à 25 francs ou même la supprimer.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement sera substituée à une peine criminelle, la Cour pourra, en outre, prononcer une amende de 25 à 5.000 francs et, pour une durée de 5 à 20 ans, l'interdiction des droits prévus à l'article 44 et l'interdiction de séjour.

*Art.* 315. — Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, ou participé à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français ou sur celui d'un Etat étranger, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui aura contrefait ou altéré toute autre monnaie métallique ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, ou participé à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire français ou sur celui d'un Etat étranger, sera puni de la réclusion.

*Art.* 316. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans quiconque, pour tromper sur la nature

du métal, aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou dans les pays étrangers, ou les aura sciemment émises ou introduites sur le territoire de la France ou sur celui d'un Etat étranger.

*Art.* 317. — Quiconque, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les remettra en circulation après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art.* 318. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets ayant cours légal émis par les Gouvernements ou par les établissements dûment autorisés ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits sur le territoire de la France ou d'un Etat étranger seront punis des travaux forcés à temps.

*Art.* 319. — Ceux qui, ayant reçu pour bons lesdits effets et billets contrefaits ou falsifiés en feront usage après en avoir connu la fausseté, seront punis des peines portées en l'article 317.

*Art.* 320. — Sera également puni des peines portées à l'article 317 quiconque aura fabriqué, exposé, mis en vente, colporté ou distribué, soit des pièces imitant par leur forme extérieure des monnaies ayant cours légal en France ou des monnaies étrangères, soit des imprimés susceptibles d'être confondus avec des effets émis par le Trésor public, le papier monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger.

*Art.* 321. — Ceux qui auront fabriqué des instru-

ments ou autres objets destinés par leur nature à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, à la contrefaçon ou à la falsification des effets et billets désignés en l'article 318, seront punis de la réclusion.

Ceux qui auront, sciemment, détenu lesdits instruments ou objets seront punis d'une à cinq années d'emprisonnement.

*Art.* 322. — Les monnaies contrefaites, altérées, colorées ou imitées, les effets, papiers-monnaies, billets de banque contrefaits, falsifiés ou imités, ainsi que tous instruments ou objets ayant servi ou devant servir à leur confection, seront confisqués.

*Art.* 323. — Les coupables des crimes mentionnés dans les articles 315 et 318, seront exempts de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Néanmoins, l'interdiction de séjour sera prononcée pour 20 ans au plus.

Vu : le Doyen :
Paul THOMAS.

Vu : le Président de thèse :
J. MAGNOL.

*Vu et permis d'imprimer :*
Toulouse, le 25 avril 1936.
*Le Recteur, Président du Conseil de l'Université :*
Joseph GHEUSI.

---

# *BIBLIOGRAPHIE*


DIGESTE, livre 48. .....

DOUBLET. — Du crime de Fausse Monnaie, *Revue Pratique*, tome, XXX.

GARRAUD. — *Traité théorique et Pratique de Droit Pénal*, tome 4.

GARÇON. — *Code Pénal Annoté.*

BLANCHE. — *Etudes sur le Code Pénal*, tome III.

CHAUVEAU ET HÉLIE. — *Théorie du Code Pénal*, tome II.

FAUSTIN HÉLIE. — *Pratique Criminelle*, tome II.

PELLA. — Coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage. - *Rapport et projet de Convention.*

COLLECTION DU TEMPS : janvier, février, mars, avril, mai 1926.

Comptes rendus de la Conférence internationale pour l'adoption d'une Convention pour la répression du faux monnayage.

Projet de ratification de la Convention, en date du 5 mai 1931.

Projets de ratification et de modification des articles concernant le faux monnayage, déposés le 28 octobre 1932.

Projet de refonte du Code Pénal Français, déposé le 15 mai 1934.

## *TABLE DES MATIÈRES*


INTRODUCTION ..... 1

PREMIERE PARTIE

HISTORIQUE ..... 5

*Section I.* — Droit Romain ..... 6

*A*) Lex Cornelia ..... 6

*B*) Constitutions de Constantin ..... 8

*Section II.* — Ancien Droit ..... 9

*A*) Très Ancien Droit ..... 9

1° Epoque féodale ..... 10

2° Restauration de la puissance royale .... 11

*B*) Dernier état de l'Ancien Droit punissant .... 11

1° La fabrication ..... 11

2° L'altération ..... 12

3° L'émission ..... 12

*Section III.* — Droit intermédiaire ..... 13

*A*) Code Pénal de 1791 et lois postérieures .... 13

*B*) Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV et lois postérieures ..... 15

*Section IV.* — Droit Actuel ..... 17

*A*) Code Pénal de 1810 ..... 17

*B*) Modifications par :

1° La Charte de 1814 ..... 17

2° La loi du 28 avril 1832 ..... 17

3° La loi du 13 mai 1863 ..... 18

---

## DEUXIEME PARTIE

Du faux monnayage en Droit Français actuel .. 21

Généralités :

1° Fondement ..... 23

2° Nature de ces infractions ..... 25

3° Qualifications ..... 26

## CHAPITRE PREMIER

Répression de la fausse monnaie ..... 29

Mode d'étude de ces infractions ..... 29

*Section I.* — Eléments constitutifs ..... 29

*A*) Elément matériel ..... 30

1° Contrefaçon ..... 30

2° Altération ..... 31

3° Emission ..... 33

4° Introduction ..... 35

5° Exposition ..... 35

6° Coloration ..... 35

*B*) Elément intentionnel ..... 36

1° Contrefaçon et altération ..... 38

2° Emission, exposition et introduction .... 38

*C*) Objet des infractions ..... 41
1° Espèces françaises ayant cours légal ... 41
2° Espèces étrangères ayant cours légal .... 44
3° Pièces portant 2 empreintes différentes .. 46

*Section II.* — Procédure et poursuites ..... 46

*A*) Poursuites concernant : ..... 47
1° Les monnaies françaises ..... 47
2° Les monnaies étrangères ..... 48

*B*) Procédure ..... 50
1° Particularités en matière de visites domiciliaires ..... 50
2° Obligation de saisie ..... 51
3° Liaison avec l'Administration des Monnaies ..... 51

*Section III.* — Pénalités ..... 53

*A*) Monnaies françaises ..... 54
1° D'or et d'argent ..... 54
2° De métaux inférieurs ..... 54

*B*) Monnaies étrangères ..... 55

*C*) Régime spécial à la coloration ..... 55

*Section IV.* — Tentative ..... 56
1° De contrefaçon ..... 57
2° D'altération ..... 58
3° D'émission ..... 58

*Section V.* — Complicité ..... 59

*Section VI.* — Excuses légales ..... 60
1° Fait prévu par l'article 135 § 2 ..... 60
2° Faits prévus par l'article 138 ..... 65

## CHAPITRE II

RÉPRESSION DE LA FALSIFICATION DES BILLETS DE BANQUE ..... 69

GÉNÉRALITÉS ..... 69

1° Existence du papier monnaie ..... 69

2° Parallélisme avec le faux monnayage .. 70

3° Raisons des différences ..... 70

4° Assimilation des billets étrangers aux monnaies métalliques ..... 71

*Section I.* — Eléments matériels ..... 72

1° Contrefaçon ..... 72

2° Usage ..... 73

3° Introduction ..... 74

*Section II.* — Elément moral ..... 74

*Section III.* — Pénalités ..... 75

*Section IV.* — Tentative et excuses légales ..... 75

*Section V.* — Procédure spéciale ..... 76

1° Droit de perquisition ..... 76

2° Expertises ..... 76

3° Communications à la Chancellerie et à la Banque de France ..... 76

4° Ordonnance de remise ..... 77

## CHAPITRE III

IMITATION DES BILLETS DE BANQUE ET EFFETS PUBLICS 79

Danger de ces actes ..... 79

Lois du 11 juillet 1885 et de 1902 défendant la fabrication ..... 79

Pénalités ..... 80

Intention frauduleuse non nécessaire ..... 80

## TROISIEME PARTIE

Répression du faux monnayage au point de vue international ..... 85

## CHAPITRE PREMIER

Point de vue international dans le Droit Pénal Français actuel ..... 87

*Section I.* — L'extradition ..... 87

*A*) Conditions de fond ..... 88

1° Commission dans l'Etat requérant ..... 88

2° Gravité de la peine ..... 89

3° Nationalité étrangère ..... 89

4° Infraction non politique ..... 90

*B*) Spécialité de l'extradition; exception ..... 91

*C*) Nullité de l'extradition ..... 92

*D*) Extradition par transit ..... 93

*Section II.* — Effet restreint donné aux condamnations étrangères pour faux monnayage (effet négatif - pas d'effet positif : récidive, incapacités) ..... 93

## CHAPITRE II

Faits qui ont entrainé la conclusion d'une convention ..... 97

*Section I.* — Internationalisation du faux monnayage ..... 97

*Section II.* — Faits qui ont motivé un accord .... 99

1° Falsification de dinars, (1920) ..... 100

2° Falsification de sokols (1922) ..... 100

3° Falsification de billets de 1.000 francs, (1925) ..... 100

CHAPITRE III

Rapport du professeur Pella ..... 109

I. Réunion du Comité mixte ..... 109

II. Analyse du rapport de M. Pella ..... 110

Distinction des criminalités ..... 111

1° De Droit commun ..... 111

2° Politique ..... 111

3° Interétatique ..... 112

*Section I.* — Criminalité de Droit Commun .... 113

1° Unification des infractions ..... 114

*A*) Manque d'homogénéité des législations 114

*B*) Incrimination internationale des infractions principales de faux monnayage .... 117

*C*) Question de l'intention frauduleuse .... 122

*D*) Actes préparatoires et tentative ..... 122

*E*) Complicité et associations de faux monnayeurs ..... 123

2° Unification des peines, de leur application, des mesures de sûreté, excuses légales, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes (récidive) confiscation spéciale .... 125

3° Modifications de la compétence, la procédure, la police judiciaire ..... 127

*A*) Agents de recherches ..... 128

*B*) Compétence ..... 129

*C*) Instruction et extradition ..... 132

*Section II.* — Criminalité politique et interétatique ..... 134

*A*) Faux monnayage à caractère politique ..... 134

*B*) Formes interétatiques ..... 135

*C*) Solutions ..... 135

1° Compétence de juridictions nationales 135

2° Compétence répressive de la Cour permanente ou création d'une juridiction internationale répressive (réunion des preuves, exécution de la peine, comparution des accusés) ..... 137

## CHAPITRE IV

Analyse de la Convention de 1929 ..... 141

Réunion de la Conférence et scission en 2 commissions ..... 142

*Section I.* — Convention ..... 143

*A*) 1re partie, article 1 à 18, concernant la répression ..... 144

*B*) 2me partie, articles 19 à 28, relative à l'adhésion, dénonciation, etc. ..... 159

*Section II.* — Protocole obligatoire ..... 165

1° Interprétations ..... 165

2° Réserves ..... 168

3° Déclarations ..... 169

*Section III.* — Acte final : Recommandations .. 171

*Section IV.* — Protocole facultatif ..... 175

## QUATRIEME PARTIE

MESURES PRISES ED EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE 1929 ..... 181

I Création d'un Office Central par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1929 ..... 181

II Projet de ratification du 5 mai 1931 .. 182

III Projets de ratification et de refonte du 28 octobre 1932 modifiant les articles 132 à 139 ..... 182

IV Projet de refonte du Code Pénal, déposé le 15 mai 1934 ..... 184

*A*) Dispositions générales ..... 185

1° Compétence universelle (article 15) .... 185

2° Extradition des nationaux (article 16) .. 485

3° Effets des jugements étrangers et récidive internationale (article 18) ..... 186

4° Modification du régime des circonstances atténuantes (article 132) ..... 186

*B*) Dispositions spéciales au faux monnayage : articles 315 à 323 ..... 187

CONCLUSION ..... 193

*Comparaison avec les accords relatifs à la traite des femmes*

I Mesures analogues ..... 193

II Dispositions nouvelles ..... 196

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE